★ Année 1950. — N° 4 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 11 Janvier 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SÉANCE

Séance du Mardi 10 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Constitution du bureau d'âge.
2. — Ouverture de la session.
3. — Excuses et congés.
4. — Allocution de M. le président d'âge.
5. — Scrutin public à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Allocution de M. le président.
7. — Nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs de l'Assemblée nationale.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation des vice-présidents, secrétaires et questeurs.
8. — Communication de M. le président du Conseil de la République.
9. — Règlement de l'ordre du jour: MM. le président, Ramarony.
10. — Demande d'interpellation.
11. — Dépôt d'un projet de loi.
12. — Dépôt de propositions de loi.
13. — Dépôt de propositions de résolution.
14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL CACHIN, doyen d'âge.

A quinze heures, M. Marcel Cachin, président d'âge, prend place au fauteuil présidentiel.

— 1 —

CONSTITUTION DU BUREAU D'AGE

M. le président. La séance est ouverte.

Aux termes de l'article 2 du règlement, j'invite les six plus jeunes députés présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont MM. Monjaret, Moynet, Guillou, André Denis, Orvoen et Simonnet.

(Les six membres de l'Assemblée dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

M. le président. Le bureau d'âge de l'Assemblée nationale est constitué.

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1950

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Dusseaulx s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Henri Meck, Mokhtari et Louis Rollin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mesdames, messieurs, une fois de plus, le privilège est réservé à votre doyen de présenter de cette haute tribune au peuple de France nos vœux les plus chaleureux de nouvel an.

Nous reconnaîtrons qu'au cours de l'année qui vient de s'achever, tous les travailleurs français se sont consacrés avec un grand zèle à leur tâche de reconstruction de la nation.

Pour ne rappeler que deux faits importants:

On a produit plus de charbon avec un nombre de mineurs réduit. Dans la métallurgie, grâce à l'imposition d'une cadence accélérée, la productivité a été très sensiblement relevée.

D'autre part, les paysans de France ont dépassé leur production alimentaire des années antérieures.

Ainsi se trouve attesté que les ouvriers et les paysans de France possèdent toujours leurs historiques ressources d'habileté, d'ingéniosité, leur capacité de travail et leur énergie inépuisable.

Cependant, il faut bien constater qu'en dépit de ces résultats, la situation générale des travailleurs français s'est aggravée.

Les prix de toutes choses ne cessent de monter. Ils ont, en moyenne, augmenté de vingt fois depuis 1939. Depuis cette date, le pouvoir d'achat de plus de 10 millions de salariés s'est abaissé de moitié.

Pendant ce temps, les bénéfices des grandes sociétés capitalistes furent très élevés, de l'avis général anormalement élevés.

D'où mécontentements, agitations, grèves répétées qui ont gagné tous les groupes de travailleurs, ceux de l'Etat comme ceux de l'industrie, des transports, de l'agriculture, du commerce, des banques et des théâtres!

Mesdames, messieurs, il est impossible de ne pas tenir le plus grand compte de ces protestations générales et justifiées. Nulle répression brutale n'en saurait avoir raison.

Seule, une plus équitable répartition des charges et des profits de la nation pourrait mettre fin à ce désordre croissant.

Dans les classes moyennes françaises se manifestent aussi des inquiétudes, voire des impatiences, qui se traduisent parfois en colère. Leur sort, à la campagne comme à la ville, est chaque jour plus anxieux et plus mal assuré. Des impôts alourdis les écrasent, et avec raison, il les jugent mal répartis.

Même état d'esprit chez les sinistrés, chez les locataires, les anciens combattants et les prisonniers de guerre!

Les vieillards de France se plaignent, eux aussi, avec beaucoup d'amertume de leurs difficultés accrues. Ils s'élèvent avec raison contre une politique dont ils se pensent menacés et qui porterait atteinte aux lois de protection sociale votées à la fin de la guerre par les députés de la Résistance.

Il est légitime, il est humain, mes chers collègues, que toutes ces détresses se groupent et s'unissent étroitement pour lutter contre les périls qui menacent l'existence quotidienne de chacun. Il serait juste, il serait indispensable, que les décisions de cette Assemblée répondent aux exigences impérieuses d'une telle situation intérieure qui ne peut se prolonger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Chacun de nous ici proclame la nécessité d'accorder au peuple de France les satisfactions matérielles et morales auxquelles il a droit par son travail et son effort.

Mais des problèmes préjudiciels se posent devant toutes les consciences dans les assemblées délibérantes. Le plus essentiel est celui du libéralisme économique lui-même. Il ne s'agit pas d'une vaine controverse doctrinale, mais de la plus aiguë des actualités de l'heure présente.

Le libéralisme a été et est encore défendu par les classiques de l'économie officielle. Au lendemain de la dernière guerre mondiale de 1945, la nécessité de la libre entreprise fut glorifiée par un manifeste fameux des grands industriels des Etats-Unis.

On y proclama à nouveau que le profit personnel des grands chefs d'industrie et que leur concurrence sans limite sont seuls capables d'assurer à tous les hommes le standard de vie le plus élevé. Toute intervention de l'Etat dans cette concurrence est tenue pour contraire à l'intérêt des nations et des peuples. On lit dans ce manifeste « qu'aucun gouvernement n'a le droit de s'immiscer dans les affaires des individus ». Surtout, n'a-t-il pas le droit « de manipuler le crédit pour l'employer comme politique sociale! »

Dans les pays anglo-saxons, on reste très attaché à cette conception. Les industries des Etats-Unis n'hésitent pas à déclarer que l'Amérique se bat pour défendre cette tradition.

Ici même, dans certains milieux, on proteste aussi avec véhémence contre ce qu'on appelle le dirigisme.

La querelle est donc encore très vive.

Une politique claire exige qu'on fasse son choix. Le libéralisme économique a fait la fortune d'un petit nombre de puissants capitaines d'industrie, surtout anglo-saxons, mais dès le début il fut combattu par les plus vigoureux penseurs de notre pays.

En France, à l'aurore de la grande industrie capitaliste, le génie d'un Saint-Simon avait bien compris qu'après la chute de la féodalité paresseuse et parasitaire, l'avenir reposait en effet sur le développement de l'industrie. Mais il perçut vite et il signala prophétiquement les conséquences inévitables et les abus d'un système dont le vice fondamental était d'affirmer l'identité de l'intérêt personnel et de l'intérêt général.

« Ce qui résultera nécessairement de la concurrence sans frein, dont on exaltait les vertus, ce sera, disait Saint-Simon, un désordre général et ce seront des crises périodiques. Dans cette impitoyable bataille où seuls commandent l'intérêt et l'égoïsme de chacun, ce sera l'écrasement des plus faibles par la violence ou par la ruse. »

En fait, après deux siècles, l'expérience est décisive pour tous les observateurs impartiaux. Le libéralisme n'a pas assuré un régime économique stable. Il a pu, à des époques, produire une abondance certaine; mais ce qui le condamne, c'est que de cette abondance même, naissait la misère du plus grand nombre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Des crises fatales et un chômage massif suivaient chroniquement cette production déréglée. Il y eut pire.

Deux fois, en un quart de siècle, notre génération a vu ce régime du capitalisme déchaîner de terribles guerres impérialistes. Aujourd'hui, sous nos yeux mêmes, une crise nouvelle le menace. Et c'est un fait indéniable que la préparation à la guerre s'offre à certaines nations comme le seul moyen de l'écarter. Ces nations ne pourraient arrêter leurs prodigieux armements actuels sans aller au-devant de redoutables troubles sociaux. C'est donc vraiment que, selon un mot célèbre, le régime présent « porte en lui la guerre ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il nous faut donc conclure qu'on est loin de « l'harmonie merveilleuse » promise par les théoriciens, par les Quesnay, les Adam Smith et leurs disciples plus récents, les grands industriels des Etats-Unis.

Est-il possible que le monde moderne échappe à ces extrémités ?

Sans nul doute, prétendent les partisans d'une organisation rationnelle de la division du travail social. Il importe, disent-ils, non de s'en tenir au réflexe, à l'intérêt personnel, mais de confier la direction de la production à des groupements de techniciens étroitement liés aux peuples eux-mêmes et préoccupés de l'intérêt général, de l'intérêt national, de l'intérêt humain. Ce fut l'idée très féconde due à Saint-Simon, fidèle disciple de la science et de la pensée françaises. La tâche première est d'organiser le travail et la production non pour satisfaire des appétits privés, mais pour le bien commun de tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le but est d'exploiter scientifiquement les ressources du globe au profit de tous. La science appliquée doit bouleverser le monde.

A l'époque présente, ces précurseurs français de génie ont été entendus par des hommes politiques très réalistes, soucieux d'assurer le bien-être de leurs concitoyens.

Dans toutes les républiques de l'Est européen, on applique désormais méthodiquement cet idéal des penseurs français d'avant-garde. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Avec la trique!

M. le président. On y développe l'industrie, l'agriculture, sur des bases nouvelles, selon des plans minutieusement réglés avec l'accord des peuples eux-mêmes. (*Exclamations et rires au centre, à droite et sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le but est de relever le niveau de vie et le niveau culturel de tous les citoyens de chaque nation par un travail scientifiquement organisé et dirigé.

M. Pierre Montel. Avec la chaussette à clous ! (*Rires.*)

M. le président. Il est impossible de nier que les résultats y ont été remarquables. (*Rires à droite, au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ils ont permis de gagner la deuxième guerre mondiale. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Theetten. Vous n'êtes quand même pas à ce fauteuil pour faire l'apologie des Républiques populaires !

M. le président. Depuis, ils permettent de relever, dans un temps record, les ruines de la guerre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

N'est-ce pas là une question vitale pour tous dans le temps présent ? Et ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire d'en aborder l'examen sans passion, sans autre préoccupation que le bien commun ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Les progrès illimités des sciences modernes et de leurs applications ne peuvent que rendre plus aiguë l'urgence d'une organisation rationnelle de la production. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, la caractéristique de notre temps, c'est le prodigieux et universel mouvement qui entraîne vers la liberté, vers l'égalité, vers la démocratie (*Rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) tous les peuples jusqu'à présent les plus écrasés et les plus accablés.

N'assistons-nous pas à la montée d'un courant humain, le plus puissant de tous les siècles, dont les événements de Chine et ceux de l'Est asiatique nous révèlent la force et l'ampleur ? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Des foules immenses d'hommes et de femmes qui, depuis des siècles, étaient accablés de misère, en proie à la famine, à la détresse, à l'ignorance, se lèvent par centaines de millions pour réclamer l'indépendance, une vie décente, le droit à une existence plus libre, plus humaine, plus digne. Nul Français n'a le droit de se désintéresser de ce fait social considérable; car de plus en plus les intérêts de chaque groupe humain sont, qu'on le veuille ou non, étroitement solidaires. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mes chers collègues, ici encore, nous devons prendre des décisions urgentes sur ces problèmes. Nous devons nous garder des préjugés, des habitudes, des routines, de la considération d'intérêts grossiers. Notre devoir de législateurs français est de nous inspirer des glorieuses traditions de notre passé national. Il nous faut écouter la voix de la France républicaine qui, à ses origines, fixa pour la France et pour tous les peuples les règles d'une politique humaine.

Ecoutons les hommes de la grande Révolution. Ecoutons le plus pur et le plus indiscuté des inspirateurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Condorcet, président de la Législative, savant mathématicien, homme de science de la plus haute moralité, exposa, dans son fameux *Message de la République française aux hommes libres*, le rôle et l'action des législateurs de la France républicaine moderne.

Il y établit que dans chaque Etat « le droit de faire une Constitution appartient essentiellement à l'université du peuple ». Ce droit, que la Nation française venait d'exercer en 1789, Condorcet déclarait qu'elle ne souffrirait pas qu'il y soit porté la moindre atteinte.

Et il proclame ensuite ces vérités que je vous soumets en le citant lui-même :

« Une pareille souveraineté appartient à toutes les nations, aux nations esclaves comme aux nations libres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Comme la Pologne !

M. le président. « Les nations tenues en esclavage... » — c'est toujours Condorcet qui parle — « ...peuvent, au jour et à l'instant qu'elles veulent, rompre les traités honteux que leurs tyrans leur ont fait souscrire. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Teitgen. Vive la Pologne, monsieur !

M. Pierre Montel. Je demande l'affichage à Varsovie ! (*Rires à droite.*)

M. le président. Et vous savez tous que jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, la traite des noirs avait été tolérée et même encouragée par certains décrets royaux.

« La France, poursuit Condorcet, respectera ce droit de souveraineté chez les autres nations. Elle n'emploiera jamais la force ni la séduction... (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

A l'extrême gauche. La paix au Viet Nam !

M. Marcel Poimbœuf. Il s'agit bien de la France !

M. le président. ...pour obliger un peuple étranger à recevoir ou à conserver ses chefs qu'il voudrait rejeter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Vive la Pologne ! (*Applaudissements au centre.*)

Au centre. Rokossovski !

M. Robert Bichet. C'est du déviationnisme ! (*Rires au centre.*)

M. le président. « Amie de tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, la France n'oubliera jamais que ces peuples, et eux seuls, ont droit de décider pour eux-mêmes en quoi cette liberté consiste et comment ils veulent l'exercer. (*Applaudissements et rires sur quelques bancs au centre et à droite.*)

« La France ne fera jamais de conquête (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite*), car elle sait que sur chaque territoire la souveraineté appartient à la nation qui l'habite. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Cent cinquante ans après Condorcet, n'avons-nous pas le droit et le devoir, mesdames, messieurs, d'évoquer ces nobles et généreux sentiments ? Qui oserait contester que ces appels du grand révolutionnaire s'adressent encore aujourd'hui à tous les Français ?

Cette immortelle tradition française a conféré à notre nation sa grande force et sa noblesse morale. Parce que, la première dans tout l'univers, la France avait ébranlé la féodalité, tous les peuples qui naissaient à la liberté se tournaient vers elle. C'est pourquoi l'on a pu dire que toutes les belles idées humaines ont été des idées françaises. Dans les plus glorieux moments de son histoire, les arguments de raison et les élans du cœur ont porté notre pays vers la défense des droits et des intérêts humains universels. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

Notre nation doit respecter ces traditions de la Révolution française, héritière de la hardiesse de pensée des philosophes du XVIIIe siècle. Parce qu'elle s'est prononcée la première non seulement pour la souveraineté de notre peuple, mais pour l'amitié du genre humain; parce que notre Révolution s'est affirmée à son heure hostile à l'oppression des autres peuples, notre France a conquis dans tous les peuples de l'univers une affection sans bornes. N'a-t-on pas répété, en souvenir de ces nobles idées de sagesse et de raison, que « l'amour de la France réchauffait le cœur des hommes » ?

Les événements dont nous sommes les témoins rendent ces vérités françaises plus actuelles que jamais. A notre époque, d'un élan unanime et universel, les êtres humains réclament sur tous les continents les droits élémentaires du respect de la personne humaine et de sa dignité. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Thorez. A Madagascar aussi !

M. Fernand Bouxom. Enfin une protestation ! (*Rires au centre.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, nous ne consentirons pas à renier ce legs précieux des révolutionnaires de 1789. Ils croyaient au progrès indéfini de la nature humaine et de la raison. Nous voulons avec eux que les principes abstraits de liberté, d'égalité, de fraternité s'appliquent à tous les peuples, à tous les êtres sans exception, sans exclusion de races, sans discrimination. L'heure est venue, marquée par l'histoire où va se réaliser ce rêve. Bien aveugles ceux qui se flattent de pouvoir arrêter cette évolution invincible par la force ou par des sophismes de pharisiens.

Le peuple de la France de 1950 restera fidèle à la doctrine qui ouvrait à l'humanité une ère nouvelle.

Il est indéniable qu'en ce début de l'an nouveau, les peuples de toute la terre vivent encore dans les craintes, la peur, la terreur d'un conflit international. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Certains esprits l'admettent comme inévitable.

N'est-ce pas le devoir de chacun et de chacune d'entre nous de réagir vigoureusement, efficacement, et de lutter sans trêve contre une telle affirmation ?

Il est, certes, des signes alarmants de la volonté de guerre, mais pourquoi désespérer de la raison humaine, de l'esprit des hommes et des femmes qui, avec une ampleur jamais atteinte, ont en l'année 1949 manifesté à travers le monde leur attachement à la paix ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les promoteurs d'un nouveau conflit mondial encourraient les plus terribles responsabilités. Ils verraient se dresser contre eux les révoltes de l'humanité suppliciée. Il convient de les avertir qu'ils iraient, d'eux-mêmes, au suicide. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pas plus en 1950 qu'en 1949, on n'a le droit de prétendre que l'humanité est vouée à une guerre fatale.

Deux régimes économiques différents s'opposent, il est vrai, dans le monde actuel. Rien ne prouve qu'ils ne peuvent pas coexister en temps de paix, comme ils collaborèrent contre un même ennemi il y a quatre années. Il n'y a là nulle fatalité. Récemment, à l'O. N. U., furent formulées des propositions justes et raisonnables. Des délégués offraient une réduction des armements; ils suggéraient que les grandes nations renoncent volontairement et réciproquement à la guerre.

ils demandaient la mise hors la loi des bombes atomiques. Qu'on prenne au mot ces initiateurs! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quelle détente immédiate sur la terre entière où sont entretenus tant d'énormes malentendus issus de la peur, que répandent les défenseurs d'intérêts les moins avouables et d'un certain esprit nostalgique de domination impérialiste!

Il y faut opposer l'entêtement des sages. Il faut fermer l'oreille à ceux dont les propos soufflent la guerre. Il faut continuer à grouper les millions d'hommes et de femmes de toutes opinions, de toutes religions, de toutes races, de toutes origines pour que, sous leur pression, les concessions, les propositions pratiques pour la paix soient poussées jusqu'à leurs dernières limites.

Ainsi, aurons-nous raison des frayeurs, des mensonges systématiques, des ignorances, des méchancetés et des égoïsmes.

Et l'un des moyens de ramener les esprits vers l'idée de paix n'est-il pas de rétablir des relations économiques normales entre toutes les nations? La Grande-Bretagne vient de proposer à l'Union soviétique un important traité de commerce. La Norvège traite aussi avec l'Union soviétique. La France et la Pologne préparent la signature d'importantes conventions. Pourquoi ne pas généraliser ces exemples? Pourquoi ne pas suivre M. Trygve Lie qui, avec sa haute autorité, demande aux gouvernants d'utiliser l'O. N. U. pour surmonter les divergences qui les séparent?

Ces jours récents une nouvelle heureuse a réjoui le cœur des partisans de la paix. Plusieurs nations ont reconnu la nouvelle république que s'est donnée librement la démocratie chinoise. Puissent tous les gouvernements suivre, sans attendre, ce geste de raison, de sagesse, d'humanité et de paix. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est désormais banal de répéter qu'avec le développement rapide des engins de dévastation, une guerre moderne couvrirait le monde entier de ruines, massacrerait et brûlerait d'un coup des centaines de milliers d'être humains, raserait en quelques minutes des villes entières, porterait à la civilisation elle-même des coups meurtriers.

Jamais conception de la guerre ne fut plus folle et, il faut le dire, plus criminelle!

Et c'est au temps de ces monstrueuses inventions qu'une certaine presse affole les peuples, répand les suspicions, les fausses nouvelles, les rumeurs de panique et que des irresponsables vont jusqu'à menacer le monde d'une guerre préventive.

La découverte de l'énergie atomique cachée au fond de la matière est la plus haute manifestation du progrès de la technicité de tous les temps. Elle entraîne des progrès illimités dans l'industrie. Dans un avenir proche, elle mettra à la disposition de l'homme des quantités de forces nouvelles qui transformeront la planète.

Et voilà qu'au lieu de les faire servir à améliorer l'existence de tous, ces découvertes sont détournées de leur but humain contre la volonté et les intentions des savants eux-mêmes qui en firent don à leurs semblables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Des frénétiques ne vont-ils pas jusqu'à exiger des sanctions contre les savants qui entendent demeurer des hommes de paix?

Cependant, l'immense majorité des hommes et des femmes de France et dans le monde entier entend que les politiques responsables conduisent les nations vers la paix dans le respect de leur indépendance. Elle entend que la politique se fasse pour les peuples, par les peuples, et non « dans les coulisses sombres de finances », comme disait le bon et grand Jaurès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, à l'heure où nous sommes, le premier et essentiel devoir de chaque homme, de chaque femme est d'empêcher par tous moyens de droit une troisième guerre mondiale.

Faire la guerre? Dans quel but? Contre qui? Avec qui? Et à la suite de quels abandons de dignité et d'indépendance?

Il est, dit-on, des insensés qui se flattent d'arrêter par une guerre l'essor et le progrès de certaines aspirations du progrès moderne. Mais il n'est désormais au pouvoir de personne d'empêcher une idée, si elle est juste, si elle est dans le sens du mouvement historique, de s'emparer du cœur et du cerveau des grandes multitudes. On l'a tenté contre les premiers chrétiens. On sait la fin des persécuteurs. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Mesdames, messieurs, au seuil de cette année neuve, dans l'union de toutes les bonnes volontés, préparons pour notre peuple et pour tous les peuples, un avenir de paix, de démocratie, de fraternité vraie.

C'est la tradition républicaine en notre pays. C'est celle de trois siècles français d'idées claires et de Raison.

Notre vœu ardent, c'est qu'en 1950, la France généreuse ne soit devancée par aucune autre nation sur le chemin du progrès et sur celui de la paix. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Les députés siégeant sur ces bancs se lèvent et applaudissent longuement.*)

— 5 —

SCRUTIN SUR LA NOMINATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

Je rappelle les termes des alinéas 3 à 5 de l'article 10 du règlement:

« Le président est élu au scrutin secret à la tribune.

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

« Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin et le doyen d'âge en proclame le résultat ».

Il va donc être procédé au tirage au sort de six scrutateurs et de trois scrutateurs suppléants chargés de procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.*)

Sont désignés:

Première table: MM. Hulin, Pierre-Grouès;
Deuxième table: MM. Badiou, Dutard;
Troisième table: MM. Ballanger, Liquard.
Scrutateurs suppléants: MM. Montagnier, Benchennouf, Mont.

M. le président. Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre C.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures quarante minutes.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à seize heures quarante minutes.*)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans la salle de pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale:

Nombre de votants		520
Bulletins blancs ou nuls		29
Suffrages exprimés	491	
Majorité absolue	246	

Ont obtenu:

MM. Edouard Herriot	297	suffrages.
Marcel Cachin	166	—
Divers	28	—

M. Edouard Herriot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame président de l'Assemblée nationale. (*Les députés siégeant à gauche, au centre et à droite se lèvent et applaudissent longuement.*)

Conformément au règlement et à l'ordre du jour, j'appelle maintenant M. Edouard Herriot à prendre place au fauteuil présidentiel.

(*M. Edouard Herriot remplace M. Marcel Cachin au fauteuil présidentiel.*)

(*Lorsque M. Marcel Cachin regagne son banc, les députés siégeant à l'extrême gauche applaudissent longuement.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

— 6 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, après avoir adressé à notre doyen d'âge le salut déférent que lui assure la tradition parlementaire, je veux vous remercier pour le témoignage de confiance que vous venez, une fois de plus, de me donner. Je tenterai de le mériter. Nous venons de connaître une période féconde en émotions. Les crises ministérielles du mois d'octobre ont eu, au moins, cette conséquence de retarder notre travail et de le compliquer. Je dois vous avouer que j'en ai redouté une nouvelle. Je ne m'en cache point; mais vous vous en étiez peut-être déjà aperçus. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Comme nous l'a dit, en nobles termes, M. le président de la République, au jour où nous lui avons porté nos hommages et nos vœux, la France et le régime parlementaire doivent être préservés de ces aventures dont on voit de quelle façon elles commencent mais sans savoir comment elles finissent. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*) A l'intérieur, notre situation est encore fragile avec une monnaie qui n'a été défendue que par vos courageux efforts; au dehors, dans une situation confuse, que l'organisation des Nations Unies n'est pas encore parvenue à éclaircir, notre pays vit dans un état d'équilibre instable qui exige la plus vigilante surveillance puisqu'il s'agit de fonder la paix que réclament tous les Français, sans distinction d'opinion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Notre Constitution rend la formation et le maintien d'une majorité plus malaisés que dans le passé. Les partis doivent consentir des sacrifices difficiles, parfois même douloureux. Dans ces conditions, il me semble que le devoir de celui que vous choisissez pour arbitre, est de travailler, dans la mesure de ses moyens, à prévenir les conflits, à les adoucir pour permettre à l'action publique cette continuité qui est, dans une nation aussi durement éprouvée que la nôtre, la condition même de la renaissance.

Je m'y emploie. Je suis trop vieux républicain pour ne pas connaître les droits de l'opposition et je ne m'étonne pas si elle se montre parfois irritable. J'espère être juste envers des adversaires, surtout s'ils ont rendu au pays, en des heures tragiques, des services éclatants; je ne mesure pas les égards que je témoigne sur ceux que je reçois. (*Sourires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Dans l'ordre extérieur, nul n'a souffert plus que moi de voir se distendre une amitié que j'avais eu tant de peine à établir. Il faut au moins se garder de prononcer des paroles qui peuvent blesser des nations entières et les atteindre jusque dans leur générosité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Pour ma part, je reste attaché à la régularité de l'institution parlementaire, à la légalité. L'histoire nous montre comment une motion imprudente, acceptée par une assemblée, peut perdre une république. Des souvenirs de jeunesse fortifient en moi cette crainte. Ce fut le mérite d'hommes d'Etat comme Waldeck-Rousseau et Clemenceau d'agir avec vigueur, mais dans le cadre de la République, laquelle suffit à tout. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Les temps sont durs pour le contribuable. Ceux qui le sentent le plus sont peut-être ceux qui le disent le moins (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite*), pour ne pas paraître exploiter à leur profit un thème par trop facile. Et certes, il y a encore beaucoup à faire pour réduire le train de vie de l'Etat aux conditions modestes que ce temps impose. Le Parlement vote aux ministres des autorisations et non des obligations de dépenses. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Une longue absence de contrôle, un régime fait à la fois d'esprit totalitaire et d'anarchie ont réduit au profit d'administrations irresponsables ou d'influences extérieures inadmissibles (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*) la puissance de l'Etat que rien ne doit primer. Les libertés de nos communes, cellules essentielles de la nation, ont été broyées par l'engrenage bureaucratique (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*); en fait, elles n'existent plus; on arrache, jour par jour, à nos maires les derniers lambeaux de leur autorité, tout en les accablant du point de vue financier et, par exemple, en les invitant à combler certains déficits pour lesquels ils n'ont aucune responsabilité. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais si la restriction des dépenses s'impose, il n'en est pas moins vrai que la surcharge du budget résulte de l'addition à nos besoins naturels et permanents des sommes nécessaires, soit pour la reconstruction matérielle du pays, soit pour son équipement et sa modernisation. Il faut des logements pour notre peuple (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*); il faut des écoles pour ses enfants (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), par bonheur de plus en plus nombreux. Il faut aménager l'Union française. Qu'est-ce à dire, sinon que le fléau de la guerre ne finit pas avec la guerre ? Nous sommes encore dans une période héroïque. Notre cas n'est pas isolé: pour preuve, la situation d'un pays voisin et ami qui trouve dans la solidité de son esprit civique la force de supporter d'importantes privations. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Au reste, en dépit des critiques, des reproches, des injustices, la France, pays merveilleux, se relève et poursuit son ascension. L'office de documentation a récemment mis au point une brochure qui encouragerait nos compatriotes s'ils consentaient à la lire. Moins de quatre ans après la fin du deuxième conflit mondial, notre production industrielle atteint le niveau le plus élevé qu'elle ait jamais connu, celui de 1929. Nous équipons de puissants barrages. Notre flotte de commerce a pratiquement retrouvé son ancien tonnage. L'année qui vient de mourir a vu le Conseil de l'Europe naître et se développer avec le concours ou malgré les hésitations du comité de ministres chargé de sa tutelle; lorsque l'on connaîtra les résultats des travaux tout récents des commissions nommées par l'assemblée, on sera frappé du mérite technique de ces études comme des obstacles auxquels on se heurte pour réorganiser des Etats cristallisés dans des institutions plusieurs fois séculaires.

Mes chers collègues, il reste une œuvre immense à accomplir. Dans les difficultés qui nous attendent, le devoir de votre président est de se montrer le plus sage. Il s'y efforcera. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

— 7 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES SECRETAIRES ET DES QUESTEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

Je rappelle qu'aux termes du sixième alinéa de l'article 10 du règlement:

« Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection du président, les présidents de groupes se réunissent pour établir, selon la règle de proportionnalité inscrite à l'article 11 de la Constitution, la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs. Cette liste est remise au président qui la fait immédiatement afficher ».

J'invite MM. les présidents des groupes constitués conformément à l'article 12 du règlement, ou ceux de leurs collègues qu'ils ont personnellement désignés pour les suppléer, à se réunir immédiatement dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La réunion des présidents des groupes est terminée.

Une liste de candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs a été établie.

J'en donne lecture:

Vice-présidents: MM. André Le Troquer, Gaston Auguet, Mmes Poinso-Chapuis, Mathilde Péri, MM. Roclore, Robert Prigent.

Secrétaires: MM. Bayrou, Chambeiron, Mme Isabelle Claeys, MM. Dassonvile, Yacine Diallo, Mlle José Dupuis, MM. Gervolino, Guisseu, Le Coutaller, Lisette, Monin, Taillade, Tourné, Viatte.

Questeurs: MM. Hussel, Louis Martel, Charles Schauffler.

Conformément à l'alinéa 6 *in fine* de l'article 10 du règlement, cette liste va être affichée et il va être fait application des dispositions des alinéas 7 à 12 de l'article 10 du règlement qui sont ainsi conçus:

« Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les présidents de groupes. Cette opposition ne peut être motivée que par une contestation sur l'application de l'article 11 de la Constitution.

« Elle est rédigée par écrit et remise au président. Elle doit être signée par cinquante députés au moins.

« A l'expiration du délai indiqué ci-dessus, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par l'Assemblée et le président procède à la proclamation des vice-présidents, secrétaires et questeurs.

« S'il y a une opposition, le président la communique à l'Assemblée et consulte celle-ci sur le point de savoir si elle la prend en considération. L'Assemblée statue après un délai au cours duquel peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre ».

« Si l'Assemblée prend l'opposition en considération, la première liste de candidats proposée est annulée et les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste de candidats. L'Assemblée statue sur cette seconde liste de candidats dans les mêmes conditions que sur la première.

« Si l'Assemblée ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats présentés est ratifiée et il est procédé à leur proclamation. »

La liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs a été affichée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.

Je pense que l'Assemblée pourrait suspendre sa séance jusqu'à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition à la liste de candidats établie par les présidents des groupes.

En conséquence, je la déclare ratifiée et je proclame:

Vice-présidents de l'Assemblée nationale:

M. André Le Troquer.
M. Gaston Auguet.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Mathilde Péri.
M. Roclore.
M. Robert Prigent.

Secrétaires de l'Assemblée nationale:

M. Bayrou.
M. Chambeiron.
Mme Isabelle Claeys.
M. Dassonville.
M. Yacine Diallo.
Mlle José Dupuis.
M. Gervolino.
M. Guissou.
M. Le Coutaller.
M. Lisette.
M. Monin.
M. Taillade.
M. Tourné.
M. Viatte.

Questeurs de l'Assemblée nationale:

M. Hussel.
M. Louis Martel.
M. Charles Schauffler.

Tous les membres du bureau de l'Assemblée nationale étant élus, je déclare l'Assemblée nationale constituée pour sa session annuelle de 1950.

Avis en sera donné à M. le Président de la République et au Conseil de la République.

Avant d'appeler l'Assemblée à fixer la date et l'ordre du jour de ses prochaines séances, j'invite les six premiers secrétaires de l'Assemblée qui viennent d'être élus à bien vouloir venir prendre place au bureau. (*Applaudissements.*)

— 8 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République la lettre suivante:

« Paris, le 10 janvier 1950.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 10 janvier 1950, le Conseil de la République a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé:

« Président: M. Gaston Monnerville.

« Vice-présidents: Mme Gilberte Pierre-Brosselette, MM. Kalb, René Coty, Mme Devaud.

« Secrétaires: MM. Saïah Menouar, Colonna, Romani, Léger, Le Digabel, Léonetti, David, Boudet.

« Questeurs: MM. Baratgin, Robert Gravier, Emile Vanrullen.

« Le Conseil de la République se trouve donc constitué pour sa session de 1950.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

« *Le président du Conseil de la République,*
« Signé: GASTON MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous allons maintenant fixer la date et l'ordre du jour des prochaines séances.

L'Assemblée avait décidé d'aborder le 13 janvier la discussion des interpellations sur les incendies de forêts des Landes. Entend-elle maintenir cette décision ?

Voix nombreuses. Oui.

M. Jules Ramarony. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Mes chers collègues, je propose que cette discussion commence vendredi matin, à neuf heures et demie, de façon qu'elle puisse être terminée avant dix-neuf heures. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. M. Ramarony propose de tenir séance vendredi 13 janvier, à neuf heures et demie, pour la discussion des interpellations sur les incendies de forêts des Landes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur la situation particulièrement défavorable faite au personnel de la police et en particulier de la police parisienne dans le reclassement tel qu'il résulte de la loi du 28 septembre 1948 portant catégorie spéciale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à compléter l'article 37 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8954, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8956, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Marie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8953, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Marie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 23 du code général des impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à la publicité des privilèges sociaux et fiscaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8959, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Borra et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8960, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis une proposition de loi relative à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences psychiques, de troubles de caractère ou de comportement ou en danger.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8961, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions de veuves ou de femmes divorcées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte une proposition de loi tendant à organiser l'assurance-décès des membres des professions artisanales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis, MM. Lacaze et Delahoutre une proposition de loi tendant à compléter l'article 463 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au reclassement du personnel communal dans les départements d'Alsace et de Lorraine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8965, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bonnefous une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre la mise en vigueur des dispositions de l'article 107 du décret du 9 décembre 1949 portant réforme fiscale relatives aux recouvrements de l'impôt sur les sociétés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8955, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Beugniez une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à régler de toute urgence la situation du régime des prestations familiales dans les mines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8958, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 13 janvier 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion des interpellations:

1° De M. Degoutte, sur les enseignements que le Gouvernement a tirés des grands incendies du mois d'août dans les Landes, sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de telles catastrophes, et sur celles qu'il a mises en application pour limiter dans la mesure du possible les pertes de richesses occasionnées par le sinistre;

2° De M. Ramarony, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour porter secours aux malheureuses victimes des incendies de forêts et à leur famille, pour assurer la protection et le reboisement des landes de Gascogne;

3° De M. Félix Garcia, sur l'origine et les causes des incendies qui ont ravagé la forêt de Gascogne, l'insuffisance de mesures qui, au début, furent prises pour les combattre, les mesures à prendre pour en éviter la répétition, le châtiment des incendiaires arrêtés, la lenteur apportée par le Gouvernement pour secourir les sinistrés et victimes civiles et militaires, l'insuffisance de la participation du Gouvernement à l'aide aux sinistrés et victimes, l'utilisation des fonds provenant de la solidarité publique détenus par l'Etat, les mesures à prendre pour que l'écoulement des stocks de bois soit enfin assuré de façon satisfaisante, la nécessité d'entreprendre immédiatement les travaux nécessaires pour reconstituer la forêt détruite et rendre à la région sa prospérité;

4° De M. Marc Dupuy sur: *a*) les causes du catastrophique incendie qui a ravagé, en août dernier, le département de la Gironde, semant la ruine, la mort et la désolation; *b*) l'insuffisance des moyens mis par le Gouvernement à la disposition des populations pour faire face à l'incendie, qui, faisant suite à l'absence totale de vigilance et de surveillance, met en cause ses responsabilités; *c*) les mesures qu'a prises ou compte prendre le Gouvernement pour arrêter et prévenir les incendies, ainsi que pour les secours aux populations si durement éprouvées; *d*) les moyens qu'il entend mettre à la disposition des populations pour l'exploitation des bois brûlés et la reconstitution de la forêt;

5° De M. Lamarque-Cando, sur les causes et les conséquences des incendies de forêts du Sud-Ouest et sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1945 pour la remise en valeur de la région de la forêt de Gascogne;

6° De M. Defos du Rau, sur les causes des incendies de forêts dans les Landes et sur les mesures prises pour en réparer les conséquences, ainsi que sur les moyens qui seront mis en œuvre dans l'avenir pour empêcher le retour de sinistres aussi graves;

7° De M. Max Brusset, sur les causes et les conséquences de l'explosion du camp de Bussac qui, le 18 août 1949, a causé dans la région un incendie mettant les habitants des villages environnants dans une situation critique.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un commissaire de police judiciaire sur qui pèse une grave présomption de tentative d'assassinat, présomption appuyée sur des preuves telles que dépositions précises des témoins présents, frais d'hôpital acquittés par le commissaire lui-même; et lui demande s'il considère comme normal que ce commissaire soit encore en fonction dans la localité où se sont produits les faits incriminés, et se permette de convoquer sa victime dans son cabinet pour, sous la menace, tenter de lui faire retirer sa plainte (2e appel).

2. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses lettres des 11 et 23 novembre 1948 relatant les circonstances scandaleuses dans lesquelles soixante Nord-Africains ont été expulsés des locaux qu'ils occupaient au Raincy, et ont vu leur modeste bien pillé, brûlé, en présence du maire, de l'huissier et du commissaire de police, et lui demande: 1° pourquoi cette correspondance est restée sans réponse; 2° quelles mesures ont été prises pour rechercher et sanctionner les responsables de ces faits, et indemniser les victimes (2e appel).

3. — M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative à quelle date il se propose, compte tenu du caractère temporaire donné par ses auteurs à l'ordonnance du 27 juin 1944, d'en demander l'abrogation puisque aussi bien l'épuration administrative doit être, à l'heure actuelle, définitivement terminée.

4. — M. René Malbrant expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, pour la période s'étendant du 1er avril 1947 au 1er avril 1948 la population du Tchad a reçu près de deux milliards d'argent frais, soit 1.100 millions C. F. A. environ, provenant des revenus de la production (coton, arachides, bétail, main-d'œuvre, etc.) et 750 millions C. F. A. environ, résultant des payement effectués par l'Etat à titre civil et militaire (soldes, indemnités, pensions, alimentation, habillement, remonte, etc.) alors que la valeur des produits d'importation commandés en 1947 pour les besoins de cette population (cotonnades, émaillés, thé, sucre, sel, articles divers) ne se chiffre qu'à 400 millions C. F. A. environ, ce qui fait apparaître un disponible d'argent frais de 1.450 millions environ qui restera aux mains des autochtones sans trouver d'emploi en principe, mais alimentera le marché noir en réalité, les trafiquants ayant généralement pour habitude d'aligner leurs prix de vente sur les disponibilités des autochtones. Il attire son attention sur l'inflation des prix qu'une telle situation peut entraîner et entraîne déjà, sur les spéculations auxquelles elle donne lieu, sur les menaces qu'elle fait peser sur la monnaie locale, et lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir pallier ce déséquilibre économique et financier en fournissant au Tchad et aux différents territoires de l'Afrique équatoriale française les produits d'importation dont les populations de ces territoires ont besoin.

5. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), qu'en invoquant l'urgence de la construction de casernement de gendarmerie maritime, route de Rabat à Casablanca (Maroc), la marine a effectué des formalités d'expropriation. Or, il semble résulter que les terrains expropriés apparaissent ne plus correspondre aux besoins de la marine, laquelle envisage de se dessaisir desdits terrains; et demande si, dans ce cas, l'article 306 du dahir des obligations et contrats sera respecté et les terrains rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

6. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale les raisons qui s'opposent à l'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres, et en particulier pour les cadres de sous-officiers, titulaires du brevet de chef de section, ou du certificat d'aptitude professionnelle.

7. — M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact qu'un chirurgien dentiste, travailleur indépendant aux termes de la loi, pour un revenu professionnel de 500.000 francs, payera: à la taxe proportionnelle, 64.000 francs; au titre de la surtaxe progressive, 14.000 francs; au titre des cotisations d'allocations familiales, 18.000 francs, soit 96.000 francs, tandis qu'un salarié ou fonctionnaire, pour un revenu professionnel de 500.000 francs, payera: pour la taxe proportionnelle, 0 franc; au titre de la surtaxe progressive, 14.000 francs; pour les cotisations d'allocations familiales, 0 franc, soit 14.000 francs; 2° s'il est exact, en outre, que ce même chirurgien dentiste devra payer: *a*) la patente, sur les deux cinquièmes de son loyer, soit 25.000 francs; *b*) la personnelle mobilière, sur les trois cinquièmes du loyer, soit 5.000 francs; *c*) l'impôt mensuel sur le montant des salaires payés à son mécanicien, soit environ 200.000 francs à 5 p. 100, 10.000 francs; *d*) les parts patronales à la sécurité sociale sur les mêmes salaires, 27 p. 100, 54.000 francs, en tout: 190.000 francs; 3° s'il est exact que, comme compensation de ses impôts supérieurs, les avantages dont bénéficie ce même travailleur indépendant sont les suivants: assurance-maladie, néant; retraite, néant; salaire unique, néant; allocations familiales, taux réduit, 15.000 francs pour deux enfants à charge, alors que, s'il était salarié ou fonctionnaire, il recevrait en allocations et salaire unique 96.400 francs par an; 4° s'il pense que cette inégalité peut être indéfiniment maintenue entre le travailleur indépendant et le salarié ou fonctionnaire ayant le même revenu professionnel.

8. — M. Alain Signor expose à M. le ministre de la défense nationale que trois jeunes soldats bretons ont été condamnés à mort par le tribunal militaire de Hanoï en janvier 1949 pour viol et assassinat commis sur des civils vietnamiens; que l'un des condamnés, fils d'un gendarme en retraite, a indiqué que des supérieurs lui avaient donné l'exemple et cite le cas d'un commandant appartenant actuellement à un bataillon de parachutistes de Saint-Brieuc, qui a assassiné sous ses yeux des petits enfants vietnamiens; ce soldat déclare que les massacres des populations civiles, les viols et les incendies de villages en Indochine étaient exécutés au vu et au su de certains officiers et même sur leur ordre, notamment à Nam-Dinh; il lui demande quelles suites ont été données à ces révélations et combien de sanctions, classées par nature et durée des peines, par grade, des coupables, et par unité, ont été prises contre des militaires sous l'uniforme français pour crimes de guerre au Viet-Nam.

9. — M. Marcel Poimbœuf demande à M. le ministre de la justice: 1° si l'infirmerie spéciale du dépôt est toujours en fonctionnement; 2° dans l'affirmative, quels éléments d'appréciation exceptionnels peuvent motiver la mise en liberté provisoire d'un délinquant.

10. — M. Gaston Defferre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les justificatifs exigés d'une personne physique pour déduire valablement dans sa propre déclaration pour la taxe proportionnelle et pour la surtaxe progressive le montant de la pension alimentaire versée, de sa propre volonté, à sa mère âgée et ne disposant que de faibles ressources, ladite pension alimentaire étant versée dans la mesure correspondant aux besoins normaux et à la fortune de celui qui la verse.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 27 *décembre* 1949.

INTERVENTION DE M. LOUIS BOUR

Page 7419, 2e colonne, 3e alinéa:

Au lieu de: « Cette intrigue du rail est vraiment curieuse ».

Lire: « Cette attaque contre le rail est vraiment curieuse ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 28 *décembre* 1949.

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1950 (L. 2199)

Page 7493, 1re colonne, après le 6e alinéa (art. 5, 2e alinéa),

Insérer l'alinéa suivant qui n'a pas été reproduit:

« Une loi, qui devra intervenir avant le 1er juillet 1950, fixera les objectifs de production à atteindre après le 1er juillet 1952. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 31 *décembre* 1949.

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR JANVIER 1950 (L. 2195)

Page 7654, 2e colonne, 5e alinéa, à partir du bas, 3e ligne,

Lire: « ... du programme de la réparation... ».

Même page, même colonne, même alinéa, 7e ligne,

Lire: « ... de l'armée de terre d'autre part et enfin... ».

Errata

au compte rendu in extenso *des séances du* 3 *janvier* 1950.

CONVENTIONS COLLECTIVES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL (L. 2201)

Page 30, 1re colonne, article 31 *g* (8°), 1re et 2e ligne:

Lire: « ...suivant lesquelles seront réglés les conflits... ».

Page 41, 1re colonne, antépénultième alinéa:

Rétablir comme suit cet alinéa:

« 8° Un régime complémentaire de retraites du personnel ».

Page 157, 4e alinéa:

Rétablir comme suit l'intitulé du titre II:

« Des procédures de règlement des conflits collectifs du travail ».

Page 159, 1re colonne, article 31, 7e et 8e ligne:

Lire: « ...les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 4 *janvier* 1950.

CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS AUX POUVOIRS PUBLICS (L. 2200)

Page 136, 1re colonne, 4e alinéa à partir du bas, 2e ligne:

Lire: « ...ou la subornation de témoin... ».

Listes électorales des membres des groupes politiques, remises au président de l'Assemblée nationale, le 10 janvier 1950, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(167 membres.)

MM. Airoldi (Julien), Alliot, Mlle Archimède, MM. Arthaud (René), Auguet (Gaston), Ballanger (Robert), Barel (Virgile), Barthélémy (André), Bartolini (Jean), Mme Bastide (Denise), MM. Benoist (Charles), Berger (Gilbert), Besset (Pierre), Billat (Paul), Billoux (François), Biscarlet (Alfred), Bissol (Léopold), Blanchet (Jules), Boccagny (Albert), Bonte (Florimond), Bourbon (Henri), Mme Boutard (Madeleine), MM. Boutavant (Rémy), Brault (Armand), Mme Braun (Madeleine), MM. Brillouet (Maurice), Cachin (Marcel), Calas (Raoul), Camphin (René), Cance (René), Cartier (Marius), Casanova (Laurent), Castera (Edmond), Cermolacce (Paul), Césaire (Aimé), Mme Charbonnel (Paulette), MM. Chausson (Clément), Cherrier (Marcel), Citerne (Gabriel), Mme Claeys (Isabelle), MM. Cogniot (Georges), Costes (Alfred), Cristofol (Jean), Croizat (Ambroise), Mme Darras (Julie), MM. Dassonville (Gaston), Denis (Alphonse), Djemad (Chérif), Mme Douteau (Isabelle), MM. Duclos (Jacques), Duclos (Jean), Dufour (André), Dumet (Jean), Duprat (Gérard), Dupuy (Marc), Dutard (Lucien), Mme Duvernois (Eugénie), MM. Fajon (Etienne), Fayet (Pierre), Fiévez (Henri), Mmes François (Germaine), Galicier (Emilienne), MM. Garaudy (Roger), Garcia (Félix), Gautier (André), Genest (Maurice), Ginestet, Mme Ginollin (Denise), MM. Giovini (Arthur), Girard (Rosan), Girardot (Pierre), Gosnat (Georges), Goudoux (Jean), Gouge (Henri), Greffier (Paul), Grenier (Fernand), Gresa (Jacques), Gros (Antonin), Mmes Guérin (Lucie), Guérin (Rose), MM. Guiguen (Louis), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guyot (Raymond) (Seine), Hamon (Marcel), Mme Hertzog-Cachin (Marcelle), MM. Hugonnier (Auguste), Joinville (Alfred Malleret), Juge (Pierre), Julian (Gaston), Kriegel-Valrimont (Maurice), Lambert (Lucien), Mme Lambert (Marie), MM. Lamps (René), Lareppe (Pierre), Lavergne (Clément), Lecœur (Auguste), Mme Lejeune (Hélène), MM. Lenormand (André), Lepervanche (de), L'Huillier (Waldeck), Llante (Jean), Lozeray (Henri), Maillocheau (Fernand), Manceau (Robert), Marty (André), Masson (Albert), Maton (Albert), Mercier (André) (Oise), Michaut (Victor), Michel (Maurice), Midol (Lucien), Montagnier (Eugène), Môquet (Prosper), Mora (Albert), Morand (Georges), Mouton (Adrien), Mudry (René), Musmeaux (Arthur), Mmes Nautré, Nédelec (Raymonde), MM. Noël (Marcel) (Aube), Patinaud (Marius), Paul (Gabriel), Paumier (Bernard), Perdon (Hilaire), Mme Péri (Mathilde), MM. Péron (Yves), Petit (Albert), Peyrat (Marcel), Pierrard (André), Pirot (Georges), Poumadère (Pierre), Pourtalet (Henri), Pronteau (Jean), Prot (Louis), Mme Rabaté (Maria), MM. Ramette (Arthur), Renard (Adrien), Mme Reyraud (Renée), M. Rigal (Albert) (Loiret), Mme Roca (Gilberte), MM. Rochet Waldeck), Rosenblatt (Marcel), Roucaute (Gabriel), Roucaute (Roger), Ruffe (Hubert), Mlle Rumeau (Marcelle), M. Savart (André), Mme Schell (Anna), MM. Servin (Marcel), Signor (Alain), Mme Sportisse (Alice), MM. Thamier (Henri), Thorez (Maurice), Thuillier (René), Tillon (Charles), Touchard (Auguste), Toujas (Jean), Tourné (André), Tourtaud (Auguste), Tricart, Mme Vaillant-Couturier (Marie-Claude), MM. Vedrines (Henri), Vergès (Raymond), Mme Vermeersch (Jeannette), MM. Villon (Pierre), Zunino (Michel).

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(151 membres.)

MM. Abelin (Pierre), Amiot (Octave), Aragon (Charles d'), Asseray (Joseph), Augarde (Jacques), Bacon (Paul), Barangé (Charles), Barrot (Noël), Bas (André), Beauquier (Pierre), Benchennouf (Hachemi), Ben Tajeb, Béranger (André), Bergeret (Henri), Bessac (Abel), Beugniez (Louis), Bichet (Robert), Bidault (Georges), Blocquaux (Jean), Bocquet (Emile), Boganda, Bonnet (Louis), Boulet (Paul), Bour (Louis), Bouret (Henri), Bouxom (Fernand), Burlot (André), Buron (Robert), Caron (Paul), Cartier (Gilbert), Catoire (Jules), Catrice (Jean), Cayeux (Jean), Cayol (Raymond), Charpentier (René), Charpin (Joannès), Chautard (Bertrand), Chevigné (Pierre de), Colin (André), Coste-Floret (Alfred), Coste-Floret (Paul), Coudray (Georges), Couston (Paul), Defos du Rau (Joseph), Delahoutre (Eugène), Denis (André), Devemy (Roger), Dhers (Pierre), Mlle Dienesch (Marie-Madeleine), MM. Dominjon (Pierre), Douala, Duforest (Armand), Dumas (Joseph), Dupraz (Joannès), Mlle Dupuis (José), MM. Duquesne (Jules), Duveau (Roger), Elain (Pierre), Errecart (Jean), Fagon (Yves), Farine (Philippe), Farinez (Auguste), Fauvel (Etienne), Finet (Maurice), Fonlupt-Esperaber (Jacques), Fouyet (Emmanuel), Gabelle (Pierre), Gallet (Henri), Gau (Albert), Gay (Francisque), Gosset (Paul), Grimaud (Henri), Guérin (Maurice), Guilbert (Paul), Guillou (Louis), Guyomard (Joseph), Halbout (Emile), Hullin (Henri), Hutin-Desgrées (Paul), Ihuel (Paul), Juglas (Jean-Jacques), Labrosse (Jean), Lacaze (Henri), Lambert (Emile), Mlle Lamblin (Solange), MM. Laurelli (Dominique), Lecourt (Robert), Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Sciellour (Joseph), Lescorat (André), Letourneau (Jean), Louvel (Jean-Marie), Lucas (Maurice), Marc-Sangnier, Martel (Louis), Martineau (Jean), Mauroux (Fernand), Meck (Henri), Mehaignerie (Alexis), Menthon (François de), Mercier (André-François), Michaud (Louis), Moisan (Edouard), Monjaret (Constant), Mont (Claude), Monteil (André), Mouchet (Pierre), Moussu (Raymond), Noël (André), Orvoen (Louis), Penoy (René), Mme Peyrôles (Germaine), MM. Pillinlin (Pierre), Pierre-Grouès, Poimbœuf (Marcel), Mme Poinso-Chapuis (Germaine), Mlle Prévert (Renée), MM. Prigent (Robert), Raymond-Laurent, Reille-Soult (François), Rigal (Eugène), Roques (Raymond), Sauder (Jean-Pierre), Schaff (Joseph), Scherer (Marc), Schmidt (Robert), Schmitt (Albert), Schneiter (Pierre), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Siefridt (Louis), Sigrist (Joseph), Simonnet (Maurice), Solinhac (Jean), Taillade (Clément), Teitgen (Henri), Teitgen (Pierre-Henri), Terpend (Jean), Thibault (Edouard), Thoral, Tinaud (Jean), Tinguy (Lionel de), Truffaut (Pierre), Valay (Gabriel), Verneyras (Paul), Viatte (Charles), Villard (Jean), Vuillaume (Jean), Wasmer (Joseph), Mlle Weber (Marie-Louise), M. Yvon (Joseph).

Le président du groupe,
FRANÇOIS DE MENTHON.

GROUPE SOCIALISTE

(99 membres.)

MM. Albenneau (Auguste), Archidice (Georges), Arnal (Frank), Auban (Achille), Aubry (Albert), Audeguil (Fernand), Badiou (Alexandre), Baureus (Alexandre), Bèche (Emile), Bianchini (Jacques), Binot (Jean), Biondi (Jean), Borra (Raoul), Bouhey (Jean), Capdeville (Jean), Cartier (Marcel), Cerclier (Roger), Charlot (Jean), Chaze (Gaston), Coffin (Lucien), Cordonnier (Denis), Dagain (Léon), Damas, Darou (Marcel), David (Marcel), Defferre (Gaston), Mme Degrond (Germaine), MM. Delxonne (Maurice), Depreux (Edouard), Desson (Guy), Diallo (Yacine), Doutrellot (Pierre), Draveny (Lucien), Durroux (Jean), Evrard (Just), Faraud (Roger), Froment (Edouard), Gazier (Albert), Gernez (Raymond), Gorse (Georges), Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles), Guesdon (Raymond), Guille (Georges), Guitton (Jean-Baptiste), Guyon (Jean-Raymond), Hennequelle (Henri), Hussel (Lucien), Jaquet (Gérard), Jouve (Géraud), Lacoste (Robert), Lamarque-Cando (Charles), Lamine-Guéye, Lapie (Pierre-Olivier), Laurent (Augustin) (Nord), Le Bail (Jean), Le Coutaller (Jean), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mme Lempereur (Rachel), MM. Le Troquer (André), Levindrey (Marcel), Loustau (Kléber), Lussy (Charles), Mabrut (Adrien), Maurellet (Auguste), Mayer (Daniel), Mazier (Antoine), Mazuez (Pierre), Métayer (Pierre), Meunier (Jean), Minjoz (Jean), Moch (Jules), Mollet (Guy), Naegelen (Edmond), Ninine, Noguères (Louis), Philip (André), Pineau (Christian), Poirot (Maurice), Poulain (Abel), Prigent (Tanguy), Rabier (Maurice), Ramadier (Paul), Reeb (Eugène), Regaudie (René), Ricou, Rincent (Germain), Schmitt (René), Segelle (Pierre), Silvandre (Jean), Sion (Paul), Sissoko (Fily-Dabo), Thomas (Eugène), Valentino (Paul), Vée (Gérard), Véry (Emmanuel), Wagner (Jean).

Le président du groupe,
CHARLES LUSSY.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(44 membres.)

MM. Anxionnaz (Paul), Badie (Vincent), Bastid (Paul), Baylet (Jean), Begouin (Lucien), Béné (Maurice), Billères (René), Bourgès-Maunoury (Maurice), Caillavet (Henri), Chaban-Delmas (Jacques), Chassaing (Eugène), Chevallier (Jacques), Daladier (Edouard), David (Jean-Paul), Degoutte, Delbos (Yvon), Delcos (François), Devinat (Paul), Dezarnaulds (Pierre), Dupuy (Marceau), Fabre (Alexis), Faure (Edgar), Gaborit (Roger), Gaillard, Galy-Gasparrou (Georges), Garavel (Joseph), Giacobbi (Paul), Godin (André), Herriot (Edouard), Hugues (André-Joseph), Hugues (Emile), Jeanmot, Jules-Julien (Alfred), Marie (André), Maroselli (André), Masson (Jean), Mayer (René),

Mendès-France (Pierre), Morice (André), Moro-Giafferri (de), Queuille (Henri), Ramonet (Edouard), Rencurel (Auguste), Revillon (Tony).

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(4 membres.)

MM. Ben Aly Cherif, Mekki, Smaïl, Viollette.

Le président du groupe,
FRANÇOIS DELCOS.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(27 membres.)

MM. André (Pierre), Aumeran (Adolphe), Barrachin (Edmond), Baudry d'Asson (de) (Armand), Bergasse (Henry), Bouvier (Xavier), Bouvier-O'Cottereau (Jean-Marie), Brusset (Max), Clemenceau (Michel), Denais (Joseph), Desjardins (Charles), Fréderic-Dupont, Fredet (Maurice), Geoffre (de), Hénault, Joubert (Auguste), July (Pierre), Laniel (Joseph), Macouin (Clovis), Montel (Pierre), Montillot (Robert), Moustier (de) (Roland), Peytel (Michel), Roulon (Henri), Rousseau (Charles), Schauffler (Charles), Sesmaisons (de) (Olivier).

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(3 membres.)

MM. Crouzier, Lefèvre-Pontalis (Hubert), Mutter (André).

Le président du groupe,
JOSEPH LANIEL.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(23 membres.)

MM. Barbier (André), Becquet, Bétolaud (Robert), Chamant (Jean), Chastellain, Christiaens (Louis), Garet (Pierre), Gavini (Jacques), Jacquinot (Louis), Jean-Moreau, Kir (Félix), Lalle (Albert), Mallez (Henri), Marin (Louis), Moynet, Pantaloni (Paul), Pinay (Antoine), Reynaud (Paul), Roclore (Marcel), Rouin (Louis), Temple (Emmanuel), Thiriet (Jules), Triboulet (Raymond).

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre.)

M. Quilici.

Le président du groupe,
LOUIS CHRISTIAENS.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(16 membres.)

MM. Bayrou (Maurice), Capitant (René), Castellani (Jules), Clostermann, Kauffmann (Michel), Krieger (Alfred), Kuehn (René), Legendre (Jean), Liquard (Emile), Livry-Level (Philippe), Malbrant (René), Mondon (Raymond), Nisse (Robert), Theetten (Paul), Vendroux (Jacques), Wolff (Camille).

Le président du groupe,
RENÉ CAPITANT.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(15 membres.)

MM. Antier (Paul), Bachelet (Claudius), Bardoux (Jacques), Bruyneel (Robert), Delachenal (Joseph), Deshors (Jean), Dixmier (Joseph), Laurens (Camille), Mazel (Jean), Monin (Philippe), Petit (Guy), Ramarony (Jules), Ribeyre (Paul), Sourbet (Jean), Toublanc (Etienne).

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre.)

M. Félix.

Le président du groupe,
PAUL ANTIER.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(13 membres.)

MM. Bonnefous (Edouard), Cadi (Abdelkader), Chevallier (Pierre), Forcinal (Albert), Gervolino (Roger), Horma Ould Babana, Médecin (Jean), Mitterrand (François), Olmi, Eugène-Claudius Petit, Pleven (René), Pourtier (Jean), Saïd Mohamed Cheikh.

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre.)

M. Babet (Raphaël).

Le vice-président du groupe.
ÉDOUARD BONNEFOUS.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(13 membres.)

MM. Aku (Andréas), Apithy (Sourou-Migan), Aubame (Jean), Aujoulat (Louis-Paul), Condat-Mahaman (Georges), Guissou (Henri), Laribi (Ghalamallach), Mamba-Sano, Martine (Jean), Nazi (Boni), Ouedraogo, Saravane (Lambert), Senghor (Léopold-Sédar).

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre.)

M. Lécrivain-Servoz.

Le président du groupe,
SENGHOR.

GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE DES INDÉPENDANTS

(Apparenté au groupe républicain radical et radical socialiste aux termes de l'article 16 du règlement.)

(10 membres.)

M. Ben Tounès, Mlle Bosquier, MM. Chevalier (Fernand), Chevallier (Louis), Courant, Guillant, Marcellin, de Récy, Serre, Viard.

Le président du groupe,
P.-E. VIARD.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(7 membres.)

MM. d'Astier de La Vigerie (Emmanuel), Chambeiron (Robert), Chambrun (de) (Gilbert), Cot (Pierre), Dreyfus-Schmidt (Pierre), Meunier (Pierre), Pouyet (Marcel).

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre.)

M. Rivet (Paul).

Le président du groupe,
EMMANUEL D'ASTIER DE LA VIGERIE.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES INDÉPENDANTS

(Apparenté au groupe d'action démocratique et sociale aux termes de l'article 16 du règlement.)

(6 membres.)

MM. Dusseaulx (Roger), Furaud (Jacques), Lespès (Henri), Michelet (Edmond), Palewski (Jean-Paul), Terrenoire (Louis).

Le président du groupe,
JACQUES FURAUD.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(Apparenté au groupe de l'union des républicains progressistes aux termes de l'article 16 du règlement.)

(6 membres.)

MM. Coulibaly (Ouezzin), Félix-Tchicaya (Jean), Hamani Diori, Houphouët-Boigny (Félix), Lisette (Gabriel), Mamadou (Konaté).

Le président du groupe,
MAMADOU KONATÉ.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 10 JANVIER 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

12943. — 10 janvier 1950. — **M. Roger Cerclier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains cultivateurs, petits propriétaires, sont employés pendant une fraction de l'année, soit par des entreprises de battage, soit par d'autres employeurs agricoles ayant des exploitations plus importantes. Ils sont alors salariés et leur employeur leur retient les cotisations afférentes aux assurances sociales agricoles. Mais ils n'arrivent que très rarement à pouvoir justifier de quatre cotisations mensuelles, dans les deux trimestres précédant une maladie et perdent ainsi tous droits aux prestations. Ils ont offert de continuer à payer leurs cotisations durant les périodes où ils sont leur propre employeur. Mais la caisse d'assurances sociales déclare ne pouvoir les accepter. Ces cultivateurs versent donc des cotisations sans jamais pouvoir bénéficier des prestations de la sécurité sociale agricole. Il lui demande ce qu'il convient de faire pour que cessent ces anomalies qui indisposent grandement le monde agricole.

12944. — 10 janvier 1950. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, à l'occasion des opérations électorales auxquelles il est actuellement procédé, au premier degré, en vue de pourvoir d'administrateurs les organismes de mutualité sociale agricole: dans chaque département *a*) le nombre des électeurs inscrits dans chacun des trois collèges; *b*) le nombre de votants, premier tour et deuxième tour, dans chacun des trois collèges.

12945. — 10 janvier 1950. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de décembre 1948, des attributions massives de céréales secondaires d'importation ont été faites au commerce; qu'à la même époque, des quantités importantes de ces mêmes marchandises étaient proposées aux coopératives qui, pour la plupart, les ont refusées; que la fédération nationale du commerce des grains a fait le nécessaire auprès de ses membres pour que ceux-ci acceptent de recevoir les tonnages qui lui étaient attribués, et environ 80.000 quintaux de ces céréales ont pu ainsi être répartis. Or, en date du 1er février 1949, de nouvelles mesures ont été prises par l'O. N. I. C. qui a établi, notamment, les prix franco. Les adhérents de la fédération nationale du commerce des grains, qui avaient reçu des céréales secondaires facturées prix de base plus frais de transport et taxes, se sont donc trouvés avec des marchandises dont le prix de vente était évidemment plus élevé que les prix franco fixés par l'O. N. I. C., et les utilisateurs, qui pouvaient se procurer facilement des céréales à des prix plus avantageux, ont refusé de prendre livraison des commandes passées aux adhérents de ladite fédération. Dans ces conditions, certains négociants en grains ont dû vendre à perte pour pouvoir libérer leurs magasins et d'autres ont réglé à l'O. N. I. C. leurs livraisons au prix franco et revendu leurs marchandises suivant ces derniers barèmes. Il serait souhaitable que les négociants qui avaient en stock, au 1er février, des céréales livrées par l'O. N. I. C. avant cette date, puissent régler leurs factures en se basant sur les nouveaux prix, car l'O. N. I. C. envoie des sommations à certains négociants, leur demandant de régler la différence entre les prix franco et les anciens prix. Il signale, par ailleurs, la position prise par les coopératives qui ont refusé leurs attributions, alors que leurs représentants avaient déclaré être en mesure d'absorber la totalité des tonnages qui étaient importés. Il semble qu'une juste opportune ait mis les coopératives en garde contre la réglementation en préparation. Il lui demande s'il compte intervenir sans retard pour aplanir ces difficultés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12946. — 10 janvier 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par suite du refus des médecins de donner leurs soins gratuits aux pensionnés victimes de la guerre (art. 61 de la loi du 31 mars 1919) — refus qui remonte au 1er août 1949 — de nombreux pensionnés, et en particulier les tuberculeux — dont l'état nécessite des soins continus et très onéreux, tels qu'insufflation, radios, examens bactériologiques, traitements spéciaux par antibiotiques, etc. — ne peuvent plus être soumis à une thérapeutique active, étant dans l'impossibilité d'acquitter les honoraires élevés qui leur sont réclamés; que, d'autre part, les caisses de sécurité sociale se refusent à les rembourser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence, qui n'a que trop duré, et qui est inadmissible.

12947. — 10 janvier 1950. — **M. Mohamed Mokhtari** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions sont servies, en Algérie: les allocations provisoires d'attente, les allocations aux grands invalides, les indemnités de soins aux tuberculeux, les pensions d'invalidité; et si, notamment, les textes sont appliqués à tous les pensionnés de guerre sans distinction d'origine et dans les mêmes conditions que dans la métropole; 2° si les veuves et les orphelins de guerre musulmans sont traités sur un même pied d'égalité que ceux d'origine européenne; 3° quelle suite a été donnée à son intervention du 14 avril 1949 dans la discussion générale du budget, sur les deux points suivants: *a*) emplois réservés (application à l'Algérie de la loi du 26 octobre 1946 et adjonction de nouvelles catégories d'emplois susceptibles de donner satisfaction à un plus grand nombre de demandes et dans les délais les plus courts); *b*) circulaire du ministère des finances en date du 28 mai 1947 (nécessité d'intervenir auprès du département des finances afin de faire abroger cette circulaire qui porte un préjudice sérieux aux intérêts des anciens combattants et des retraités. En ne tenant pas compte de la situation scolaire en Algérie et en faisant obligation aux intéressés de fournir un certificat de scolarité pour chacun des enfants à charge, elle prive des avantages auxquels ils ont droit un grand nombre d'invalides et de retraités.

12948. — 10 janvier 1950. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'épouse d'un militaire incurable hospitalisé dans un hôpital psychiatrique, qui obtient de la part de cet établissement une pension de veuve de guerre, peut aussi prétendre pour ses enfants aux suppléments familiaux, y compris le salaire unique, dans les mêmes conditions qu'une veuve de guerre.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

12949. — 10 janvier 1950. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que la circulaire n° 2345 du 26 octobre 1949 (jeunesse et sports, 4e bureau), parue au *B. O. E. N.* n° 46 du 17 novembre fixe les dispositions applicables, en 1950, pour l'obtention des subventions pour acquisition, travaux et équipement en matériel des colonies de vacances; qu'il est prévu que les états de prévision doivent parvenir à la direction générale pour le 15 janvier 1950; que dans ces conditions les colonies de vacances ne disposent que d'un délai extrêmement réduit pour déposer leurs dossiers. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles une circulaire du 26 octobre n'a été publiée au *B. O. E. N.* que le 17 novembre, ce qui réduit encore les délais fort courts dont disposent les organisateurs de colonies de vacances; 2° s'il envisage de retarder la date limite de dépôt des dossiers; 3° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que désormais les organisateurs de colonies de vacances disposent d'un délai suffisant entre la parution des textes et les dates limites de dépôts des dossiers.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12950. — 10 janvier 1950. — **M. Gaston Chaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles formalités il y a lieu de prévoir au moment du décès ou de la donation pour bénéficier des dispositions de l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, complétant l'article 47 du code de l'enregistrement portant sur les immeubles à usage d'habitation nouvellement construits et terminés après le 31 décembre 1947.

12951. — 10 janvier 1950. — **M. Joseph Defos du Rau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un négociant, propriétaire de deux petits biens ruraux vendus en 1946 par actes notariés, exerçait uniquement, au 1er janvier 1948, une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et a été frappé d'une double imposition au titre du prélèvement exceptionnel, tant comme industriel que comme exploitant agricole; 2° que la loi du 7 janvier 1948 frappe « les personnes exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après »; 3° que lesdits articles, se référant aux bénéfices réalisés en 1946, déterminent les bases de l'imposition pour les industriels et commerçants (art. 2), les exploitants agricoles (art. 3), les professions non commerciales (art. 4); 4° que le texte de l'article 1er vise les personnes « exerçant au 1er janvier 1948 » et non ayant exercé une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices agricoles; 5° que l'imposition est due à la double condition d'avoir été exploitant agricole

en 1946 et d'exercer au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Il lui demande si, dépassant l'esprit et la lettre du texte, l'administration des contributions directes peut réclamer à un négociant un double prélèvement au titre des bénéfices commerciaux et au titre des bénéfices agricoles.

12952. — 10 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions autorisent les contributions directes à affecter, pour l'évaluation des revenus, les réparations d'appareils de prothèse du coefficient 5 alors que la sécurité sociale fixe le remboursement au coefficient 2.

12953. — 10 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le contribuable, agriculteur et commerçant tout ensemble, est tenu, parce qu'il ne reçoit qu'un seul avertissement, d'acquitter avant le 15 janvier sa cotisation sur bénéfices commerciaux, ainsi qu'il est tenu de le faire pour sa contribution sur bénéfices agricoles.

12954. — 10 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quel texte s'appuie l'administration pour supprimer, dans l'application de la taxe progressive, le bénéfice de la demi-part aux mutilés de guerre ayant 40 p. 100 d'invalidité minimum, lorsqu'ils ont, par ailleurs, en raison du nombre de leurs enfants majeurs, droit également à une demi-part.

12955. — 10 janvier 1950. — **M. Roger Dusseaulx** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes fait, maintenant, obligation de facturer les emballages reçus d'un fournisseur, lors du retour de ces emballages audit fournisseur. Ceci fait percevoir la taxe à la production, une première fois sur l'emballage facturé par le fournisseur, et une seconde fois sur la facture du client retournant l'emballage au fournisseur. Etant donné qu'un retour d'emballage ne constitue pas une marchandise achetée par le client et qu'il paraît anormal d'obliger l'enregistrement de ventes d'emballages, appartenant à un fournisseur, il lui demande s'il ne serait pas possible de demander à l'administration de revoir cette question et de ne pas obliger les contribuables à établir une facture pour des retours d'emballages.

12956. — 10 janvier 1950. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des fonctionnaires titulaires, auxiliaires ou contractuels affecté au service liquidateur des organismes professionnels; 2° quel est le coût de ces services, année par année depuis sa fondation, tant en dépenses de personnel que de matériel; 3° quel est le total des sommes récupérées grâce à l'activité de cet organisme; 4° dans quel délai il envisage pouvoir terminer les opérations de liquidation.

12957. — 10 janvier 1950. — **Mme Rachel Lempereur** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons et d'après quelles dispositions, la circulaire n° 127-36/B/4, du 31 décembre 1947 stipule que « les agents dégagés des cadres, en application de la loi du 15 février 1946 ou de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, ne pourront bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres »; et s'étonne que les mesures favorables prévues par l'article 8 de ce dernier texte ne puissent bénéficier à des agents civils (les personnels militaires déjà dégagés des cadres étant susceptibles de profiter du régime de cette loi, en application de l'article 14) mis à la retraite sans condition d'âge, avant l'accomplissement de vingt-cinq années de services, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 février 1946.

12958. — 10 janvier 1950. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle catégorie (et par suite, dans quel pourcentage), au regard des décrets du 16 janvier 1947 et suivants relatifs au prélèvement exceptionnel, doit être classé un commerce de vente au détail du lait, à savoir: catégorie B « laiterie » (1 p. 100), catégorie C « industrie du lait » (2 p. 100) ou « activité non dénommée » (3 p. 100).

12959. — 10 janvier 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un redevable se livre, depuis plusieurs années, à l'élevage de perruches dont il vend annuellement plusieurs milliers de sujets. Il utilise à cet effet, à l'intérieur de sa ville, des volières aménagées dans quatre enclos différents, d'une superficie totale de 76 ares 86 centiares. En outre, il exploite directement en polyculture une propriété rurale d'une superficie de 5 hectares, située dans la banlieue immédiate de la même ville. Jusqu'en 1948 inclusivement, il a été assujetti à l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux d'après son bénéfice réel. Au mois d'avril 1949 il a souscrit, comme pour les années précédentes, la déclaration de son bénéfice réel de l'année 1948, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948 ne lui permettant pas de se considérer comme aviculteur au sens du troisième alinéa du même article. Il a, dès lors, été assujetti à la taxe proportionnelle, au taux de 18 p. 100, d'après les résultats qu'il a lui-même déclarés. A la suite du vote de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, dont l'article 1er a supprimé le quatrième alinéa susvisé, il estime qu'il relève de l'impôt sur les personnes physiques en tant qu'aviculteur dont les bénéfices doivent être déterminés selon les règles applicables aux agriculteurs et il prétend, en conséquence, qu'il doit être exonéré, à ce titre, des taxes sur le chiffre d'affaires à compter du 1er janvier 1949. Il lui demande: 1° si les bénéfices professionnels réalisés en 1948 par l'intéressé sont bien taxables d'après le régime du forfait agricole et d'après quelles bases, la circonstance qu'une déclaration de bénéfice commercial réel produite antérieurement à la promulgation de la loi du 31 juillet 1949 ne pouvant, semble-t-il, être invoquée pour prétendre que l'intéressé a opté pour le bénéfice agricole réel; 2° s'il peut, d'ores et déjà, se dispenser de payer les taxes sur le chiffre d'affaires en sa qualité d'aviculteur et demander le remboursement de celles qu'il a indûment payées depuis le 1er janvier 1949.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

12960. — 10 janvier 1950. — **M. Kléber Loustau** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° s'il est exact que certaines administrations refusent aux fonctionnaires ayant atteint, avant le 31 décembre 1947, la limite d'âge fixée par la loi du 18 août 1936, le bénéfice du relèvement de quatre années de cette limite d'âge prescrit par la loi du 15 février 1946 (art. 10, 2e paragraphe), bien que le conseil d'Etat, saisi à plusieurs reprises, se soit nettement prononcé pour le relèvement de quatre années; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi du 15 février 1946.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12961. — 10 janvier 1950. — **M. Albert Lécrivain-Servez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons qui se sont opposées, jusqu'ici, à la réouverture de l'usine de Colombes (la S. N. C. A. C.) fermée depuis plus de six mois.

INFORMATION

12962. — 10 janvier 1950. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que, pour l'application du décret-loi du 9 septembre 1939 sur la création et l'extension des fonds de commerce, les préfets prennent son avis en matière de presse; et lui demande: 1° si cet avis est consultatif, la décision appartenant à l'autorité préfectorale, avec recours possible, en cas de notification de refus, devant le ministre du commerce; 2° si cet avis est confidentiel et doit demeurer secret; 3° s'il n'est pas secret, comment communication peut en être donnée à l'intéressé ou aux tiers.

12963. — 10 janvier 1950. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que la circulaire codificative sur l'application du décret-loi du 9 septembre 1939 relatif à la création et à l'extension des fonds de commerce stipule que, lors de la mise en société de l'exploitation d'un fonds de commerce, le préfet ne doit tenir compte, pour l'octroi de l'autorisation sollicitée (dans le cas d'extension) que de l'exploitant de fait; et lui demande: 1° si cette circulaire est valable lors de la mise en société de l'exploitation d'une entreprise de presse; 2° quel rôle joue, en cette circonstance, le ministère de l'information; 3° en vertu de quels textes.

INTERIEUR

12964. — 10 janvier 1950. — **M. Edmond Castera** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission administrative paritaire qui vient de se réunir à Paris, en vue de donner son avis pour la constitution d'un corps d'attachés de préfecture par transformation d'emplois de chefs de bureaux et de rédacteurs de préfecture, a eu à se prononcer sur une liste établie par ordre de mérite et fournie par les préfets. Il a été demandé aux préfets que, dans l'élaboration de ces listes, il soit tenu compte de la moyenne des notes des trois dernières années. Il lui demande: 1° s'il est exact que, pour la constitution par ordre de mérite des listes d'attachés de préfecture et contrairement aux instructions ministérielles, il n'ait pas été tenu compte, dans le Gers, de la moyenne des notes professionnelles des trois dernières années; 2° si cette mesure a été générale et si le pourcentage des intégrés, qui ressort officieusement à 77,3 p. 100 dans le Gers, n'est pas inférieur à celui des autres départements; 3° s'il est exact que la note professionnelle d'un certain nombre de fonctionnaires de ce département ait été, à cette occasion, diminuée, sans qu'ils aient démérité, et, dans ce cas, en vertu de quelle disposition légale cette mesure a été prise; 4° quelle mesure il compte prendre pour rendre équitable cette opération de reclassement des employés de préfecture.

12965. — 10 janvier 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date le statut particulier des personnels de la police, qui devait intervenir dans les trois mois, suivant la loi du 28 septembre 1948, sera enfin publié.

12966. — 10 janvier 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles le personnel de la police se trouve défavorisé dans le classement, tel qu'il résulte de la loi du 28 septembre 1948 prévoyant une catégorie spéciale.

JUSTICE

12967. — 10 janvier 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que les majorations des loyers résultant de cette loi ne peuvent, en aucun cas, donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes; et lui demande: 1° si ce texte s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle, surtaxe progressive), étant donné que la loi a expressément mentionné les impôts pour lesquels le bénéfice de ce texte était exclu; 2° dans l'affirmative, s'il en résulte que les propriétaires devront, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, considérer comme déductible des sommes perçues à titre de loyer la différence entre le loyer qu'ils percevront dans l'avenir et celui qu'ils percevaient au 1er juillet 1948.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12968. — 10 janvier 1950. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire du 18 juillet 1948 prescrivait d'appliquer, aux devis de dommages de guerre, les derniers C. A. D. connus à la date de commencement des travaux de reconstruction. La circulaire n° 49-1500 du 4 octobre 1949 prescrit de leur appliquer les C. A. G. correspondants à la date de passation des marchés. Or, les C. A. D. de novembre 1948, inférieurs de 9 p. 100 environ à ceux de mai 1948, n'ont été connus qu'en avril 1949 et les sinistrés qui ont passé leur marché entre mai 1948 et avril 1949 voient leurs dommages de guerre diminués de 9 p. 100 et ne peuvent, dans ces conditions, faire achever leur maison. Il lui demande si on peut espérer qu'une nouvelle circulaire remédiera à la situation extrêmement grave de ces sinistrés.

12969. — 10 janvier 1950. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 dispose: 1° dans son article 7, paragraphe 3°, que « les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs, sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre » et donnent lieu à réparation au titre des dommages de guerre; 2° dans son article 6, paragraphe 6° (loi du 20 avril 1949), que « les dommages causés par les troupes françaises pendant la durée des hostilités... sont également considérés comme dommages causés aux biens par fait de guerre » et donnent lieu à réparation au titre des dommages de guerre. Il lui demande si les voies de fait, commises par les maquis et combattants de la Résistance intérieure sous la forme de réquisitions mobilières irrégulières doivent être assimilées aux dommages de guerre ci-dessus définis et, en conséquence, donner lieu à réparation, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946, ou n'ouvrent droit qu'à l'exercice d'une action de droit commun en dommages-intérêts.

12970. — 10 janvier 1950. — **M. Georges Coudray** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur l'intérêt que présente la mise en vente aussi rapide que possible de la brochure intitulée: « Instruction générale pour les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier désireux de solliciter le concours de l'Etat »; et lui demande dans quel délai il espère que sera achevée la réimpression de cette brochure et que sa mise en vente pourra être effectuée.

12971. — 10 janvier 1950. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'alinéa 3 de l'exposé des motifs du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation indique que ce décret est applicable à des dépendances comprenant: « d'une part, dans les maisons individuelles, les remises ou garages situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, ainsi que les diverses constructions ne faisant pas corps avec le bâtiment ». Il demande: 1° si une construction attenante au bâtiment à usage d'habitation doit être considérée comme faisant corps avec le bâtiment; 2° dans l'affirmative, si une construction très légère (clapier ou poulailler, par exemple) attenante au bâtiment à usage d'habitation, considérée, de ce fait, comme faisant corps avec ce bâtiment, n'est pas considérée, aux termes du décret précité, comme une dépendance et si, pour la fixation du loyer d'une telle construction, celle-ci doit être rangée dans les annexes prévues par le décret n° 48-1776 du 22 novembre 1948; 3° la condition de faire corps avec le bâtiment d'habitation n'étant pas exigée pour les dépendances des immeubles collectifs, si la même construction légère attenante doit être classée différemment, selon qu'elle dépend d'une maison individuelle ou d'un immeuble collectif.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12972. — 10 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'un projet de transformation de l'hôpital-hospice de Saint-Brieuc serait étudié en sorte que les vieillards en seraient plus ou moins complètement bannis et transférés ailleurs, pour faire place à un sanatorium de tuberculeux qui serait singulièrement placé en pleine ville, au voisinage immédiat de la maternité et à proximité d'un dépôt de locomotives.

12973. — 10 janvier 1950. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les chefs de bureau de préfecture, classe exceptionnelle, intégrés d'office dans les directions départementales de la santé ou de la population, n'ont pas encore accédé à l'indice 380 prévu au *Journal officiel* du 15 août 1948 et perçoivent toujours le traitement correspondant aux rédacteurs de préfecture; il demande quelles sont les raisons de ce retard.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12974. — 10 janvier 1950. — **M. Frank Arnal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont, vis-à-vis des deux régimes d'assurance vieillesse institués par la loi du 17 janvier 1948 dont ils relèvent, les droits et obligations des bi-diplômés autorisés, par exemple, à exercer simultanément les professions de médecin et de pharmacien, et rattachés, de ce fait, à la section professionnelle des médecins et à la section professionnelle des pharmaciens; 2° s'il y a, pour eux, possibilité ou obligation de verser les cotisations du régime complémentaire aux deux sections professionnelles, cette possibilité ou cette obligation s'accompagnant naturellement du droit de cumuler les deux allocations complémentaires, ou s'ils ont le droit d'opter pour l'un ou l'autre régime; 3° dans le cas où les intéressés seraient tenus de verser la cotisation du régime complémentaire aux deux sections professionnelles, quel est le critérium qui permet de déterminer celle de ces deux sections qui est habilitée à encaisser la cotisation du régime minimum.

12975. — 10 janvier 1950. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines religieuses sont astreintes à des versements importants au titre des assurances sociales, comparativement à la gratuité des soins qu'elles donnent aux malades (pansements, veillées, piqûres, etc.); il lui demande dans quelle mesure ces personnes doivent cotiser à la sécurité sociale et quelles instructions il envisage éventuellement de donner pour éviter que ce service gratuit, au profit des malades de condition modeste, ne risque, progressivement, de disparaître par suite de la disproportion entre les charges sociales et les revenus, qui sont nuls.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12976. — 10 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels arguments ont pu être invoqués par la régie autonome des transports parisiens pour obtenir que fut déclarée « d'utilité publique » l'expropriation, à son profit, de l'immeuble à usage d'habitation (35 locataires) sis, 18, rue de Naples, à Paris, sous prétexte d'y loger son comité d'entreprise et ses services sociaux, ce qui n'est pas, légalement, « d'utilité publique ».

12977. — 10 janvier 1950. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel a été le montant total des sommes dépensées en 1946, 1947, 1948 et 1949 pour la réfection et l'entretien des routes nationales; 2° quel a été, pour les mêmes périodes, la répartition de ces sommes pour chaque département métropolitain.

12978. — 10 janvier 1950. — **M. Henri Lespès** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une carte d'identité dite « de famille nombreuse » donne droit à une réduction sur les transports (Société nationale des chemins de fer français, chemin de fer métropolitain, ligne d'autobus de Paris, etc.) qui est au minimum de 30 p. 100 et varie suivant le nombre d'enfants; que cette carte est délivrée à toute famille de trois enfants vivants âgés de moins de dix-huit ans; que les prestations d'allocations familiales sont allouées pour des enfants âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans poursuivant leurs études et demeurant à la charge de leur famille; il lui demande s'il n'envisage pas de reviser la réglementation de la délivrance des cartes de famille nombreuse relatives aux réductions des transports, dans le sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

11301. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° toutes précisions utiles à propos du chapitre 319 du budget de l'agriculture « apprentissage agricole et horticole » et s'il est exact que les élèves des maisons familiales du type Lauzun suivent les cours pendant trois ans à raison d'une semaine par mois, et cela pendant quatre mois seulement; 2° s'il est exact que l'organisation centrale « l'Union nationale des maisons familiales », 4, rue Choron, à Paris, perçoit 10 francs par élève et par jour, alors qu'elle bénéficierait, en outre, d'une subvention de 6 millions de francs du ministère du travail et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — Elle est fournie, en ce qui concerne le ministère de l'agriculture, par les indications contenues au « budget général de l'exercice 1949, dépenses ordinaires des services civils, agriculture », pages 370, 371, 372 et 373. Chapitre 319 (ancien 320), Apprentissage agricole et horticole, article 1er, 2° maisons familiales: 100 maisons familiales recevant les apprentis une semaine par mois environ. Elles touchent 2.500 apprentis et la dépense s'élève à: 2.500 (apprentis) × 60 francs × 100 jours = 15.000.000. Inscription d'un crédit pour dépenses d'aménagement de 17 maisons familiales: 150.000 × 17 = 2.250.000. Inscription d'une déduction exceptionnelle pour tenir compte du fait que la reconnaissance de dix-sept maisons familiales envisagée (sur le total de 100 maisons mentionné ci-dessus) ne sera effective qu'à dater du 1er octobre 1949: 60 × 425 apprentis × 75 jours, arrondi à 1.912.000. A déduire, de même, en application de la loi des maxima adoptée par le Parlement: 1.500.000. Il y a lieu de remarquer que le terme « maisons familiales » ne désigne pas seulement les maisons groupées dans l'Union nationale des maisons familiales, mais tous les établissements d'apprentissage agricole ou ménager agricole à fonctionnement périodique. Par ailleurs, il convient d'observer que les subventions du ministère de l'agriculture destinées aux maisons familiales reconnues officiellement après avis du préfet du département intéressé, de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles et du comité départemental de l'apprentissage agricole (qui comprend notamment dans son sein, outre le préfet et l'ingénieur en chef directeur des services agricoles, trois représentants de la confédération générale de l'agriculture et trois représentants des organisations syndicales des travailleurs agricoles du département), sont mandatées directement à chacune de ces maisons pour participation à leurs frais de fonctionnement, et non à l'Union nationale des maisons familiales, qui ne bénéficie d'aucune reconnaissance du ministère de l'agriculture. La dernière question, relative à une subvention du ministère du travail, relève de la compétence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11946. — M. Michel Peytel expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un pensionné à 100 p. 100 pour cécité pratique (vision inférieure à un vingtième des deux yeux) par suite de maladie contractée dans une unité combattante, mais ne bénéficiant pas de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, parce qu'il peut quelquefois se guider seul dans des endroits connus de lui. Il lui demande si ce pensionné ne peut bénéficier de l'allocation du statut des grands mutilés au taux spécial le plus élevé, la cécité figurant parmi les infirmités nommément désignées à l'article 1er de la loi du 22 mars 1935 modifiée par décret du 17 juin 1938. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Si l'intéressé ne bénéficie pas de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité — ancien article 10 de la loi du 31 mars 1919 — il ne peut revendiquer l'attribution de l'allocation du statut de grand mutilé au taux spécial le plus élevé. Toutefois, s'il estime que son état est de nature à lui ouvrir droit aux dispositions de l'article 18 susvisé, il lui appartient de s'adresser au centre de réforme pour demander la revision de sa pension d'invalidité. Il convient de noter cependant qu'une telle demande s'agissant d'un malade est susceptible d'être accueillie: sans condition de délai si l'intéressé est titulaire d'une pension temporaire (article 28 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre); si elle est présentée dans un délai de cinq ans qui suit la première concession de pension définitive, dans l'hypothèse où l'intéressé est titulaire d'une telle pension (article 29 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre).

12147. — M. Albert Forcinal expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, malgré les promesses faites et les assurances données par écrit aux questions posées par les parlementaires, le statut, en préparation depuis deux ans, qui devait régler la situation des chefs et sous-chefs de bureau des services interdépartementaux, n'a pas encore été publié, qu'il en résulte que la situation de ces agents appartenant à diverses catégories est absolument anormale. C'est ainsi que, du fait du reclassement de certains d'entre eux, appartenant au cadre latéral, il se trouve qu'à la section départementale de la Seine, les chefs de bureau du cadre complémentaire ayant plus de douze ans d'ancienneté de grade, ont un traitement inférieur de cent cinquante mille francs à celui des sous-chefs de bureau (cadre latéral) sous leurs ordres, n'ayant que quatre ans d'ancienneté de grade. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cet état de choses contraire à toute équité et à toute logique. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — La situation du personnel du cadre complémentaire, délégué dans les fonctions de chef et de sous-chef de bureau, des sections départementales des pensions a fait l'objet de correspondances échangées entre, d'une part, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et, d'autre part, les services compétents du ministère des finances et de la fonction publique, auxquels a été signalée l'importance que représentait pour les intéressés l'obtention du même reclassement indiciaire que celui dont bénéficient leurs collègues du cadre latéral. Mais cette proposition n'a pas été suivie d'effet; toutefois l'accord s'est réalisé sur la possibilité de reviser cette situation par la voie de mesures statutaires définissant les conditions d'accès aux emplois de chefs et sous-chefs de bureau et fixant le nombre de ces emplois. Aussi un projet de statut du personnel des services extérieurs établi dans l'esprit du statut général des fonctionnaires fait actuellement l'objet d'une mise au point définitive en collaboration avec le ministre des finances et la direction de la fonction publique. Il sera soumis au conseil d'Etat dès que la loi portant ouverture de crédit et fixation du budget général pour 1950 aura été promulguée. L'application de ces dispositions apportera une notable amélioration à la situation de ces agents, qui seront intégrés dans le cadre normal de fonctionnaires hiérarchisés en considération de leur capacité professionnelle, leur ancienneté et les emplois occupés.

12148. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une loi a été votée cette année étendant l'attribution de la carte du combattant aux anciens soldats territoriaux du Maroc; que des bénéficiaires de cette loi lui signalent qu'ils ne sont pas encore en possession de leur carte du combattant; et lui demande quelles mesures il envisage pour en faire activer la délivrance. (*Quesion du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — La mesure qui permet d'attribuer la carte du combattant aux anciens militaires de l'infanterie territoriale ayant servi au Maroc en 1914-1918 n'est pas d'origine législative. Elle résulte d'une délibération de l'office national qui a été approuvée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Elle est appliquée aux intéressés conformément à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1er juillet 1930. Les dossiers, au fur et à mesure de leur transmission, sont soumis par l'office national à l'autorité militaire, pour la vérification des services accomplis. Actuellement, plus de 2.000 cas de l'espèce ont donné lieu à une décision.

12332. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un résistant qui a été interné et déporté en 1943, délivré le 2 avril 1945 en Allemagne par les troupes alliées, qui a refusé son rapatriement immédiat et qui a pris l'uniforme, sur place, le jour même, dans une troupe combattante française où il a été cité à l'ordre de l'armée, que, le 14 avril 1945, l'intéressé se trouvant en activité de service a profité d'un déplacement de service en Alsace pour se présenter au centre de rapatriement de Wacken dans le but de toucher le colis des déportés destiné aux rapatriés, que, dans ces conditions, il fut porté comme rapatrié à cette date et une carte de rapatriement lui a été délivrée, que, cependant, pratiquemnet, il n'y a pas eu rapatriement ce jour-là du fait d'un réengagement sous les drapeaux français, rapatriement qui n'a eu lieu que le 19 juillet 1945, lorsque l'intéressé a pu rentrer en France du fait de son affectation à une garnison métropolitaine. Il lui demande quelle est la date qui doit être prise en considération comme rapatriement: le 14 avril 1945 ou le 19 juillet 1945, et s'il suffit, dans cette dernière hypothèse, que la date de rapatriement soit justifiée par l'état signalétique et des services militaires de l'intéressé, et, enfin, si la période de campagne de l'intéressé du 2 avril 1945 (date de la délivrance en Allemagne et du réengagement volontaire sur place) au 19 juillet 1945 (date de l'affectation en France) peut se cumuler avec le bénéfice de la double campagne prévue par l'article 8 du 6 août 1948 et acquise aux déportés résistants. Il semble important de souligner que si la date de rapatriement de l'intéressé n'était pas reportée à la date de son affectation en France et si le cumul des campagnes acquises à la première armée avec les campagnes acquises comme déporté résistant jusqu'à ladite affectation en France n'était pas accordé, il en résulterait que l'intéressé serait placé à pied d'égalité avec ses camarades déportés qui se sont fait rapatrier et qui n'ont pas participé comme lui à la campagne d'Allemagne après leur délivrance par l'avance alliée. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes du deuxième alinéa de l'article 29 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, les déportés rapatriés tardivement sont considérés comme ayant été déportés jusqu'à une date fixée dans chaque cas individuel, après avis de la commission nationale, en prenant pour base la date de rapatriement normal de l'ensemble des personnes ayant été internées ou incarcérées dans les mêmes camps ou prisons. Le cas signalé ne peut donc être réglé que conformément aux dispositions ci-dessus. A cette fin, il appartient à l'intéressé de présenter une demande d'attribution du titre de déporté résistant, en fournissant tous renseignements de nature à

en faciliter l'examen. La question du cumul de la campagne double prévue par l'article 8 de la loi du 6 août 1948 en faveur des déportés résistants, avec les campagnes acquises en tant que militaire, relève du ministère de la défense nationale, seul qualifié pour donner son avis à ce sujet.

12406. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que certains dossiers concernant des veuves, dont il n'est pas évident que le décès de leur mari soit dû aux suites de blessures ou de maladies contractées en services ou des suites de la guerre, attendent de nombreux mois ou années (un cas de cinq ans d'attente vient de lui être signalé) avant qu'une réponse positive ou négative soit faite à l'intéressée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une procédure plus accélérée. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — Si certains dossiers de demande de pension de veuve demeurent en instance pendant de longs délais dans les divers services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre chargés, soit de leur constitution, soit de leur instruction, cela tient au fait que les services instructeurs ne parviennent pas à se procurer les pièces essentielles au fondement du droit à pension de veuve, en raison des circonstances du décès du mari: action dans la résistance, action dans les F. F. I., etc. Dans un souci d'équité et pour éviter de prendre des décisions de rejet, qui ne pourraient qu'être confirmées par les juridictions de pensions éventuellement saisies, les services compétents s'efforcent, par de multiples correspondances, de réunir les pièces de nature à fonder le droit à pension. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre s'attache à réduire, dans toute la mesure du possible, les délais qui font l'objet de la question posée, et demande à M. Louis Bonnet de bien vouloir lui signaler les veuves qui attendent une décision et dont le cas a été porté à sa connaissance.

12407. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que lorsque la mère d'un orphelin de guerre est décédée ou se remarie, la pension devant être réservée sur la tête du ou des orphelins, un dossier de demande de reversion est constitué, soit à la trésorerie, soit au service des pensions, le dossier est ensuite transmis au ministère, d'où il ne revient qu'après de très longs délais, quelquefois deux ans. Il lui demande si une procédure plus accélérée ne pourrait être envisagée. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a établi un projet d'instruction ayant pour objet de permettre la délivrance, par les délégués principaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, de titres d'allocation provisoire d'attente aux orphelins de guerre dont la mère, bénéficiaire d'une pension de veuve, vient à décéder, à se remarier ou à être déchue de ses droits. Cette façon de procéder abrégera les délais pendant lesquels les intéressés se trouvent privés de tous émoluments. Le projet d'instruction a été admis dans son principe par le ministère des finances et des affaires économiques qui en étudie, actuellement, les conditions d'application.

12481. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une fille-mère, ayant élevé deux enfants, dont l'un est mort pour la France dans les combats de Maurienne, en Savoie, peut bénéficier d'une pension d'ascendant, étant âgée de cinquante-huit ans. (*Question du 9 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 67 du code des pensions militaires d'invalidité a fixé à cinquante-cinq ans la condition d'âge pour les ascendants du sexe féminin. La question posée comporte donc une réponse affirmative si l'ascendante est de nationalité française et remplit également les conditions de fortune fixées au paragraphe 3° de l'article 67 susvisé qui stipule: « que dans les conditions fixées par la loi actuellement en vigueur, les ascendants ont droit à pension s'ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu ou s'ils n'ont cotisé audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs, après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille ».

DEFENSE NATIONALE

11456. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un officier de carrière a été mis à la retraite, en vertu de la loi du 11 avril 1831, en 1922, après vingt-sept ans de service effectif, pour infirmités graves (blessures de guerre) contractées au cours de campagnes doubles. Il est actuellement titulaire d'une pension mixte, article 60 (loi du 31 mars 1919). Il lui demande s'il peut profiter des avantages accordés par la loi du 20 septembre 1948 et opter, lors de la revision de sa pension: *a*) soit pour la pension prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919; *b*) soit pour la pension prévue au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — **Un officier de carrière mis à la retraite, en vertu de la loi du 11 avril 1831, en 1922, après vingt-sept ans de service effectif, pour infirmités graves (blessures de guerre) contractées au cours de campagnes doubles, et titulaire d'une pension mixte de** l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 verra sa pension revisée en vertu des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, comme pension mixte de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919. Il ne pourra opter ni pour la pension mixte de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, ni pour celle prévue au 2° alinéa de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948; les dispositions du 3° alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924 reprises par le 2° alinéa de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948, n'étant applicables qu'aux militaires mis à la retraite pour infirmités graves et incurables postérieurement à l'application de la loi du 14 avril 1924.

12003. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un officier d'active peut être dégagé des cadres pour des motifs qui ont été soit abandonnés comme chefs d'inculpation par le parquet parce que non fondés, soit reconnus inexistants par un tribunal civil a prononcé un jugement d'acquittement; 2° quel est le recours d'un officier contre le ministre et contre le général commandant de sa région militaire, lorsque, pour obtenir un avis favorable à son dégagement, ils ont présenté au conseil d'enquête d'officiers de l'armée active constitué à cet effet, comme des faits matériellement prouvés des motifs qui avaient été déclarés inexistants par un jugement de tribunal, et ceci à une date antérieure; 3° s'il compte prendre des mesures de réparations qui s'imposent. (*Question du 4 novembre 1949.*)

Réponse. — Les questions posées semblent concerner les radiations des cadres de l'armée active prononcées par application des lois statutaires et non des différentes lois de dégagement des cadres intervenues depuis la libération aux fins de compression d'effectifs: 1° en vertu du principe de l'indépendance des actions pénales et disciplinaires, des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre d'officiers ayant fait l'objet de poursuites judiciaires quel que soit le jugement intervenu; 2° les intéressés ont toujours la possibilité de déférer par voie de recours contentieux devant le conseil d'Etat, la ou les décisions critiquées; 3° les mesures de réparation éventuelles sont fonction de l'arrêt rendu par cette haute juridiction.

12013. — **M. Marcel Hamon** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation des sous-officiers de réserve, pour lesquels les périodes sont maintenant obligatoires et qui, cependant, ne perçoivent pas au cours de ces périodes la solde d'activité afférente à leur grade, comme c'est le cas, à juste titre, pour les officiers de réserve. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les sous-officiers de réserve perçoivent ladite solde. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — Parmi les militaires des réserves convoqués en temps de paix pour effectuer des périodes d'exercice, ceux qui possèdent l'état d'officier de réserve doivent subvenir, pendant ces périodes, à leur nourriture et, en raison du changement de résidence, à la dépense supplémentaire de logement, sans qu'ils aient droit pour cela aux indemnités de déplacement. C'est pourquoi leurs droits à solde sont ceux des officiers de l'armée active qui sont placés dans les mêmes conditions (l'article 38 de la loi du 8 janvier 1925 sur les cadres des réserves leur confère formellement ce droit). Au contraire, les militaires non officiers accomplissant une période d'instruction sont défrayés de toute dépense et sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers et en nature. C'est la raison pour laquelle ils ne perçoivent que la solde spéciale accordée aux militaires non officiers accomplissant leurs obligations légales d'activité. Ces dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 (art. 1er) modifiée par l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et l'article 12 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947. Il en résulte que légalement la solde mensuelle ne peut être payée aux sous-officiers de réserve convoqués en temps de paix pour effectuer une période d'exercice en application de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928.

12133. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 31 de la loi du 16 août 1947 concernant l'amnistie porte que les contestations sur le bénéfice de l'amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle; que l'article 597 du code d'instruction criminelle attribue compétence, pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, au tribunal ou la cour qui a rendu la décision. Il lui demande, étant donné l'assimilation des règles de compétence, devant quelle juridiction doit être portée une contestation élevée à propos d'une décision rendue par un tribunal militaire aux armées actuellement disparu, durant les opérations du printemps de 1940. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie élevées à propos de décisions rendues par un tribunal militaire aux armées actuellement dissous doivent être portées devant la juridiction militaire qui a recueilli les archives de ce tribunal (Cass. 20 avril 1928 B. Cr. n° 122, page 245). La requête établie conformément aux dispositions de l'article 597 du code d'instruction criminelle doit être adressée au ministre de la défense nationale sous le timbre de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie (service commun des justices militaires des forces armées), qui la transmettra au commissaire du Gouvernement près le tribunal compétent, aux fins de saisie de cette juridiction.

12154. — **M. Pierre Dhers** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que l'instruction ministérielle n° 7086/DN/EMP du 29 juillet 1949 a décidé que les militaires reconnus définitivement inaptes aux T. O. E. ne seraient pas admis dans le corps des sous-officiers de carrière; lui demande s'il est normal d'appliquer cette mesure à un gendarme dont l'inaptitude aux T. O. E. résulte d'une maladie contractée en service, reconnue par une commission de réforme qui accorde à l'intéressé une invalidité de 30 p. 100 tout en le maintenant service armé et si une interprétation aussi littérale de l'instruction précitée ne risque pas de priver l'armée de sous-officiers susceptibles de servir utilement dans la métropole, à une heure où la pénurie de sous-officiers est une cause légitime d'inquiétude. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° L'instruction n° 7068/DN/EMP du 29 juillet 1949 précise, en effet, que les sous-officiers commissionnés de la gendarmerie inaptes définitivement à servir sur les T. O. E. ne peuvent être admis dans le cadre des sous-officiers de carrière. Une dépêche n° 22687/Gend/T du 25 mai 1949 avait prévu des exceptions à cette règle, déjà suivie avant le 29 juillet 1949, en faveur des très bons sous-officiers dont l'inaptitude physique résulte soit d'une blessure grave reçue en service commandé, soit d'une maladie contractée en opération ou sur un T. O. E. Ces dispositions n'ont pas été reproduites de façon expresse dans l'instruction du 29 juillet 1949, mais elles sont toujours appliquées. Elles feront prochainement l'objet d'un modificatif à l'instruction précitée. Par contre, il n'est pas actuellement opportun d'étendre ces dérogations au cas des sous-officiers de la gendarmerie dont l'inaptitude à servir sur un T. O. E., bien que résultant d'une maladie contractée en service, ne répond pas aux conditions précisées ci-dessus, même si l'intéressé a été reconnu apte au service armé par une commission de réforme. En effet: *a*) les personnels de la gendarmerie pouvant être utilisés outre-mer, tout gendarme doit être apte à servir indifféremment dans la métropole ou sur les autres territoires de l'Union française; *b*) il ne peut s'agir, dans les cas visés par la question posée, que de jeunes sous officiers; les gendarmes qui, après cinq ans de service, ne sont pas admis dans le corps des sous-officiers de carrière, n'étant pas maintenus dans la gendarmerie; *c*) actuellement, la gendarmerie n'éprouve aucune difficulté à entretenir les effectifs budgétaires qui lui sont consentis. C'est ainsi que, faute de vacances, son recrutement est suspendu depuis plus d'un an; 2° il est vrai que l'armée de terre souffre, dans son ensemble, d'une pénurie de sous-officiers. Aussi, rien ne s'oppose à ce qu'un gendarme qui, pour cause d'inaptitude à servir sur un T. O. E. n'est pas maintenu dans la gendarmerie, demande à rengager dans une autre arme. En effet, un récent modificatif à l'instruction sur les engagements et rengagements dans les troupes métropolitaines et coloniales, prévoit que les militaires définitivement inaptes à servir sur un T. O. E. peuvent être autorisés, si l'inaptitude est imputable au service, à contracter un rengagement, sous réserve que leur qualification professionnelle et leur manière de servir justifient cette mesure; ils peuvent même, exceptionnellement, y être autorisés si l'inaptitude n'est pas imputable au service.

12271. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas de soldats ou de conscrits à qui fut décernée la médaille de la Résistance. Il lui demande, compte tenu seulement de cette décoration, s'ils peuvent prétendre à des avantages tels que: réduction de temps, choix de régiment, permissions spéciales. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — L'attribution de la médaille de la Résistance n'entraîne aucune réduction du service militaire, elle ne confère pas de droits spéciaux, tels que choix du régiment ou permissions spéciales.

12272. — **M. Georges Pirot** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si des jeunes recrues, fils de familles nombreuses, dont l'aîné n'a pas bénéficié des exemptions prévues, ont droit d'en bénéficier en lieu et place et, dans l'affirmative, à quel recours doivent se référer ceux qui, ignorant ces dispositions, se sont trouvés mobilisés récemment pour en bénéficier. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — I. — La feuille de renseignements 59480 PM 7/A/C du 20 avril 1949 relative aux dispenses accordées par l'article 7 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 spécifie que: « Lorsque l'aîné des fils vivants n'a pas bénéficié de la dispense de service actif, celle-ci est reportée sur l'un des autres fils, dans l'ordre de leur date d'appel sous les drapeaux ». Elle fixe en outre les catégories de jeunes gens considérés comme ayant bénéficié d'une dispense de service. II. — Le décret n° 49-1155 du 20 août 1949 (*J. O.* du 21 août 1949), spécifie que ne seront pas convoqués les jeunes gens du deuxième contingent de la classe 1949 qui auront fait connaître au service du recrutement leurs titres à dispense, avant le 15 septembre. En considération des difficultés qu'éprouvent certains jeunes gens à réunir les pièces justificatives dans les délais prescrits, le commandement a admis qu'il suffisait aux intéressés de s'être fait connaître à cette date, au service du recrutement, pour obtenir la dispense dès la production des titres (télégramme officiel n° 5528/EMGFA/G/I/E du 13 octobre 1949). Il ne saurait être admis, sauf cas exceptionnel, que des jeunes gens assez négligents pour ne s'être même pas fait connaître en temps utile, soient libérés en cours de service, après avoir occasionné à l'Etat les frais d'une incorporation.

12273. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, dans une famille de neuf enfants, l'aîné des enfants, appartenant à la classe 1942, a suivi le sort de cette classe et, en conséquence, n'a pas été incorporé; et lui demande si le bénéfice des dispositions prévues par les aînés de familles de plus de sept enfants peut être accordé au second enfant de cette famille actuellement sous les drapeaux. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — L'aîné de la famille signalée, appartenant à la classe 1942, est considéré comme ayant bénéficié d'une dispense de service (feuille de renseignements n° 59480 PM/7/A/C du 20 avril 1949, *B. O.*, P. P., page 1629). Il s'en suit que le second fils de cette famille ne saurait prétendre, à son tour, à être dispensé du service actif.

12302. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le fait, pour une recrue de la classe 1946, d'avoir été versé dans le service auxiliaire après incorporation, ne l'exempte pas du service militaire au même titre que les jeunes gents de la même classe, classés dans le service auxiliaire par le conseil de revision. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — La jeune recrue signalée par l'honorable parlementaire n'a droit à aucune exemption de service militaire. En effet, antérieurement à la loi du 15 avril 1949, aucune dispense n'était accordée pour classement dans le service auxiliaire et depuis la mise en vigueur de cette loi, seuls sont dispensés les jeunes gens classés « bon service auxiliaire » par les conseils de revision (article 7).

12303. — **M. Roger Gaborit** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que les sous-officiers n'ayant pas le brevet de chef de section, mais ayant accompli, pendant la guerre, les fonctions de chef de section, sont classés à l'échelon 2, alors que ceux qui ont passé le brevet de chef de section passent à l'échelon 3 au moment de la péréquation de la retraite. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Il est précisé toutefois que les sous-officiers retraités qui possèdent le brevet de chef de section ne bénéficient de la péréquation de leur pension sur la base de l'échelle de solde 3 que s'ils ont obtenu leur brevet avec une note moyenne égale ou supérieure à 15. La rédaction, extrêmement précise, du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ne permet pas d'envisager l'attribution, par l'assimilation à un emploi tenu, d'un brevet qui n'a pas été acquis par l'intéressé pendant la durée de ses services actifs. Cependant la question de la revision des pensions des sous-officiers fait actuellement, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, l'objet d'une étude d'ensemble au cours de laquelle sera examiné le cas signalé dans la question écrite posée par l'honorable parlementaire.

12388. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les hommes qui ont suivi les cours de Cherchell en 1943 et 1944 peuvent espérer être titularisés au grade d'aspirant ou de sous-lieutenant. Dans la négative, quelle disposition spéciale leur est réservée. (*Question du 2 décembre 1949.*)

Réponse. — Les élèves ayant suivi les cours de Cherchell en 1943 et 1944 ont été classés à la sortie de cette école en quatre catégories: 1° aspirants d'active ou de réserve, si la moyenne des notes qui a déterminé leur classement de sortie était supérieure à 12; 2° sous-officiers, d'un grade inférieur à celui d'aspirant, avec attribution du brevet de chef de section, si leur moyenne était égale à 12; 3° caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers; 4° soldats de 2e classe. Les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent être nommés aspirants ou sous-lieutenant, varient selon qu'ils sont militaires d'active ou de réserve. *a*) Militaires d'active: en vue de hâter l'accession à l'état d'officiers des aspirants nommés pendant la durée des hostilités et qu'il n'avait pas été possible jusqu'alors de promouvoir sous-lieutenants, un travail d'avancesiment spécial a été prescrit, par la circulaire ministérielle n° 48-140 PM/I. B. du 19 juin 1948. Ceux qui provenaient des centres de formation d'aspirants ont bénéficié de conditions d'avancement particulièrement favorables (3 ans de services au lieu de 8; 6 mois de grade de sous-officiers au lieu de 2 ans de grade d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant; aucune condition d'âge). Des dispositions analogues ont été prises en leur faveur, lors de l'établissement du travail normal d'avancement de 1949 (C. M. n° 112 — 921 — I/PM/I. B. du 27 juillet 1949). Les adjudants-chefs et adjudants qui auraient suivi les cours de Cherchell en 1943-1944 ne bénéficieront pas d'un traitement spécial pour la nomination au grade de sous-lieutenant. Les anciens élèves de l'école de Cherchell ayant la qualité de sous-officiers peuvent, comme les autres sous-officiers et s'ils remplissent les conditions fixées chaque année par une instruction ministérielle, se présenter au concours d'entrée à l'école spéciale militaire interarmes. En 1948 et 1949, la limite d'âge inférieure de vingt-sept ans imposée aux autres candidats n'a pas été exigée des aspirants provenant des six premières séries de l'école spéciale militaire interarmes, parmi lesquels figurent ceux sortis de Cherchell en 1943-1944. Il n'est plus procédé, dans l'active, à des nomi-

nations au grade d'aspirant. *b*) Militaires des réserves: les aspirants de réserve ont pu faire acte de candidature pour le grade de sous-lieutenant, en 1948, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 18894 PM/1. B. du 17 avril 1948; les sous-officiers, non aspirants, titulaires du brevet de chef de section ont pu également faire acte de candidature pour le grade de sous-lieutenant, en application de la même instruction ministérielle, s'ils ont été démobilisés après le 8 mai 1945; ceux qui n'étaient pas titulaires d'un grade de sous-officiers, même s'ils étaient simples soldats, ont pu sur leur demande et du seul fait qu'ils avaient servi dans des unités françaises au cours de la dernière campagne, être admis, en 1948 et 1949, à accomplir un stage de quatre semaines à l'école d'application de leur arme, être nommés sous-officiers, obtenir le brevet de chef de section ou de peloton et être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve. Des dispositions identiques seront prises en 1950.

12408. — M. Roger Duveau expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un sous-officier de réserve, engagé volontaire dans les F. F. L. en juillet 1940, à qui la caisse d'un bataillon formant corps à effectif réduit a été confiée par le chef de bataillon sur le théâtre des opérations de guerre, sans aucune consigne régulière et sans que la passation des services ait été consignée sur procès-verbal signé de l'intéressé. Il lui demande si ce sous-officier doit être considéré comme « comptable » aux termes des règlements et si, en cas de détournement des deniers à lui confiés, il est passible des peines criminelles des articles 169, 170 et 171 du code pénal, par application de l'article 203 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou seulement des peines correctionnelles des articles 406 et 408 du code pénal. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — A défaut de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, doivent être réputés « comptables aux termes des règlements » et tomber par conséquent dans le champ d'application de l'article 243 du code de justice militaire, tous les militaires que leurs fonctions, telles qu'elles sont définies par les règlements militaires, mettent dans l'obligation de gérer des fonds ou du matériel et de tenir une comptabilité, deniers ou matières, correspondant à cette gestion. Les militaires qui sont appelés à exercer de semblables gestions, sans y être accrédités par les règlements, ne sont passibles que des sanctions prévues par l'article 217 du code de justice militaire. On ne saurait en tout cas envisager l'application à leur égard des articles 406 à 408 du code pénal qui exigent l'existence librement consentie de l'un des contrats limitativement énumérés par l'article 408.

12409. — M. Jean Masson expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un militaire officier qui s'est marié le 4 janvier 1926. Il a demandé volontairement sa mise à la retraite en application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1925 et a obtenu sa retraite proportionnelle le 12 juillet 1926. Son mariage est donc antérieur de sept mois à sa mise à la retraite. La question se pose de savoir si la veuve de ce militaire aurait droit éventuellement à la reversion de la retraite proportionnelle, étant fait remarquer que: 1° la loi du 26 septembre 1925 est muette sur la question d'antériorité du mariage, pour le droit à la pension de reversion. Il lui demande si, dans ce cas, il faut penser que le délai de deux ans prévu par la loi du 14 avril 1924 est applicable, ou bien qu'aucun délai n'est exigible, conformément aux lois de dégagement de l'armée (loi de finances du 31 décembre 1937, loi du 2 août 1942, lois n° 547 et n° 557 du 11 octobre 1945) qui ouvrent le droit à la pension de réversion à la seule condition que le mariage ait été contracté avant la cessation de l'activité; 2° l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit que le droit à pension de la veuve est reconnu « lorsque le mari pouvait obtenir, au moment de son décès une pension d'ancienneté et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années. Il lui demande, dans ce cas, s'il faut comprendre que si des agents, dégagés des cadres, volontairement ou non, décèdent à une date où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté, à condition d'avoir continué leurs services, la veuve a droit à la reversion à condition que le mariage ait duré six ans, quelle que soit sa date. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est réglée par l'article 23 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 qui dispose que: « .. Le droit à pension des veuves des officiers retraités par application du titre Ier de la loi du 26 décembre 1925, est ouvert si le mariage est antérieur à la mise à la retraite du mari et s'il a été contracté au moins deux ans, soit avant la limite d'âge fixée par la législation en vigueur lors de la célébration du mariage, soit avant le décès du mari, au cas où ce décès serait survenu antérieurement à ladite limite d'âge ».

12447. — M. René Arthaud demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune homme, répondant par ailleurs à toutes les conditions prévues par la loi du 15 avril 1949, n'a pas le droit au bénéfice de la dispense de service militaire d'activité du fait qu'il est le fils d'une femme divorcée. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse négative. — Le fait d'être le fils d'une femme divorcée n'a pas été reconnu comme cas de dispense par la loi du 15 avril 1949 qui donne une énumération limitative de ces cas.

12599. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune homme qui, par décision judiciaire, a été laissé dans sa famille, mais soumis au régime de la liberté surveillée, peut être admis à contracter un engagement militaire sans l'autorisation du juge des enfants dont il relève. Dans la négative, si l'engagement que le jeune homme aurait contracté sans cette autorisation peut être résilié et, en ce cas, par qui et à qui la résiliation doit être demandée. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles le mineur de vingt ans, candidat à l'engagement, doit obtenir le consentement indispensable à la validité de son contrat, sont précisées par l'article 26 de l'instruction du 10 juillet 1935, relative aux engagements (*B. O. E. M.*, vol. 68.5). Or, aux termes de ce texte, l'autorisation du président du tribunal compétent n'est exigée que s'il s'agit d'un jeune homme placé, par autorité de justice, sous la surveillance d'un patronage. Un jeune homme confié par décision judiciaire à sa famille, sous le régime de la liberté surveillée, entre donc dans le droit commun et n'a à produire, pour s'engager, que le consentement de son représentant légal.

12600. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelle commune (lieu de naissance, domicile des parents lorsqu'il est connu, siège de l'établissement gardien) doivent être inscrits, sur la liste de recensement, les jeunes gens qu'une décision judiciaire a retirés à leurs familles, sans pourtant déchoir entièrement celle-ci de la puissance paternelle, et confiés aux services de l'éducation surveillée, aux services de l'assistance à l'enfance ou à une œuvre privée. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 2 de l'instruction du 4 décembre 1935, relative au recensement et à la revision du contingent, stipule que les jeunes gens qui ont été confiés par décision de justice à des institutions publiques d'éducation surveillée jusqu'à leur majorité, doivent être portés, à la diligence du directeur de l'établissement, sur les tableaux de recensement de la commune sur le territoire de laquelle se trouve stationnée l'institution à laquelle ils sont confiés. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux jeunes gens confiés aux institutions publiques d'éducation surveillée. Ceux qui ont été confiés aux services de l'assistance à l'enfance ou à une œuvre privée, demeurent soumis au droit commun en matière de recensement, tel qu'il découle de l'article 10 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, et doivent être portés sur les tableaux de recensement du lieu du domicile de leurs parents ou tuteurs, sur déclaration des intéressés ou de leur représentant légal.

12623. — M. Pierre Crouès demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quel délai sera pris, en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, le décret tendant à la mise en congé libérable, sans solde, et la libération par anticipation des jeunes gens incorporés avec le premier contingent de la classe 1949, aînés de familles nombreuses. (*Question du 15 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 9 de la loi du 15 avril 1949 prévoit la mise en congé sans solde et la libération anticipée de certains jeunes gens, dans le cas éventuel où cette mesure serait nécessaire pour limiter les effectifs réalisés à un niveau compatible avec les effectifs budgétaires. Actuellement les effectifs réalisés, étant inférieurs aux effectifs budgétaires, l'application de cette mesure n'est pas envisagée.

12305. — M. René Billères demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° quelles sont les instructions données par son département en vue de l'application des dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1948, paru au *Bulletin officiel*, n° 4, du 24 janvier 1949 (partie permanente, page 24), et relatif à la validation pour la retraite des services effectués dans l'ex-corps de la garde des voies et communications par des sous-officiers déjà retraités; 2° à quel organisme les intéressé doivent adresser leur demande de revision de pension afin de faire régulariser les services effectués dans les corps des voies et communications. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Les instructions pour l'application de l'arrêté du 6 décembre 1948 ont fait l'objet de la circulaire n° 41237 PM/1B du 19 mars 1949 (*B. O.* P. P. 1949, page 1054); 2° Les intéressés doivent adresser leur demande de revision de pension, appuyée d'une copie de la décision de validation des services qu'ils ont accomplis et du récépissé de versement des retenues pour pension, au bureau de la liquidation des pensions militaires.

12335. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que de nombreux membres du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine en retraite ex-agents administratifs nommés exclusivement au choix, et commis, reçoivent depuis quelques jours un brevet d'inscription après péréquation faite, sans qu'il ait été tenu compte des assimilations avec les attachés d'administration et sous-chefs de section auxquelles leur donnent droit la loi du 20 septembre 1948, le règlement d'administration publique (décret du 17 mars 1949, art. 20 et 61) et la circulaire d'application du 26 juillet 1949. Il lui

demande si les intéressés doivent adresser une réclamation individuelle avec retour de leur brevet d'inscription reçu, ou s'ils peuvent percevoir leur pension avec ledit brevet en attendant un nouveau brevet sur lequel il sera tenu compte de l'assimilation avec les attachés d'administration et les sous-chefs de section à laquelle ils estiment avoir droit. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Les textes invoqués par l'honorable parlementaire (loi du 20 septembre 1948, décret du 17 mars 1949, circulaire du 26 juillet 1949) ne permettent pas aux membres du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine d'obtenir d'office leur assimilation avec les attachés d'administration et les sous-chefs de section. Cette assimilation ne pourra être effectuée, par décret, que si est retenu le principe général de l'assimilation des fonctionnaires appartenant à un corps qui, depuis la mise à la retraite des intéressés, a été intégré partiellement dans un corps supérieur; cette question de principe doit être soumise à l'avis du conseil d'Etat par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. En l'état actuel de la réglementation les intéressés ne peuvent prétendre qu'à la liquidation telle qu'elle a été effectuée sur les traitements attribués actuellement aux personnels en activité de service et faisant partie du cadre dont ils sont originaires. Les brevets d'inscription reçus par les intéressés leur assurent dès à présent des avantages supérieurs à l'avance sur revision calculée sur leur ancienne pension. En définitive, la régularisation de la situation de ces fonctionnaires ne pourra être effectuée que sur les bases du décret à intervenir visé ci-dessus dont les dispositions leur seront automatiquement appliquées.

EDUCATION NATIONALE

11585. — **M. Emile-Louis Lambert** se référant d'une part, à la question écrite n° 9245, dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 28 avril 1949, page 2517, et d'autre part, à la question écrite n° 7465, dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 2 mars 1949, page 1093, fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe des différences assez sensibles entre les chiffres donnés dans ces deux réponses en ce qui concerne, par exemple, le prix de revient d'un élève de l'enseignement public du second degré, la première réponse fait état d'un chiffre de 15.170 francs, alors que la seconde indique un chiffre variant de 10.000 à 50.000 francs; et lui demande de lui préciser quels sont les chiffres exacts à retenir en ce qui concerne les différents prix de revient énumérés dans les questions indiquées et de lui donner les explications au sujet des variations relevées dans ces deux réponses. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Il n'y a pas de contradiction entre les chiffres donnés dans les réponses aux questions écrites n° 7465 et 9245. La réponse à la question écrite n° 7465 indique que le minimum et le maximum du prix de revient annuel d'un élève en 1947 ont été respectivement de 10.000 et 50.000 francs. La réponse à la question écrite n° 9245 précise que le taux moyen pour l'ensemble des établissements du second degré se chiffrait à 15.170 francs. Il est bien évident qu'il y a un nombre beaucoup plus élevé de collèges — pour lesquels le prix de revient annuel était voisin de 10.000 francs — que de grands lycées parisiens — seuls établissements où le prix de revient atteignait le maximum — ce qui explique que le taux moyen global soit beaucoup plus voisin de 10.000 que de 50.000 francs.

12449. — **M Raoul Borra** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons n'ont pas encore été publiées les échelles de traitement, consécutives aux indices fixés en avril 1949, de la catégorie des intendants, sous-intendants et économes des lycées et collèges de l'enseignement secondaire; 2° s'il est exact que ce personnel doit être considéré comme n'appartenant plus à l'enseignement proprement dit, bien que les intendants déjà en fonctions en 1935 aient été recrutés uniquement parmi le personnel enseignant. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — Les échelles de traitement applicables à dater du 1er janvier 1949 par application du décret du 14 avril 1949 n'ont pu être publiées, le décret précité imposant l'intégration des anciennes catégories dans les nouveaux cadres qu'il prévoit. Le statut des personnels des services économiques est en discussion entre le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le conseil d'Etat est actuellement saisi d'une question relative à l'application à ces fonctionnaires des dérogations prévues en faveur du personnel enseignant par l'article 2 du statut de la fonction publique.

12450. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il y a des exemples d'emprunts locaux ou régionaux pour les constructions scolaires lancés depuis le vote, par l'Assemblée nationale, le 3 mars 1949, de la résolution sur les constructions scolaires; 2° dans l'affirmative, quel a été le résultat de ces emprunts; 3° si des classes ont été construites grâce à de tels emprunts, quels en sont le nombre et leurs emplacements. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — Aucun projet de lancement d'emprunt local et régional pour le financement de constructions scolaires n'a été porté à la connaissance de l'administration centrale.

12451. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les motifs du retard apporté à la publication des échelles du personnel de l'intendance et de l'économat des lycées et collèges; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour hâter cette publication; 3° étant donné que ce personnel semble devoir subir une dévalorisation de la fonction au moment même où ses responsabilités deviennent de plus en plus grandes; quelles sont les raisons qui semblent inciter son département à établir une distinction de plus en plus nette entre cette catégorie de fonctionnaires et le personnel enseignant; 4° quelles sont les raisons pour lesquelles sa circulaire du 5 octobre 1949 fait connaître que la deuxième tranche de reclassement serait payée à ces fonctionnaires « sans préjuger du classement définitif »; 5° quelles sont ses intentions à cet égard, le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 précisant que la deuxième tranche de reclassement doit être égale à la première tranche, il semble qu'aucune restriction risquant de provoquer ultérieurement des reversements, ne peut être prise, notamment en ce qui concerne les personnels des catégories inférieures tels que les sous-économes des collèges et lycées. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — Les échelles de traitement applicables à dater du 1er janvier 1949 par application du décret du 14 avril 1949 n'ont pu être publiées, le décret précité imposant l'intégration des anciennes catégories dans les nouveaux cadres qu'il prévoit. Les échelles seront publiées dès que le décret portant statut du corps sera publié au *Journal officiel*. Les indices prévus par le décret du 14 avril 1949 ont été obtenus sur la demande instante du ministre de l'éducation nationale, en revision des indices très insuffisants accordés par le décret du 10 juillet 1948. La circulaire du 5 octobre 1949 a permis de faire bénéficier le personnel des services économiques de la deuxième tranche de reclassement au même titre que les personnels des catégories enseignantes, sans attendre la parution des échelles nouvelles de traitement applicables à dater du 1er janvier 1949. La situation de ces fonctionnaires devra être régularisée lors de la parution des nouvelles échelles.

12504. — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quelques étudiants, ayant obtenu le baccalauréat avant l'institution de la propédeutique et retardés dans leurs études du fait de la guerre, sont conduits à préparer tardivement leur licence. Etant donné leur très petit nombre, et dans le but de sauvegarder le principe de la non-rétroactivité des lois, il lui demande s'il ne convient pas de les dispenser de cette année d'études supplémentaires. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Les candidats à la licence ès lettres qui appartiennent à l'une des catégories de victimes de guerre énumérées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 9 août 1945 peuvent opter pour le régime de la licence ès lettres antérieur au décret n° 48-1259 du 9 août 1948 s'ils n'ont pu, du fait de la guerre, obtenir le baccalauréat avant la session de juin-juillet 1948. Mais ceux qui ont obtenu le baccalauréat avant cette session ont eu la possibilité de s'inscrire alors que le nouveau régime dont l'institution était prévue n'était pas encore en vigueur. Ils n'ont donc aucun titre à être maintenant admis par privilège au bénéfice de l'ancien régime.

12625. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des économats et des intendances n'est pas encore doté d'un statut, malgré les promesses faites depuis avril 1949 Il lui demande quand ce statut verra le jour. (*Question du 15 décembre 1949.*)

Réponse. — Les échelles de traitement applicables à dater du 1er janvier 1949 par application du décret du 14 avril 1949 n'ont pu être publiées, le décret précité imposant l'intégration des anciennes catégories dans les nouveaux cadres qu'il prévoit. Le statut des personnels des services économiques est en discussion entre le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le conseil d'Etat est actuellement saisi d'une question relative à l'application à ces fonctionnaires des dérogations prévues en faveur du personnel enseignant par l'article 2 du statut de la fonction publique.

12654. — **M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un découragement légitime se manifeste parmi les fonctionnaires des services de l'intendance universitaire et des économats des lycées et collèges. Il lui demande quels sont les motifs du retard apporté à la publication des échelles ainsi qu'à la parution du statut de cette catégorie de fonctionnaires, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette situation anormale. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — Les échelles de traitement applicables à dater du 1er janvier 1949 par application du décret du 14 avril 1949 n'ont pu être publiées, le décret précité imposant l'intégration des anciennes catégories dans les nouveaux cadres qu'il prévoit. Le statut des personnels des services économiques est en discussion entre le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le conseil d'Etat est actuellement saisi d'une question relative à l'application à ces fonctionnaires des dérogations prévues en faveur du personnel enseignant par l'article 2 du statut de la fonction publique.

12702. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour: 1° assurer la publication rapide du nouveau décret portant statut de l'intendance et de l'économat à laquelle est subordonnée l'application des nouveaux indices consentis en mars dernier, à ces fonctionnaires; 2° faire appliquer le protocole d'accord signé par les représentants des ministres des finances, de la fonction publique et de l'éducation nationale en janvier dernier, pour terminer la grève de cette catégorie. (*Question du 21 décembre 1949.*)

Réponse. — La question est actuellement en cours d'étude entre les administrations intéressées (ministère des finances et secrétariat d'Etat à la fonction publique). Il y a tout lieu de penser que dans un avenir très prochain ces statuts pourront entrer en vigueur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8096. — **M. Maurice Béné** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des gérants de dépôts dans les entreprises à succursales multiples; ces gérants sont rémunérés au pourcentage de vente et leurs gains sont généralement minimes, certains atteignent à peine le minimum vital. Cependant, ils sont assujettis à l'impôt cédulaire. Il lui demande s'ils ne devraient pas être exonérés de cet impôt, comme tous les salariés. (*Question du 18 janvier 1950.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doit être réglée la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des gérants des maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation dont le statut est régi par la loi n° 320 du 3 juillet 1944 dépend notamment du point de savoir si les intéressés peuvent être considérés comme des salariés. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude qui est poursuivie de concert avec le département du travail et de la sécurité sociale.

10107. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas où une société civile, incapable de reconstruire un immeuble sinistré, vend ses dommages de guerre et se trouve, par voie de conséquence, dissoute, la plus-value apparente résultant de l'opération entraîne l'exigibilité de la taxe sur les bénéfices des sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, ou si, dans une telle hypothèse constituant un cas de force majeure due au non payement des dommages, il n'y a pas exonération de toutes taxes, les plus-values purement nominales résultant de la cession des dommages. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Si la société civile visée dans la question est passible de l'impôt sur les sociétés eu égard soit à sa forme soit à la nature de son activité — ou a opté pour son assujettissement à cet impôt — la plus-value qu'elle réalise du fait de la cession de l'immeuble sinistré et du droit à indemnité y afférent doit être comprise, en tout état de cause, dans son bénéfice imposable pour l'établissement dudit impôt, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 complété par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949. La distribution du boni de liquidation donne lieu, en outre, à l'application de la taxe proportionnelle et, le cas échéant, de la surtaxe progressive. Si, au contraire, la société dont il s'agit n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, la plus-value considérée n'est susceptible d'être frappée par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre les mains des associés, que si l'activité de cette société rentre dans le cadre des professions non commerciales et activités assimilées. En pareil cas, les dispositions de l'article 57 précité du décret du 9 décembre 1948 peuvent d'ailleurs également trouver leur application.

10943. — **M. René Billières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune a concédé, par bail, à une société, l'exploitation de son établissement thermal et de son casino, y compris le matériel et le mobilier nécessaires, le prix de location ayant été fixé en 1939 de la façon suivante: 1° une redevance fixe annuelle pour le casino; 2° une redevance proportionnelle de 10 p. 100 sur les recettes de l'établissement thermal au-dessus de 100.000 francs; que, par suite des difficultés rencontrées par cette commune pour le recouvrement de la redevance fixe annuelle ou l'application d'une formule de revision des prix, il fut convenu, en 1947, par un nouveau bail entre la commune et le concessionnaire, qu'une redevance proportionnelle de 12 p. 100 sur les recettes du casino remplacerait la redevance fixe de 1939, le produit de cette nouvelle redevance ne devant jamais être inférieur à 100.000 francs quel que soit le résultat de l'exploitation. Il lui demande: 1° si le second traité de concession enregistré comme bail par l'administration de l'enregistrement, doit être considéré, du point de vue fiscal, comme un acte de commerce effectué par la commune: 2° si, de ce fait, il est passible: *a*) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; *b*) de l'impôt sur le chiffre d'affaires à titre de prestation de service; 3° si, dans l'affirmative, l'administration des finances est en droit d'exiger le rappel des impôts non perçus depuis 1939. (*Question du 28 juin 1949*).

Réponse. — 1° et 2° Dès lors qu'elle a concédé l'ensemble de son établissement thermal et de son casino avec le mobilier et le matériel nécessaires à leur exploitation, la commune dont le cas est envisagé était, quel que soit le mode de calcul du prix du loyer, redevable jusqu'en 1948 de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en vertu des dispositions de l'article 3 (6° et 8°) du code général des impôts directs. A compter du 1er janvier 1949, elle est passible de l'impôt sur les sociétés institué par le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Elle était et demeure également passible des textes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun; 3° réponse affirmative, les cotisations dues au titre des impôts et taxes susvisés pour la période de guerre pouvant être établies ou régularisées jusqu'au 31 décembre prochain, dans les conditions prévues par l'article 50 de la loi du 6 janvier 1948 et le décret d'application du 10 juin 1948.

10948. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction n° 1875/FFCI/Adm. du 24 septembre 1947, page 8, 6° impôts, indique: « sont affranchies de l'impôt cédulaire et n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt général sur le revenu toutes les sommes versées aux déportés des F. F. C. et des F. F. I., rapatriés ou à leurs familles à titre de solde de captivité ou de délégation de solde »; que les internés et déportés pour faits de résistance perçoivent, actuellement: la solde de captivité (s'élevant à 1.200 francs par mois ou fraction de mois d'internement et à 14.400 francs par année ou fraction d'année de déportation); la prime de démobilisation (1.000 francs); un mois de solde au grade d'assimilation pour congé libérable. Or, si les deux premières sommes sont affranchies de l'impôt, les ayants droit sont invités à déclarer comme revenu imposable la troisième. Il demande s'il ne serait pas possible que soit affranchie de l'impôt la somme versée aux ayants droit à titre du mois de solde au grade d'assimilation pour congé libérable. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — L'indemnité de congé de libération allouée aux déportés des Forces françaises combattantes et des Forces françaises de l'Intérieur est affranchie d'impôt au même titre que la solde de captivité et la prime de démobilisation perçues par ces déportés.

11232. — **M. Jean Labrosse** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, les rôles des impôts émis ou à émettre au titre de l'année 1948 sont majorés de deux décimes en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux; or, les commerçants qui, dans le cours de 1948, ont cédé leur exploitation à des tiers ou en ont fait apport à une société se voient soumis à cette majoration du double décime, alors qu'ils en auraient été exempts s'ils avaient conservé leur entreprise. Il lui demande, afin de maintenir l'égalité des charges entre les commerçants, s'il ne serait pas possible d'exonérer du double décime les bénéfices réalisés pendant une période inférieure aux douze mois de l'année 1948. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 26 du code général des impôts directs en vigueur antérieurement au 1er janvier 1949, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû en raison des bénéfices non encore taxés devait, dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, être immédiatement établi d'après les règles et les taux en vigueur au 1er janvier de l'année de la cession ou de la cessation. D'autre part, l'article 3-1 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 a prévu expressément que les rôles des impôts émis ou à émettre au titre de l'année 1948 seraient majorés de deux décimes en ce qui concerne, notamment, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il s'ensuit que les commerçants visés dans la question ont été régulièrement assujettis à cet impôt — à raison des bénéfices réalisés par eux pendant la période écoulée du 1er janvier 1948 ou de la date de clôture de l'exercice ayant pris fin en 1947 à la date de la cession de leur entreprise ou de l'apport de cette dernière en société — au titre de l'année 1948 et compte tenu de la majoration du double décime prévue pour ladite année. La circonstance que les intéressés n'auraient pas eu à supporter cette majoration sur les mêmes bénéfices s'ils avaient continué l'exploitation ne saurait justifier, à elle seule, une mesure particulière en leur faveur.

11961. — **M. Louis Christiaens** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après la guerre 1914-1918 les délais de forclusion pour le dépôt des demandes de pension ont été relevés à plusieurs reprises et lui demande quelles raisons s'opposent à ce que pareille mesure soit prise actuellement. (*Question du 8 octobre 1949.*)

Réponse. — Plusieurs dispositions sont intervenues prévoyant soit des suspensions générales des délais: loi du 24 septembre 1940, ordonnances du 22 août 1944 et du 30 décembre 1944 en faveur des militaires ou marins rappelés à l'activité pendant les hostilités et venant à quitter définitivement le service pendant cette période, soit des suspensions particulières: décret du 1er septembre 1939 en faveur des mobilisés. Ces différents textes ont constitué une sauvegarde complète en faveur des agents empêchés par les événements de guerre d'exercer leurs droits dans les délais normaux. L'intervention de nouvelles mesures, qui d'ailleurs ne pourraient être limitées au seul domaine des demandes de pension, ne profiterait qu'à ceux ayant fait preuve de négligence et constituerait, au surplus, un abandon des principes fondamentaux et d'ordre public qui régissent la réglementation des prescriptions.

11473. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes s'appuie l'administration des contributions directes pour frapper d'une taxe proportionnelle unique les gains réalisés par deux époux dans des professions complètement différentes, cette unification ayant pour conséquence la réduction ou la suppression des abattements voulus par le législateur. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — c'est-à dire de l'ensemble formé par la taxe proportionnelle et par la surtaxe progressive — au nom du chef de famille tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants mineurs habitant avec lui est expressément prévu par l'article 4 (deuxième alinéa) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

11643. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour assujettir à une seule taxe proportionnelle les bénéfices réalisés par un ménage de commerçants exerçant deux professions distinctes, ces bénéfices étant taxés, l'un au bénéfice réel, l'autre au forfait, le contrôleur des contributions directes se base sur l'article 4 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale; que si ce blocage des revenus est justifié; s'il s'agit de l'application de la surtaxe progressive, ancien impôt sur le revenu, il ne l'est pas lorsqu'il s'agit de la taxe proportionnelle qui a remplacé les impôts cédulaires. Il lui demande sur quelle raison l'administration peut se baser pour justifier une telle interprétation de l'article 4 qui vise expressément l'impôt sur le revenu et non la taxe proportionnelle, aggravant ainsi les dispositions fiscales antérieures au décret. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Conformément à l'article 3 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprend deux éléments: d'une part, la taxe proportionnelle, d'autre part, la surtaxe progressive. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret précité qui visent l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans son ensemble doivent donc — ainsi d'ailleurs que le précisait expressément l'exposé des motifs dudit article (cf. annexe au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949, tome Ier, p. 19) — trouver leur application aussi bien à l'égard de la taxe proportionnelle que de la surtaxe progressive.

11651. — **M. Marcel Poimbœuf** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les renseignements suivants en ce qui concerne le département des Vosges et l'arrondissement de Saint-Dié: 1° le nombre des exploitants agricoles ayant été imposés au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles, pour les années 1947 et 1948; 2° le montant total du rendement de cet impôt, pour les années 1947 et 1948. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont indiqués ci-après:

	IMPOT SUR LES BÉNÉFICES de l'exploitation agricole établi au titre de l'année:	
	1947 (bénéfices de 1946).	1948 (bénéfices de 1947).
Nombre d'exploitants agricoles assujettis à l'impôt:		
Ensemble du département...	12.037	12.128
Arrondissement de Saint-Dié.	2.283	2.044
Montant des rôles émis:		
Ensemble du département...	50.964.034 F	74.804.390 F
Arrondissement de Saint-Dié.	4.726.252 F	6.795.650 F

11720. — **M. André Rémy Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la solution qu'il envisage pour résoudre le problème qui se pose aux propriétaires logeant uniquement des économiquement faibles et, par conséquent, ne bénéficiant pas des mesures de justice récentes destinées à redonner à l'habitat en France l'impulsion indispensable que requiert son état actuel. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 qui prévoit l'attribution d'allocations compensatrices de la hausse des loyers, englobe parmi les bénéficiaires de ses dispositions des catégories de personnes très différentes dont les situations ne sont pas semblables. Dans ces conditions, et en raison des ressources extrêmement limitées dont il est possible de disposer, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible d'attribuer à toutes les personnes visées à l'article 40 une prestation uniforme calculée sur des bases identiques et financées dans les mêmes conditions. La mise au point des projets s'avère, de ce fait, plus longue et plus délicate qu'il n'avait été initialement prévu. Mais on peut espérer qu'une solution satisfaisante pourra être donnée à brève échéance au problème particulièrement difficile que pose l'application de l'article 40.

11918. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire retraité assurant les fonctions de secrétaire de mairie dans une petite commune s'est vu refuser l'indemnité de vie chère par l'administration des finances depuis le 1er septembre 1948. Il demande si un fonctionnaire retraité occupant provisoirement un emploi communal et qui ne touche pas l'indemnité de vie chère de la collectivité qui l'emploie perd, du fait de son emploi, son droit à l'indemnité qui lui est due au titre de retraité. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 que le retraité qui occupe une nouvelle activité ne peut prétendre à l'indemnité de cherté de vie rattachée à sa pension.

11957. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le mari salarié d'une femme, mère de trois enfants en bas âge, et titulaire d'une retraite proportionnelle basée sur dix-huit annuités (dépassant de 1.000 francs environ la moitié du salaire moyen départemental) peut prétendre à l'allocation de salaire unique attribuée aux ménages ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel (art. 23 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 49-1173 du 18 août 1949); 2° dans la négative, et pour le cas où la pension proportionnelle servie à la femme serait considérée comme « revenu professionnel » s'opposant à l'attribution du salaire unique à l'autre conjoint, s'il n'y aurait pas, de la part de l'administration, une interprétation abusive des textes permettant à cette dernière de rendre partiellement inopérantes les dispositions de l'article 24-I (§ 2) de la loi du 20 septembre 1948 accordant aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, le bénéfice de la jouissance immédiate de leur pension porportionnelle. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. L'article 23 du décret du 10 décembre 1948 modifié dispose, en effet, que « l'allocation de salaire unique est maintenue..... si le ménage assume la charge de trois enfants en plus, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas la moitié du salaire (servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de la résidence) »; 2° réponse négative. La pension proportionnelle ou d'ancienneté est exprimée en pourcentage du traitement afférent à l'emploi occupé avant la mise à la retraite et en subit automatiquement toutes les variations (art. 17-I et 18-I de la loi du 20 septembre 1948). Elle constitue donc, dans tous les cas, un « revenu professionnel » au sens du décret du 10 décembre 1946, sans que l'administration puisse adopter une autre interprétation.

12007. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les causes des retards apportés par les services administratifs à l'application de la loi du 20 septembre 1948, concernant les retraités (dispositions déjà étendues aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949) caisse intercoloniale, imprimerie nationale, collectivités locales, régimes d'outre-mer). (*Question du 4 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Le règlement de la caisse intercoloniale est soumis à l'examen du conseil d'Etat; 2° un projet de loi modifiant le régime de l'Imprimerie nationale va être déposé incessamment devant l'Assemblée nationale; 3° le régime des collectivités locales a fait l'objet d'un règlement d'administration publique du 5 octobre 1949; 4° les régimes des caisses locales des territoires de la France d'outre-mer seront modifiés dès que le nouveau règlement de la caisse intercoloniale aura été publié.

12026. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser l'interprétation du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, dont l'article 10 prévoit que « le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, bateau ou par voiture publique est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent conformément aux indications suivantes: agent classé dans les groupes I et II, 1re classe; agent classé dans le groupe III, 2e classe; agent classé dans le groupe IV, 3e classe ». Ce texte reconnait donc aux fonctionnaires des groupes I et II le droit de voyager en 1re classe, c'est-à-dire d'accomplir leurs déplacements dans des conditions déterminées de confort et d'agrément. Par ailleurs, on ne peut nier que les fonctionnaires en cause conservent la faculté de choisir entre la jouissance de ce confort et l'avantage pécuniaire résultant pour eux de l'utilisation des voitures de 3e classe, ce qui leur permet, en s'imposant un voyage moins confortable, de bénéficier de la différence de tarif entre le billet de 1re classe et celui de la 3e classe. *A fortiori*, en empruntant des trains ne comportant que des voitures de 2e et de 3e classe, un fonctionnaire du groupe II paraît fondé à réclamer le remboursement de ses frais d'après le tarif de la 1re classe; et le refus d'un tel remboursement basé sur le fait que le train utilisé ne comprend pas de voiture de 1re classe ne constitue-t-il pas une interprétation abusive du décret du 4 octobre 1945 précité. D'ailleurs, s'il en était autrement, le classement d'agents en divers groupes resterait purement théorique puisque les agents des groupes I et II ne pourraient pratiquement bénéficier d'aucune manière des avantages qui leur sont accordés. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — **Le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945** organise le remboursement des frais que les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers de l'Etat sont amenés à exposer à l'occasion des déplacements qu'ils effectuent dans l'intérêt du service. Si l'article 10 du décret susvisé autorise les agents classés dans les groupes I et II à accomplir leurs déplacements dans les conditions de confort et d'agrément correspondant à la 1re classe, il s'agit, en l'espèce, d'une limite de remboursement qui ne fait pas obstacle au principe suivant lequel l'Etat ne doit assumer que le remboursement des frais réellement exposés.

12074. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi les services de la dette viagère considèrent comme des pensions d'ancienneté les pensions mixtes militaires accordées au titre de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. Il est de fait que des pensions de ce type sont actuellement revisées sur la base de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des pensions civiles et militaires. Il existe cependant dans cette loi un article 31 spécialement consacré aux pensions de l'article 59; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler auxdits services et aux services liquidateurs du ministère de la défense nationale l'existence de cet article 31 dont l'inapplication lèse fortement les militaires de carrière, anciens combattants, intéressés. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — Les pensions militaires mixtes accordées au titre de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 comportent à la fois une « part services » calculée proportionnellement à la durée des services accomplis par le militaire sur la base de la solde afférente au grade détenu par ce dernier et augmentée de la rémunération des bénéfices de campagnes, et une « part invalidité » égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. En vertu du dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948, qui ne fait d'ailleurs que reproduire le dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924, la pension mixte ainsi définie ne peut, sous réserve que la mise à la retraite ait été prononcée pour infirmité rendant l'intéressé définitivement incapable de servir, être inférieure à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé, ni au minimum vital. Dans ces conditions, il est normal que la pension mixte dont le montant est ainsi calculé en tout ou partie en fonction de la solde afférente au grade détenu par le militaire au moment où il a quitté l'armée et qui est, dès lors, assimilable à cet égard à une pension de retraite, fasse l'objet de la revision prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Cette revision ne peut d'ailleurs qu'entraîner une amélioration de la situation des intéressés et respecte entièrement les dispositions de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948 dont les dispositions n'ont jamais été perdues de vue par les services compétents.

12119. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que pour chaque litre d'essence vendu en France, une ristourne de 15 francs est faite au profit d'une organisation syndicale, et, dans l'affirmative, quelle est l'heureuse organisation syndicale qui reçoit cette dîme. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Le prix de l'essence ne comprend aucune ristourne au profit d'une organisation syndicale quelconque.

12124. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 164 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, « sont enregistrés au droit fixe de 5.000 francs les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 5.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ». Il apparaît que ce texte tend à exonérer du droit fixe de 5.000 francs les arrêts avant-dire droit, les arrêts statuant sur des demandes d'exécution provisoire ou des demandes en défense à exécution provisoire et les ordonnances du magistrat chargé de suivre la procédure statuant sur des incidents tels que garde d'enfant, provision *ad litem*, pension alimentaire, mesures d'instruction en cours de procès, etc.; cependant, l'administration émet la prétention de percevoir le droit fixe de 5.000 francs, non seulement quand il s'agit d'un jugement ou arrêt définitif, mais encore quand il s'agit des arrêts énumérés ci-dessus; si une telle interprétation des termes du décret était admise, on aboutirait à la multiplication des droits d'enregistrement perçus sur les décisions de justice et à une forte augmentation des frais, alors que les plaideurs protestent déjà contre le coût excessif de la procédure; elle lui demande de lui préciser si l'interprétation donnée par l'administration à l'article 164 susvisé n'est pas abusive et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation actuelle. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — L'expression « arrêts des cours d'appel contenant les dispositions définitives » employée par l'article 164 du décret du 9 décembre 1948 désigne non seulement les arrêts qui donnent la solution finale du litige engagé, mais aussi ceux qui, sans mettre un terme au procès lui-même, tranchent un point particulier contesté. Entrent, notamment, dans cette dernière catégorie, les arrêts provisoires, tels que ceux qui statuent sur des demandes d'exécution provisoire ou en défense à exécution provisoire, ou sur l'appel de jugements ou d'ordonnances ayant prescrit des mesures urgentes pour la durée de l'instance (payement de pension alimentaire ou de provision, garde d'enfant, etc.). **Les arrêts provisoires contiennent,** en effet, « des dispositions définitives » quant au point qu'ils règlent. Seuls demeurent en dehors du champ d'application de l'article 164 précité, les arrêts préparatoires et les arrêts interlocutoires qui ordonnent des mesures d'instruction ou statuent sur l'appel de décisions ayant ordonné de telles mesures. Ces arrêts sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, en application des dispositions combinées des articles 144 et 152 du décret du 9 décembre 1948. L'administration des finances a, d'ailleurs, mis à l'étude une réforme comportant une réduction du taux du droit fixe exigible sur certaines sentences. La réalisation de cette mesure aurait pour effet d'alléger sensiblement les charges fiscales incombant aux plaideurs. Encore et déjà, il a été décidé, par mesure de tempérament, que les arrêts des cours d'appel statuant sur les ordonnances rendues par le président du tribunal civil au cours de la procédure de divorce ne seraient enregistrés qu'au droit fixe de 1.000 francs (1.150 francs décime et demi compris).

12174. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 25 de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948 prévoit la possibilité du cumul entre une rente viagère d'invalidité et une pension proportionnelle ou une pension d'ancienneté, la rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne pouvant faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base servant au calcul de la pension; il lui rappelle que sous l'empire de la loi du 14 avril 1924, ce cumul n'était pas permis; il lui soumet le cas d'un agent des postes, télégraphes et téléphones qui s'est vu attribuer, en 1926, une rente viagère d'invalidité pour incapacité permanente partielle, à la suite d'un accident survenu à l'occasion du service (taux d'invalidité 35 p. 100), rente ne devant être effectivement payée qu'à partir du jour où il cesserait d'être employé au service des postes, télégraphes et téléphones, et qui se trouve à l'heure actuelle bénéficiaire d'une pension d'ancienneté; il lui demande: 1° si l'article 25 susvisé permet à un fonctionnaire qui a continué son service jusqu'à l'âge limite de la retraite de cumuler à ce moment sa pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité qui lui aurait été attribuée antérieurement à sa mise à la retraite à la suite d'un accident survenu à l'occasion du service et qui lui aurait occasionné une incapacité permanente partielle ;2° dans l'affirmative, si ces dispositions pourraient être envisagées en faveur des titulaires d'une pension de retraite accordée sous le régime de la loi du 14 avril 1924 et qui, par conséquent, ne peuvent cumuler cette pension avec une pension d'invalidité, afin qu'ils ne se trouvent pas défavorisés par rapport aux bénéficiaires de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Le régime de retraites des fonctionnaires a toujours été, en matière d'invalidité, exclusif de tout autre mode de réparation et notamment de la législation sur les accidents du travail (cf. loi du 30 octobre 1946). Cependant, des rentes accidents du travail peuvent avoir été attribuées à des agents de l'Etat alors qu'ils ne possédaient pas encore la qualité de fonctionnaires ou que titulaires d'un emploi permanent ils n'étaient pas affiliés au régime spécial de retraites, les services qu'ils ont rendus avant leur titularisation ou avant leur application au régime de retraites ayant été ultérieurement validés au titre des articles 10 ou 69 de la loi du 14 avril 1924. Elles sont, dans cette hypothèse, intégralement cumulables avec la pension à laquelle l'agent peut prétendre du chef des services qu'il a accomplis. L'intervention de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1949 qui a institué une rente viagère différente de celle prévue par la législation sur les accidents du travail et qui ne vise que les fonctionnaires retraités pour invalidité contractée en service après le 23 septembre 1948 n'a pas modifié cette faculté de cumul; 2° réponse négative. Le principe de la non-rétroactivité des droits nouveaux s'opposant à ce que les avantages prévus par la loi du 20 septembre 1948 soient étendus à des agents retraités avant sa date d'entrée en vigueur.

12176. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 179 de la loi du 17 octobre 1946 permet aux propriétaires d'immeubles bâtis d'obtenir une remise ou modération des cotisations afférentes à leur immeuble lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor; que certaines directions des contributions directes interprètent le texte ci-dessus comme suit: exonération totale de la contribution foncière si le propriétaire économiquement faible habite la totalité de son immeuble; aucune exonération ou exonération partielle s'il en loue une partie; qu'il en résulte, notamment, que les propriétaires qui, eu égard à la crise des logements ou à d'autres considérations, se gênent pour loger d'autres personnes, sont pénalisés et ont intérêt à laisser leurs locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, que, d'autre part, les demandes de remise de la contribution foncière ne sont pas toujours instruites assez tôt pour éviter aux intéressés les menaces de majoration et les poursuites de leur percepteur; il demande si des instructions ne pourraient pas être données aux directions des contributions directes pour que le texte susvisé soit interprété dans un large esprit d'humanité et qu'en particulier tout propriétaire économiquement faible obtienne la remise de sa contribution foncière (faute de quoi il devrait emprunter et hypothéquer son immeuble pour désintéresser le fisc). (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Des dégrèvements de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes locales foncières autres que celles correspondant à la rémunération d'un service rendu sont prévues, en faveur des propriétaires appartenant aux catégories sociales économiquement faibles par les dispositions, d'une part, du premier

alinéa de l'article 179 de la loi du 7 octobre 1946 et, d'autre part, du deuxième alinéa du même article. Le premier alinéa stipule que les propriétaires, remplissant certaines conditions, sont dégrevés d'office des impositions dont il s'agit mais seulement en ce qui concerne l'immeuble habité exclusivement par eux. Le deuxième alinéa dispose que les propriétaires d'immeubles bâtis, loués en tout ou en partie, peuvent obtenir la remise ou la modération des cotisations afférentes à ces immeubles lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor. Il y a lieu de penser que si des demandes émanant de propriétaires économiquement faibles ont été écartées pour le motif que les intéressés n'habitent pas seuls leur immeuble, il s'agissait de demandes se fondant sur les dispositions du premier alinéa de l'article 179 de la loi du 7 octobre 1946. Pour ce qui est de l'application du deuxième alinéa dudit article, les instructions nécessaires ont été données pour que les demandes des contribuables soient examinées avec largeur de vue.

12177. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouve la veuve d'un brigadier des douanes qui attend l'application des dispositions concernant la péréquation des retraites; il attire son attention sur la situation de cette catégorie de pensionnés de l'Etat, qui ne bénéficient pas encore de la péréquation, du fait que la décision qui doit fixer les indices de traitement des sous-officiers des douanes et l'assimilation des anciens grades et échelons de brigadiers aux grades et échelons actuels de brigadiers-chefs n'a pas encore été prise; il lui demande dans quel délai il compte prendre cette décision. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Un projet portant assimilation des anciens grades et échelons des brigadiers des douanes avec ceux du cadre actuel des brigadiers-chefs étant en cours d'élaboration et, d'autre part, la publication des indices des traitements des sous-officiers des douanes devant être effectuée prochainement, toutes dispositions ont été prises pour que les veuves des anciens brigadiers des douanes obtiennent la péréquation de leur pension au cours du premier trimestre de l'année 1950.

12179. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 15 juillet 1948 porte création d'une commission nationale d'identification des entreprises industrielles et commerciales; que l'imprimé édité par la « statistique des taxes sur le chiffre d'affaires » est extrêmement détaillé, qu'il comporte des renseignements sur la vie privée et soulève une certaine émotion dans les milieux intéressés. Il lui demande dans quel but le questionnaire est ainsi rédigé et si les intéressés peuvent se dispenser de répondre aux questions se rapportant à la vie privée. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Les renseignements que les services fiscaux demandent aux redevables des taxes sur le chiffre d'affaires à l'aide du questionnaire visé par l'honorable parlementaire présentent un double caractère: économique et fiscal. Au point de vue économique, ils sont utilisés par l'institut national de la statistique et des études économiques pour attribuer aux entreprises et établissements le numéro d'identification prévu par le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 et réaliser un inventaire général et méthodique des activités collectives permettant l'élaboration de statistiques d'un intérêt incontestable non seulement pour l'orientation et la conduite de l'économie nationale mais encore pour les milieux professionnels eux-mêmes. Au point de vue fiscal, ils sont exigibles en vertu des dispositions respectives de l'article 50, 4° du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 édictant diverses mesures qui tendent à accroître l'efficacité du contrôle de l'impôt, une amélioration dans ce domaine étant souhaitable aussi bien pour l'ensemble des contribuables que pour le Trésor. Aucun desdits renseignements, que les services fiscaux doivent nécessairement posséder en application des textes susvisés et de ceux qui régissent l'assiette, le recouvrement et la vérification de l'impôt ne saurait être considéré par les redevables comme ayant un caractère exclusivement privé. Les intéressés ne peuvent donc se dispenser de les fournir. Seule ne revêt pas un caractère obligatoire l'indication du numéro de téléphone de l'adresse personnelle, cette mention étant prévue uniquement en vue de faciliter les relations entre le service et les contribuables.

12187. — **M. Germain Rincent** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aucune augmentation n'a été prévue, depuis la loi du 7 février 1948, en faveur des titulaires d'une allocation viagère (loi du 29 juillet 1939 modifiée par les ordonnances du 18 septembre 1940 et 17 mai 1945) ou des tributaires du régime général de la C. N. R. V. (loi du 30 mars 1941). Aux termes d'une réponse de ses services (direction du personnel, n° 5082 B) en date du 9 février 1949, « les intéressés pourront prétendre, à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation des vieux travailleurs dont le taux est supérieur à celui de l'allocation viagère. C'est encore cette dernière allocation que perçoivent les salariés, même s'ils n'ont pas fait de versement aux assurances sociales, parce qu'ils étaient en activité à une époque où le régime des assurances sociales n'était pas encore en vigueur ». Il demande si, en raison des dispositions des lois et ordonnances précitées, les intéressés ne sont pas fondés à obtenir une amélioration de leur situation, comme il en a été décidé par la loi du 7 février 1948. Certains bénéficiaires n'ont pas encore soixante-cinq ans et sont par suite réduits à l'insuffisante allocation dont ils bénéficient. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — La situation des agents en cause n'a pas échappé à l'attention du département des finances, et un projet d'article tendant au relèvement des rentes servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sera inséré dans la prochaine loi de finances. Par contre, il n'a pas paru nécessaire d'envisager une mesure de même nature en faveur des titulaires d'allocations viagères qui bénéficient des dispositions généralement plus avantageuses du régime général de la sécurité sociale.

12188. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que le versement de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les rémunérations des gérants mandataires de magasins d'alimentation (magasins à succursales multiples) soit mis par la direction de ces établissements à la charge desdits gérants, leur rémunération étant constituée par un pourcentage sur le chiffre d'affaires, avec un fixe mensuel, à l'exclusion de toute rémunération mensuelle ou annuelle; et, dans l'affirmative, quels sont les abattements autorisés: frais d'exploitation ou charges de famille. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doit être réglée la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des gérants des maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation dont le statut est régi par la loi n° 320 du 3 juillet 1941, dépendent notamment du point de savoir si les intéressés peuvent être considérés comme des salariés. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude qui est poursuivie de concert avec le département du travail et de la sécurité sociale.

12191. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la guerre 1914-1918 des anciens combattants, évacués du front pour blessure ou maladie, et versés au service auxiliaire, furent, par leur progression, mobilisés au titre d'affectés spéciaux, en usines ou dans les établissements industriels de l'Etat travaillant pour la défense nationale jusqu'à la démobilisation de leur classe. Après la guerre, certains d'entre eux accédèrent au titre des emplois réservés au poste de fonctionnaire de l'Etat. La validation de leur service passé en usines ou dans les établissements de l'Etat pendant la guerre n'entre pas en ligne de compte pour la retraite civile, bien que les intéressés ne refusent pas de verser la retenue rétroactive du temps passé en usines ou établissements de l'Etat. Or, une lettre émanant du ministère des finances, du 5 avril 1949, et parue dans un règlement interne (le *Bulletin officiel du ministère de l'air*, n° 21, du 23 mai 1949, page 1530) indique que les ouvriers qui faisaient partie des établissements industriels de l'Etat avant le 2 août 1914 et avaient été maintenus dans lesdits établissements pendant la guerre 1914-1918, peuvent faire état pour la retraite, à titre de services civils, du temps passé au cours de leur mobilisation, et que les demandes des intéressés pour bénéficier des dispositions ci-dessus soient formulées avant le 31 décembre 1949. Il serait juste que les mobilisés visés ci-dessus bénéficient des mêmes dispositions. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ces anciens combattants. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Les fonctionnaires mobilisés en usine au cours de la guerre 1914-1918 peuvent obtenir la prise en compte pour la retraite du temps passé dans cette position. Cette faculté a été étendue, par lettre du 5 avril 1949, aux ouvriers de l'Etat mobilisés dans les mêmes conditions. Mais elle ne peut être accordée à des agents qui n'étaient pas au service de l'Etat lors de l'ouverture des hostilités.

12244. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une vente mobilière est faite en exécution de l'article 486 nouveau du code de commerce, il y a lieu, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, de percevoir, outre le droit de 1 p. 100 prévu par l'article 462 du code de l'enregistrement, les taxes additionnelles édictées par les articles 748 et 749 du même code. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative (Cf. art. 19 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948), observation faite que le taux du droit proportionnel exigible sur les ventes de l'espèce est actuellement de 3,50 p. 100 (décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948, art. 3).

12268. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles décisions compte prendre son Gouvernement en vue de l'application de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, qui prévoit une allocation compensatrice à l'augmentation des loyers aux locataires économiquement faibles, ces dispositions ayant dû, légalement, être prises avant le 1er juillet 1949. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 qui prévoit l'attribution d'allocations compensatrices de la hausse des loyers englobe parmi les bénéficiaires de ses dispositions des catégories de personnes très différentes dont les situations ne sont pas

semblables. Dans ces conditions, et en raison des ressources extrêmement limitées dont il est possible de disposer, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible d'attribuer à toutes les personnes visées à l'article 40 une prestation uniforme calculée sur des bases identiques et financée dans les mêmes conditions. La mise au point des projets s'avère, de ce fait, plus longue et plus délicate qu'il n'avait été initialement prévu. Mais on peut espérer qu'une solution satisfaisante pourra être donnée à brève échéance au problème particulièrement difficile que pose l'application de l'article 40.

12287. — **M. Pierre Beauquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnes qui ont remis des armes de chasse aux autorités allemandes pendant l'occupation, ne peuvent actuellement les récupérer, ni être indemnisées, alors que l'administration les vend aux enchères. Il faut remarquer qu'il serait plus équitable de rendre ces armes aux intéressés, plutôt que de les mettre en vente, étant donné qu'à défaut des armes déposées, ces personnes accepteraient volontiers un fusil de valeur équivalente et correspondant sensiblement aux caractéristiques de celui qu'elles ont été dans l'obligation d'abandonner. Il demande si l'administration compte mettre fin à ces ventes d'armes et proposer celles-ci aux personnes qui ont été dépossédées et qui détiennent un certificat régulier de dépôt. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — La liquidation des armes de chasse qui, déposées au cours de l'occupation, ont été retrouvées lors de la libération du territoire, est terminée depuis longtemps. En raison de la faible quantité des armes ainsi récupérées par rapport au nombre de celles qui avaient été déposées, cette liquidation a été réalisée par voie de tirage au sort entre tous les détenteurs de récépissés de dépôt. Les droits des intéressés ont donc été sauvegardés dans toute la mesure du possible. Quant aux armes de chasse que le service des domaines met périodiquement en adjudication, elles proviennent des greffes des diverses juridictions pénales. La vente des armes de cette origine ne pouvant avoir lieu, en l'état des textes en vigueur, que par la voie des enchères publiques, aucune cession amiable au profit des chasseurs dépossédés ne saurait être envisagée.

12308. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948, publié au *Journal officiel* du 16 juillet, porte création d'une commission nationale d'identification des entreprises industrielles et commerciales. Le ministère des finances, chargé de l'exécution, a adressé aux industriels, commerçants et artisans un bulletin d'identification avec invitation d'en remplir soigneusement toutes les rubriques. Dans ce bulletin, il est demandé: l'adresse et le numéro de téléphone personnels du déclarant; ses date et lieu de naissance; le numéro des comptes courants postaux et les comptes courants bancaires des intéressés. Il lui demande: 1° dans que but l'administration tient à connaître le numéro de téléphone personnel; 2° dans quel but l'administration tient à connaître le numéro des comptes bancaires et de chèques postaux que peut posséder un industriel ou un commerçant; 3° quelle peut être la valeur de tels renseignements qui, du jour au lendemain, sont susceptibles d'être modifiés; 4° s'il ne trouve pas anormale cette ingérence de l'administration fiscale dans la vie privée des industriels et des commerçants, à l'aide d'un questionnaire qui revêt un caractère d'enquête policière. (*Question du 29 novembre 1499.*)

Réponse. — Les renseignements que les services fiscaux réclament aux redevables des taxes sur le chiffre d'affaires par la voie du bulltin d'identification présentent un double caractère: économique et fiscal. Au point de vue économique, ils sont utilisés par l'institut national de la statistique et des études économiques pour attribuer aux entreprises et établissements le numéro d'identification prévu par le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 et réaliser un inventaire méthodique des activités collectives permettant l'élaboration de statistiques d'un intérêt incontestable, non seulement pour l'orientation et la conduite de l'économie nationale, mais encore pour les milieux professionnels eux-mêmes. Au point de vue fiscal, ils sont exigibles en vertu des dispositions respectives de l'article 50, 4°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 édictant diverses mesures en vue d'améliorer le contrôle de l'impôt. En ce qui concerne les éclaircissements plus spécialement demandés par l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que: 1° la mention relative au numéro de téléphone personnel est destinée à faciliter les relations entre le service et les contribuables, mais ne présente pas un caractère obligatoire; 2° l'indication des comptes courants postaux ou bancaires entre dans le cadre des dispositions de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 et, au demeurant, découle, dans la majeure partie des cas, de l'article 40, 4°, du code susvisé; 3° sans doute certains des renseignements en cause sont-ils susceptibles d'être modifiés au gré des redevables, mais il n'en demeure pas moins que les services fiscaux doivent en avoir connaissance pour exercer, le cas échéant, toutes diligences se rapportant à l'assiette, au recouvrement et au contrôle de l'impôt; 4° les précisions ainsi demandées aux contribuables par les services qui ont pour mission d'assurer l'exacte application de la législation fiscale et doivent, dès lors, pouvoir être en mesure d'user des moyens légaux institués à cet effet, ne sauraient être considérées comme impliquant une ingérence de l'administration dans la vie privée des redevables.

12311. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un opérateur en bourse effectuant sur une seule et même valeur plusieurs achats à des cours différents est en droit de bloquer la totalité des capitaux investis pour payer globalement l'impôt ou s'il doit l'acquitter distinctement pour chaque opération. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — En principe, chaque opération est assujettie distinctement à l'impôt. Toutefois, si les achats visés dans la question posée par l'honorable parlementaire sont effectués le même jour, pour le compte d'une seule et même personne, et en exécution d'un ordre unique, le droit peut être liquidé sur leur montant total.

12342. — **M. Henri Bourbon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** 1° dans quelles conditions un sous-officier des douanes détaché en 1941 au contrôle économique, promu après concours, contrôleur dans cette administration et ayant demandé son maintien définitif dans ladite administration, peut être réintégré dans la douane; 2° quelle peut être la situation de cet agent vis-à-vis de ses collègues des douanes au point de vue ancienneté; 3° cet agent, qui a déposé une demande de réintégration dans le courant de l'année, peut concurrencer un de ses collègues douanier, pour un poste quelconque, si ce dernier a déposé une demande de changement réglementaire dans les délais fixés par les instructions internes de l'administration; 4° quels sont les textes qui réglementent le cas de l'espèce. (*Question du 2 décembre 1949.*)

Réponse. — En raison de sa demande de maintien au contrôle économique, demande qui a entraîné sa titularisation dans cette administration, le sous-officier en cause a été radié définitivement de son cadre d'origine. La réintégration de l'agent intéressé dans l'administration des douanes ne pourrait, dès lors, être envisagée qu'autant qu'interviendraient les dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires se trouvant dans la même situation. Cette situation fait actuellement l'objet d'une étude par les soins des services compétents des finances et des affaires économiques.

12344. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la somme de 575 francs fixée pour l'enregistrement de la moindre procuration ou acte de notoriété, quelle que soit l'importance de l'affaire, ne pourrait pas être réduite, dans l'intérêt même du Trésor, cette exagération de taxes poussant les parties prenantes à se passer de ces formalités. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 10693 posée par M. Pierre Dominjon, député à l'Assemblée nationale et relative au même objet (*Journal officiel* du 23 septembre 1949, débats, Assemblée nationale, p. 5715).

12393. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réduction de moitié du droit de mutation à titre onéreux, des biens immeubles, édictée par le titre XI du code de l'enregistrement pour les acquisitions de terrais destinés à la construction de maisons d'habitation, profite aux acquisitions réalisées actuellement pour la construction de maisons d'habitation et devant bénéficier de l'exonération de l'impôt foncier prévue par la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 2 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, la réduction du droit de mutation à titre onéreux édictée par l'article 455 *quater* du code de l'enregistrement dont l'application parait envisagée ci-dessus, étant subordonnée, notamment, aux termes de cet article, à la condition « que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1952 ».

FRANCE D'OUTRE-MER

12131. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact qu'un journal paraissant à Tananarive a publié dans son numéro du 28 octobre le compte rendu d'une manifestation qui a eu lieu à Charmes; ce journal ayant profité de l'occasion pour employer les termes les plus injurieux à l'adresse du représentant de la France à Madagascar. Il lui signale, en outre, que la population malgache ne comprend pas que les fauteurs de troubles puissent impunément recommencer leur propagande antifrançaise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces campagnes infâmes organisées par le M. D. R. M. déguisé. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Le journal *Tenimiera* a fait paraître le 28 octobre 1949 le compte rendu d'une manifestation organisée le 15 octobre à Charmes, ville des Vosges adoptée par Madagascar, en faveur de la revision du procès des parlementaires malgaches. Cet article n'a pas échappé au haut commissaire de la République à Madagascar qui estime cependant nécessaire de connaître exactement les paroles prononcées avant de prendre une décision.

12254. — **M. Sourou Migan Apithy** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, selon les renseignements en sa possession, les malades ne peuvent se faire ni ausculter, ni soigner dans certains hôpitaux du Dahomey sans payer les médecins traitants et

apporter eux-mêmes jusqu'aux bandes de pansements et le coton nécessaires; les pharmacies principales manqueraient de médicaments, ce qui incite les médecins à délivrer aux malades de longues ordonnances de spécialités pharmaceutiques à acheter dans les pharmacies privées. Il lui demande, dans le cas où ces faits seraient exacts, les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer la gratuité des soins médicaux et l'approvisionnement des pharmacies de l'assistance médicale indigène. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — I. En ce qui concerne les médicaments et le matériel de pansement dans les formations sanitaires du Dahomey, les éléments de réponse vous ont été adressés le 8 décembre 1949 sous bordereau n° 10774/DSS/4. II. Par ailleurs, les conditions d'examens et de soins aux malades sont actuellement les suivantes: à Porto-Novo, où il n'y a pas de praticien libre, les consultations d'assistance médicale sont données gratuitement, selon la règle, à la polyclinique par le médecin chef de la circonscription médicale et ses adjoints. Parmi les consultants d'A. M. I. certains sont dirigés sur l'hôpital, soit pour subir des examens spéciaux pour préciser un diagnostic, soit en qualité d'entrants dans la formation sanitaire pour subir un traitement approprié ou une intervention chirurgicale. Dans tous ces cas, soins et hospitalisation sont également gratuits. Les malades, n'ayant pas droit aux soins gratuits et qui désirent consulter les médecins de l'hôpital, peuvent se présenter à la consultation payante établie suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1926/SP réglementant en Afrique occidentale française l'exercice rémunéré de la clientèle. Ils sont examinés, traités, voire hospitalisés (éventuellement opérés) en catégories payantes et acquittant de ce fait les frais selon les tarifs fixés en vigueur. Certains de ces consultants sont d'ailleurs examinés gratuitement: A Cotonou, par contre, où est installé un praticien libre, il n'existe plus de consultation payante pour les autochtones, ni à l'ambulance, ni à la polyclinique. Par ailleurs, les renseignements qui ont été communiqués par le directeur local de la santé publique du Dahomey précisent: « qu'en ce qui concerne l'obligation pour les malades, quels qu'ils soient, même indigents, même fonctionnaires, d'avoir à payer les médecins traitants pour se faire examiner et soigner, rien ne m'a permis d'établir le bien-fondé de ces graves allégations. Il semble bien que s'il existait de telles obligations, il y aurait moins de candidats à l'hospitalisation et à l'intervention (les indications chirurgicales n'étant vraisemblablement pas plus nombreuses parmi la population en 1949 qu'en 1948). Or, du 17 novembre 1948 jusqu'au 17 novembre 1949, 544 interventions chirurgicales ont été pratiquées, alors qu'il n'y en eut que 189 du 17 novembre 1947 au 17 novembre 1948. D'autre part, le nombre des entrants autochtones et des journées d'hospitalisation correspondantes s'est notablement accru: en 1948: 1.565 hospitalisés, 41.929 journées de traitement. En 1949 (onze premiers mois): 2.376 entrants, 49.849 journées de traitement. Actuellement, le nombre des entrants est limité par les possibilités d'hospitalisation ».

12358. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le chiffre approximatif de Vietnamiens assassinés par le Viet Minh depuis le 25 septembre 1945. (*Question du 1er décembre 1949.*)

2e réponse. — Le nombre des civils vietnamiens assassinés par le Viet Minh depuis le 25 septembre 1945 est considérable, mais difficile à établir. En 1948, 1.000 assassinats ont été connus et, depuis le 1er janvier 1949, il en a été enregistré 983 en seule zone contrôlée.

12359. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le nombre exact de civils français (eurasiens compris) tués en Indochine depuis le 25 septembre 1945, et notamment quel a été le chiffre des assassinats dans la cité Heyraud les 19, 20 et 21 décembre 1946 à Hanoï. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Le nombre des civils français (eurasiens compris) tués en Indochine du 25 septembre 1945 à ce jour s'élève à 256, chiffre auquel doit être ajouté une importante proportion de disparus. L'affaire de la cité Heyraud, à Saïgon, en septembre 1945, a été marquée par la disparition de 276 Français, 25 corps seulement ont été retrouvés, la totalité des disparus ayant vraisemblablement été assassinés. L'affaire du 19 décembre 1946 et jours suivants à Hanoï a fait 67 tués et 48 disparus.

12360. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le chiffre des otages hommes, femmes et enfants emmenés par le Viet-Minh. (*Question du 1er décembre 1949.*)

2e réponse. — Le nombre des otages civils français dont l'enlèvement a été constaté s'élève à 367, dont 66 femmes et 105 enfants.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12110. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est l'effectif de personnel qui, employé naguère au rationnement des textiles, est encore aujourd'hui en fonctions malgré la suppression des tickets et points. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — La plupart des articles textiles ont été mis en vente libre en juillet 1947, et les derniers articles contingentés au stade de la consommation ont été également libérés en avril 1948. Jusqu'à cette date la répartition des textiles comprenait, pour l'ensemble du pays, les services suivants: 1° à l'administration centrale: *a*) à la direction des textiles et des cuirs: le service de répartition et le service des comptes de points; *b*) à la direction du commerce intérieur: le bureau du rationnement proprement dit; 2° dans les départements et dans les communes, les services du rationnement des textiles chargés de distribuer les titres aux consommateurs. Le tableau ci-dessous indique, en ce qui concerne la direction des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, les effectifs existant avant et après la suppression du rationnement:

	Mai 1947.	Août 1947.	Juin 1948.
Répartition	90	84	40
Rationnement:			
Gestion des comptes points	62	0	0
	152	84	40

Etaient encore en service en mars 1949, 28 agents chargés des tâches de répartition subsistant au stade matières premières. Cet effectif est maintent ramené à 11. Quant au service du rationnement qui existait à la direction du commerce intérieur du ministère de l'industrie et du commerce, sur les 16 personnes nécessaires à son fonctionnement normal, il ne comptait plus, au moment de la suppression du rationnement des textiles, que 7 agents au total, tous titulaires et pour la plupart déjà en fonction dans l'administration avant la guerre. Ces fonctionnaires ont été reclassés dans les différents services du département. Il est, en outre, signalé pour mémoire, qu'à partir de juillet 1947, 1.100 agents des postes, téléphones et télégraphes occupés à la gestion des comptes points, ont été remis à la disposition de leur administration.

12361. — M. Virgile Barel rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les « Cahiers français d'information », édités par le secrétariat général du gouvernement, publiait dans son numéro du 1er août 1949, sous le titre « Une grande découverte scientifique », une étude sur la fermentation pétrolifique. Il y était expliqué qu'à l'institut Pasteur de Tunis, les savants étaient parvenus à réaliser la fermentation de déchets végétaux et animaux (gadoues par exemple), et à produire ainsi du pétrole dont le prix de revient serait légèrement inférieur à celui du pétrole naturel. L'étude indiquait que les recherches de laboratoires sont terminées, que les techniques utilisées sont tenues secrètes et qu'on évite toute indiscrétion à cause de l'économie et de la défense nationales. Il lui demande: 1° si cette information scientifique est confirmée ou infirmée et si sa publication n'a pas eu lieu intentionnellement en même temps qu'une campagne de presse et un débat à l'Assemblée sur les pétroles tunisiens; 2° s'il entend faire poursuivre les recherches scientifiques et porter au bénéfice de la nation tout entière et des œuvres de paix les conséquences de cette découverte; 3° s'il s'agit d'une fausse nouvelle. S'il a l'intention d'en rechercher les raisons et d'en informer l'opinion publique. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Les travaux entrepris à l'institut Pasteur de Tunis par le professeur Laigret présentent un intérêt scientifique certain en ce qui concerne les mécanismes d'évolution des déchets organiques; ils sont susceptibles d'apporter une contribution précieuse aux théories de la genèse du pétrole et peuvent servir à sa prospection bactériologique. Quant à la production directe de pétrole, les renseignements connus jusqu'à ce jour ne permettent pas d'apprécier la valeur technique et économique de ces procédés. Une telle appréciation n'est possible qu'après enquête et contrôle réalisés en plein accord avec l'inventeur. Les services d'études relevant de la direction des carburants (Institut français du pétrole) sont en mesure d'effectuer un tel contrôle qui doit porter sur le bilan matière et énergie du procédé. Les services précités ont d'ailleurs proposé en 1947 au professeur Laigret de l'aider dans l'examen des produits obtenus. Ce dernier, ayant sans doute trouvé d'autres concours, n'a pas paru spécialement intéressé par ces possibilités. Les produits qui a obtenus, comme le procédé lui-même, semblent avoir notablement évolué au cours de ces derniers temps. Un échantillon, examiné récemment à l'Institut français du pétrole, paraît essentiellement constitué de produits non saturés, assez différents des produits pétroliers habituels: leur valorisation nécessiterait une étude approfondie que l'Institut français du pétrole a la possibilité d'effectuer, sous réserve de l'accord de l'inventeur.

12365. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que les fabricants de lunettes ont interdiction de travailler les jours de coupure de courant, même pendant les heures où le courant n'est pas coupé et que des inspecteurs vont vérifier sur place si cette interdiction est respectée; 2° sur quels motifs est basée une telle atteinte à la liberté du travail, qui est incontestablement nuisible au relèvement économique du pays. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Les fabricants de lunettes ne sont pas soumis à un régime différent de celui des autres usagers de l'électricité. Ils peuvent travailler tous les jours de la semaine, mais il leur est interdit d'utiliser l'énergie électrique un jour par semaine (arrêté du 29 juillet 1949), même si le câble les alimentant est maintenu sous tension. Il n'y a donc pas atteinte à la liberté du travail.

12365. — M. Marcel Cherrier expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° qu'à la suite du développement du battage électrique, l'Union des syndicats d'électricité a publié, en 1942, la brochure n° 17, fixant les règles techniques pour l'établissement et l'utilisation des prises mobiles. Ces règles ont été rendues obligatoires par la circulaire du 16 mars 1943, et il a été précisé que les prises non conformes devraient être rendues réglementaires au plus tard deux ans après la cessation des hostilités. Par circulaire du 26 juin 1948, a été admise la possibilité de dérogations exceptionnelles qui, en aucun cas, ne pourraient dépasser le 31 décembre 1949. Par délégation de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription, des dérogations ont pu être accordées jusqu'au 31 décembre 1948. Pour 1949, une nouvelle circulaire du 16 décembre 1948 précise que les dispositions antérieures sont maintenues et que les dérogations ne pourront excéder la date prévue du 31 décembre 1949. Ces dérogations ne pourront d'ailleurs être accordées que par l'ingénieur en chef de circonscription, à titre exceptionnel, et seulement si elles sont assorties à un programme de mise en conformité exécutable à la fin de l'année; 2° qu'il existe, dans le département du Cher, 476 prises H. T. non réglementaires, 415 postes de battage sans aucune prise fixe (le courant étant dévié par perches mobiles) et 1.508 prises B. T. non réglementaires. La dépense de mise en conformité serait, sur la base des prix de décembre 1948, de 44 millions 999.000 francs pour les seules prises fixes, 200 groupes mobiles devant d'autre part subir des transformations. Or, « Electricité de France » a déjà déclaré ne pas vouloir subventionner les travaux si son cahier des charges ne le lui impose pas, ce qui est le cas dans toutes les concessions du Cher. D'autre part, les utilisateurs, à part la coopérative de Saint-Bouize, n'ont pas participé aux frais de construction des antennes et prises de battage et n'accepteront certainement pas de financer leur transformation. La charge de l'opération devrait donc tomber sur les collectivités concédantes qui, en l'état actuel des choses, ne semblent pas pouvoir espérer de subvention pour ce travail. Il lui demande: 1° s'il compte faire hâter les travaux de mise en conformité, afin d'éviter le retour d'accidents mortels, et les faire bénéficier des mêmes subventions que ceux d'électrification rurale; 2° s'il compte accorder des prolongations de délai, conformément à un plan établi dans chaque département par le service du contrôle après avis du génie rural et approuvé par ses services. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — Il est exact qu'une brochure n° 17 de l'Union technique de l'électricité a fixé les règles qui doivent être suivies pour l'établissement et l'utilisation des prises mobiles. La circulaire du 16 mars 1943 qui a rendu ces règles obligatoires avait précisé que les prises devraient être rendues réglementaires au plus tard deux ans après la cessation des hostilités. Ce délai a été prolongé à deux reprises différentes, notamment par la circulaire 1060 du 7 juillet 1949 qui a fixé au 1er juin 1950 la date limite de mise en conformité des prises avec les prescriptions de la circulaire du 16 mars 1945. En raison des inconvénients très graves présentés par les prises qui ne sont pas réglementaires et en raison notamment des accidents mortels que de telles prises ont causés, il ne sera pas accordé de nouveaux délais aux intéressés et tout doit être mis en œuvre pour la réalisation ces travaux qui s'imposent. Il n'est pas douteux que des difficultés particulières existent dans le département du Cher pour assurer le financement des transformations nécessaires. D'une manière générale, « Electricité de France » n'est tenue de participer à ce financement que dans la mesure où les cahiers des charges le lui imposent. Or, dans ce département, les cahiers des charges en vigueur ne prévoyant pas la participation d' « Electricité de France » pour de tels travaux, il en résulte que ce sont les autorités concédantes qui doivent assumer la charge de l'établissement de la partie fixe de la prise qui est liée au réseau, l'entrepreneur de battage devant faire les frais de mise en conformité de la partie mobile, liée à l'engin de battage. Il convient d'observer, toutefois que les collectivités peuvent obtenir une aide financière de l'Etat. En effet, de tels travaux peuvent être inscrits sur un programme d'électrification rurale et ainsi obtenir des subventions du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, le Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale examine à l'heure actuelle les possibilités d'accorder en cette matière un allègement aux collectivités.

12367. — M. Georges Caly-Casparrou demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si la loi du 26 octobre 1940, faisant obligation aux contractants, à l'occasion de toute translation de fonds de cinéma d'obtenir l'agrément du centre national de la cinématographie est encore applicable et si les notaires requis pour rédiger un contrat en cette matière sont toujours, par voie de conséquence, tenus de rédiger leurs actes sous la condition suspensive de cette autorisation. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — Toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé du cinéma. Cette obligation a sa source dans les dispositions de la loi du 26 octobre 1940, maintenue en vigueur par les ordonnances des 30 septembre 1944 et 30 décembre 1944, le directeur général du centre national de la cinématographie étant chargé, aux termes de l'article 6 de la loi du 25 octobre 1946, de l'application des dispositions de ladite loi du 26 octobre 1940. En raison de ces dispositions législatives, la cession ou la mise en gérance libre d'un fonds de commerce d'exploitation cinématographique doit être agréée par le directeur général du centre national de la cinématographie, et le cessionnaire ou le nouveau gérant est tenu de déposer un dossier administratif à son nom. Le maintien de cette obligation résulte de ce que: 1° certains exploitants ne règlent pas leurs fournisseurs de films (location ou pourcentage); 2° leur situation administrative n'est pas toujours en règle, (notamment en ce qui concerne l'envoi des bordereaux hebdomadaires ou le payement d'éventuelles amendes); 3° la loi du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique dispose, en son article 5, que « les sommes perçues par les exploitants au titre de l'aide temporaire sont sujettes à répétition au cas où l'entreprise bénéficiaire ferait, dans un délai de cinq ans l'objet d'une cession... ». Les notaires chargés de rédiger les contrats en cette matière sont donc tenus à ce que leurs actes soient conformes à la réglementation ci-dessus exposée; ils peuvent y inclure une condition de réalisation des formalités administratives, où requérir préalablement à la passation de l'acte, l'agrément du centre national de la cinématographie.

12422. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a déposé, le 1er février 1949, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi visant à l'aménagement et à l'amélioration du cours de la Loire, et que, si on en croit les informations diffusées par la presse technique, et, notamment, par la revue l'*Usine nouvelle*, Electricité de France ferait actuellement l'étude des avant-projets d'une nouvelle usine hydroélectrique, établie dans le département de la Loire. Il souligne qu'ainsi la nécessité de considérer, dans leur ensemble, les problèmes de l'aménagement hydraulique continuerait à être méconnue. Il lui demande quelles dispositions son administration compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels et les collectivités locales, en vue de parvenir à un aménagement rationnel du régime de la Loire, tenant compte, en particulier, des intérêts des riverains. (*Question du 6 décembre* 1949.)

Réponse. — Electricité de France n'a pas l'intention, pour le moment, de déposer une nouvelle demande de concession pour l'utilisation hydroélectrique des eaux de la Loire dans le département de la Loire (Montpezat II). Si cette demande de concession est un jour déposée, elle sera soumise à l'instruction réglementaire; elle indiquera les mesures prévues par Electricité de France en vue de sauvegarder les intérêts dont se préoccupe M. Pierre Chevallier; l'instruction réglementaire aura notamment pour objet, conformément aux prescriptions en vigueur, de déterminer si les dispositions du projet sont bien conformes à un aménagement rationnel du fleuve. La concession « Montpezat II » ne pourrait d'ailleurs être accordée que par une loi, ce qui doit donner tous apaisements à l'honorable parlementaire.

12466. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est l'autorité qui fixe le prix du kilowatt-heure; 2° si Electricité de France est autorisée à modifier le prix du kilowatt-heure des différentes tranches dans l'abonnement (mixte particulier), tarif dégressif et en fonction de quels textes. (*Question du 8 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° Les tarifs maxima applicables aux fournitures d'électricité sont déterminés par les cahiers des charges des concessions de distribution d'énergie électrique dans la limite de certains plafonds fixés par le décret-loi du 16 juillet 1935 et par les textes subséquents. Le relèvement de ces tarifs est autorisé par des arrêtés interministériels, pris en application des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. Ces arrêtés déterminent les hausses applicables aux prix de vente de l'électricité, notamment en fixant à de nouveaux taux les valeurs de l'index économique électrique, index qui figure dans les termes correctifs dont sont assortis, dans leur ensemble, les prix de base prévus par les cahiers des charges. Les tarifs qui ne sont pas indexés subissent une hausse déterminée par analogie avec celle subie par les tarifs comportant une formule de variation en fonction de l'index économique électrique; le montant de ces tarifs est déterminé par arrêtés préfectoraux pris sur avis de l'ingénieur en chef du contrôle. 2° Electricité de France ne peut appliquer des taux supérieurs aux tarifs déterminés comme ci-dessus; il lui est loisible, toutefois, de faire certaines adaptations dans la limite des tarifs maxima. Il convient de préciser d'ailleurs que la diversification des prix en tarifs éclairage, mixte, usages domestiques, tarifs à tranches, résulte également des clauses des cahiers des charges des concessions de distribution d'énergie électrique.

12523. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, selon le rapport n° 6: conjoncture et mouvement des affaires (septembre 1949), publié par l'I. N. S. E. E., une mine du centre a dû cesser son exploitation faute de débouchés; et demande: 1° la désignation exacte de cette mine; 2° sa production au cours des quatre dernières années; 3° le montant des capitaux investis dans cette mine en 1945, 1946, 1947 et 1948. (*Question du 13 décembre* 1949.)

Réponse. — Le règlement de l'Assemblée nationale interdisant de répondre, par la voie du *Journal officiel*, à une question intéressant une entreprise particulière, une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INFORMATION

11521. — M. Charles Serre expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que le rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques fait ressortir que l'établissement public dénommé *France-Presse* a consenti aux diverses sociétés de presse des tarifs d'abonnements inférieurs aux charges supportées effectivement par l'Etat pour les

services d'informations gérés par *France-Presse*; que le même document révèle que les bénéficiaires des services de *France-Presse* ne payent leurs abonnements qu'avec de longs retards et ont bénéficié, en 1947, d'une remise des sommes dues et même d'une restitution des sommes encaissées au titre du service d'informations générales assuré entre le 1er juillet 1945 et le 31 mars 1946; et demande: 1° en vertu de quelles lois ces charges ont été imposées aux contribuables; 2° quels sont les textes qui autorisent les ministres de l'information et des finances à engager les finances publiques au moyen d'assentiments officieux à des conventions intervenues entre l'agence *France-Presse* et la fédération de la presse; 3° quel est le montant des subventions versées à *France-Presse* depuis la Libération et quelles sont les dates des actes législatifs préalables aux versements autorisant les avances; 4° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de tels errements qui aboutissent indirectement à accorder des deniers publics à des entreprises purement commerciales, échappant au contrôle de l'Etat et distribuant fréquemment à quelques privilégiés n'ayant rien de commun avec les journalistes professionnels ou les employés de presse des rémunérations exagérées et hors de proportion avec leur travail effectif. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° et 3°: l'agence *France-Presse*, comme les organismes dont elle a pris la suite, a bénéficié de subventions destinées à couvrir le déficit de l'exploitation tant en France qu'à l'étranger. Ces subventions ont été accordées par les lois de finances successives et se sont montées: en 1944 à 57.796.000 francs (ordonnance du 8 décembre 1944, portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1944, *Journal officiel* du 10 décembre 1944, p. 1808); en 1945 à 168.400.000 francs (ordonnance du 30 décembre 1944, portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945, *Journal officiel*, du 31 décembre 1944, p. 2165); ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945, *Journal officiel* du 1er avril 1945, p. 1791; décret n° 45-2700 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'engagement de dépenses, ouverture et annulation de crédits au titre du budget des services civils pour l'exercice 1945, *Journal officiel* du 4 novembre 1945, p. 7263); en 1946 à 369.999.000 francs (loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, *Journal officiel* du 4 janvier 1946, p. 44; loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946, *Journal officiel* du 1er mai 1946, p. 3652; loi du 8 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, *Journal officiel* du 8 octobre 1946, p. 8523); en 1947 à 392.088.000 francs (loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles), *Journal oficiel* du 14 août 1947, p. 7950); en 1948 à 894.061.000 francs (loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets connexes (dépenses ordinaires civiles), *Journal officiel* du 19 septembre 1948, p. 9261; loi n° 49-1040 du 1er août 1949 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1948, *Journal officiel* du 3 août 1949, p. 7560); en 1949 à 973.828.000 francs (loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), *Journal officiel* du 2 janvier 1949, p. 126; décret n° 49-1289 du 24 septembre 1949 portant annulation de crédits sur le budget de la présidence du conseil au titre de l'exercice 1949, *Journal officiel* du 25 septembre 1949, p. 9550, 9551). Les opérations comptables relatives aux versements de ces subventions relèvent de la compétence de M. le ministre des finances; 2° aucun texte n'interdit au ministre chargé de l'information ou au ministre des finances de donner son assentiment à des conventions entre l'agence *France-Presse* et la fédération de la presse lorsque cette convention apparaît équitable. Le contrôle nécessaire, du point de vue des finances publiques, ne saurait s'exercer sans cette approbation; 4° un projet de loi actuellement soumis au Parlement organise le financement du nouvel organisme qui se substituera à l'agence, selon des principes qui excluent le recours aux subventions d'équilibre.

12530. — M. Jean Deshors expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** qu'une lettre adressée par un directeur de son ministère à un fonctionnaire local de son administration a été communiquée à des tiers et utilisée par eux; que cette lettre comporte des éléments d'enquête administrative non destinés à être rendus publics. Il demande: 1° si ces éléments d'enquête établissent d'eux-mêmes qu'il s'agit d'une lettre d'ordre intérieur; 2° s'il y a faute du fonctionnaire local dans la remise du document à des tiers, du fait: *a*) que les appréciations mentionnées peuvent être considérées comme une diffamation; *b*) que le fonctionnaire local n'avait pas à communiquer cette lettre; 3° si une réparation peut être demandée à l'Etat ou au fonctionnaire.

12531. — M. Jean Deshors expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** qu'une instance judiciaire aurait fait apparaître que le « directeur régional de l'information fut invité à promouvoir la constitution d'une société devant comprendre un certain nombre de personnalités nommément désignées par le ministère de l'information », cette société devant prendre en charge l'exploitation d'un journal existant. Il lui demande: 1° si cette affirmation correspond à la réalité; 2° dans l'affirmative, sur quelles dispositions légales se base un tel comportement.

12532. — M. Jean Deshors expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** qu'un directeur de son ministère aurait « habilité » une société en formation à prendre en charge la publication d'un journal existant, mais que, définitivement formée, cette société serait considérablement différente de la société « habilitée »; lui demande: 1° quelles dispositions légales réglaient cette « habilitation »; 2° si cette « habilitation » avait quelque valeur, s'agissant d'une société en projet et, donc, sans existence juridique, et si elle conférait des droits; 3° si cette « habilitation » avait une valeur pour la société finalement constituée. (*Questions du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Les trois questions posées par l'honorable parlementaire paraissent se référer à un cas d'espèce qui fait l'objet d'une instance devant le conseil d'Etat. Il convient de laisser la Haute Assemblée se prononcer sur la nature et la légalité des actes et des interventions de l'administration relatives à l'affaire dont il s'agit.

INTERIEUR

12423. — M. André Barthélémy demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les dispositions réglementaires qui déterminent les conditions des marchés d'entreprise de travaux proposés ou conclus par les collectivités locales et départementales et dans quelles conditions les membres des assemblées élues des communes et des départements sont éventuellement admis à participer à ces marchés de fournitures ou de travaux. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° La conclusion des marchés départementaux est régie par les décrets des 18 novembre 1882, 12 juillet 1893 et 25 août 1948. Celle des marchés communaux relève de l'ordonnance réglementaire du 14 novembre 1837 (art. 4 à 9) et de l'ordonnance législative du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 15 septembre 1947; 2° sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: *a*) les présidents des conseils généraux et des commissions départementales, les maires et adjoints ne peuvent passer de marchés avec les départements ou communes qu'ils représentent sans encourir les sanctions prévues à l'article 175 du code pénal; *b*) les conseillers généraux et les conseillers municipaux ne peuvent être admis à traiter s'il s'agit de marchés portant sur l'exploitation d'un service ou sur l'exécution d'une entreprise « impliquant des rapports constants de surveillance » de la part des assemblées locales (C. E. 4 mars 1893, rec. p. 226; C. E. 16 janvier 1925, Longwy, rec. p. 51 et art. 10 de la loi du 10 août 1871). Par contre, rien ne s'oppose, dans l'état actuel de la jurisprudence, à ce que ces conseillers concluent avec le département ou la commune des marchés portant sur un travail nettement déterminé n'impliquant pas des rapports constants d'intérêts avec la collectivité.

12425. — M. Arthur Ramette demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un concours est nécessaire pour le recrutement d'employés de bureau titulaires (indice 110), le décret portant reclassement des fonctionnaires communaux précisant seulement qu'un concours est nécessaire à partir de l'emploi de commis (indice 135), cadre réservé aux titulaires du brevet élémentaire ou aux employés titulaires ayant trois ans d'ancienneté dans leur grade; 2° si des auxiliaires de bureau recrutés par concours et occupant effectivement des emplois de titulaires depuis plusieurs années doivent subir un nouveau concours pour leur titularisation au titre d'employé (indice 110); 3° si les conseils municipaux peuvent, par délibération, reculer l'âge limite de recrutement d'employés ou d'ouvriers titulaires et si les services auxiliaires ininterrompus dans une administration entrent en ligne de compte pour le relèvement de cet âge limite. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative, sauf dispositions contraires du statut local; 3° aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la limite d'âge d'accès aux emplois des collectivités locales est prolongée de plein droit du temps passé au service de ces dernières, en qualité d'auxiliaire, depuis le 1er septembre 1939. Le conseil municipal peut, en outre, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, modifier le statut du personnel communal de façon à reculer la limite d'âge. La fixation de cette limite à un âge trop élevé risque, toutefois, d'être préjudiciable aux intéressés eux-mêmes, en leur faisant courir le risque d'atteindre l'âge de la retraite avant d'avoir le nombre d'annuités requis pour obtenir une pension d'ancienneté. D'autre part, les mesures de titularisation pouvant résulter du recul de la limite d'âge doivent naturellement s'effectuer dans la limite des effectifs prévus et en respectant les conditions d'aptitude exigées par le statut local du personnel.

12467. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le tableau de traitement des secrétaires généraux de mairie des villes de 5 à 10.000 habitants, paru dans la circulaire ministérielle du 16 novembre 1949, remplace celui prévu dans la circulaire ministérielle n° 13 du 7 janvier 1949. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 avait prévu deux échelles indiciaires pour ces agents. Les traitements correspondants à la première de ces échelles ont été indiqués par la circulaire du 7 janvier 1949 et ceux correspondants à la deuxième par la circulaire du 16 novembre 1949.

12468. — M. Joseph Sigrist demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il compte prendre des mesures d'interdiction contre les journaux, magazines ou revues dont l'exposition et l'offre publique sont une grave atteinte à la moralité du pays. La pornographie, avec ou sans illustrations, les faits divers sanglants, l'exploitation à des fins commerciales des plus nobles sentiments risquent en effet de

compromettre gravement la santé morale de la nation. Cette inquiétude est motivée par le retard de la publication du règlement de l'administration publique portant application de la loi du 16 mai 1949 sur les journaux dangereux pour la jeunesse; 2° dans le cas où des difficultés d'ordre technique empêcheraient la signature immédiate du décret d'application, s'il compte prendre des mesures qui s'imposent dans l'immédiat. Cette décision pourrait s'étendre à l'interdiction d'affichages de nature nettement pornographique en faveur de certains magazines féminins. (*Question du 8 décembre* 1949.)

Réponse. — Par circulaire du 8 avril 1948, le ministre de l'intérieur a déjà invité les préfets à interdire par arrêté l'affichage, l'exposition et la vente sur la voie publique de toute publication susceptible de porter atteinte à la moralité publique, compte tenu des circonstances locales. Les pouvoirs de l'administration en cette matière ont été étendus par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, qui interdit la vente aux mineurs de dix-huit ans des publications licencieuses déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur. La commission de contrôle prévue par la loi est habilitée à faire au ministre toutes propositions à ce sujet. Elle se réunira aussitôt après la publication du décret d'application, actuellement soumis au conseil d'Etat. Ce décret interviendra vraisemblablement dans la première moitié du mois de janvier 1950 et la commission se réunira immédiatement. Si une difficulté venait retarder cette réunion, le ministre de l'intérieur publierait par arrêté une liste provisoire des publications dont la vente aux mineurs serait interdite.

12533. — M. Pierre Courant expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des fonctionnaires de la police, mis à la retraite depuis plusieurs années, n'ont pas encore obtenu la liquidation définitive de leur pension. Depuis près de cinq ans ils ne perçoivent que des avances dont le montant ne s'élève qu'à 3.000 ou 4.000 francs par trimestre. D'après certains renseignements, le nombre des fonctionnaires de la police se trouvant dans cette situation s'élèverait à environ 7.000. Il demande si des mesures sont envisagées pour remédier prochainement à cet état de choses. (*Question du 13 décembre* 1949.)

Réponse. — Le nombre des dossiers de pension en instance de liquidation n'a jamais atteint 7.000. A l'heure actuelle, malgré les importantes mesures de dégagement des cadres prises depuis trois ans, le total de ces dossiers s'élève à environ 2.300. Les intéressés qui « depuis près de cinq ans ne perçoivent que des avances dont le montant ne s'élève qu'à 3.000 ou 4.000 francs par trimestre » sont environ 200. Leurs droits à pension ont été acquis à une époque où l'Etat ne pouvait rémunérer que les services accomplis dans l'une de ses administrations, alors qu'ils avaient effectué la plus grande partie de leur carrière auprès de collectivités locales. Celles-ci avaient été invitées à leur allouer également des avances au titre des services accomplis auprès d'elles. Les droits de ces agents ne peuvent en effet être utilement appréciés que depuis l'institution d'un nouveau régime de pensions à parts contributives, dont certains éléments ont été fixés par des textes récents (règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, paru au *Journal officiel* du 14 octobre 1949). D'autre part, la pension des fonctionnaires (ou ayants cause) victimes d'événements de guerre ne peut être liquidée qu'en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Ces règlements sont en cours d'accélération; depuis le début de 1949, on note une diminution de 1.500 dossiers en instance, malgré les admissions à la retraite survenues au cours de cette période, et malgré le travail de péréquation des pensions déjà concédées, accompli simultanément.

12666. — M. Lucien Midol expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un maire de Seine-et-Oise a modifié l'insigne remis aux conseillers municipaux de la localité et que cet insigne est agrémenté de la francisque qui représente, aux yeux de toute la population française, le règne de Vichy, condamné solennellement par la Résistance et par les assemblées issues de la Libération. Il lui demande: 1° si le maire n'a pas outrepassé ses droits en décidant, sans délibération du conseil municipal, la modification de l'insigne remis aux conseillers; 2° si le maire n'a pas violé la loi républicaine, qu'il est chargé de faire respecter, en honorant d'une manière indirecte, un régime révolu; 3° s'il compte ordonner une enquête administrative pour connaître le texte et la date de l'arrêté municipal qui a été pris à cet egard, le chapitre du budget sur lequel a été imputée la dépense de confection des insignes, et la date de l'approbation par l'autorité préfectorale de l'arrêté municipal. (*Question du 19 décembre* 1948.)

Réponse. — Une enquête est en cours sur les faits qui ont été signalés par l'auteur de la question écrite. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que les renseignements nécessaires auront été recueillis.

JUSTICE

11710. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre de la justice** si le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi sur la prostitution et ainsi conçu: « en cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, etc. » et prévoyant la fermeture de l'établissement par ordonnance du juge des référés, s'applique seulement aux lieux privés (premier paragraphe de l'article 4) ou à l'ensemble des cas faisant l'objet de ladite loi (art. 1er, 2, 3 et 4, lieux publics comme lieux privés). (*Question du 18 octobre* 1949.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il convient d'admettre que le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 13 avril 1946, prévoyant la résiliation du bail et l'expulsion par ordonnance du juge des référés, ne vise que les faits incriminés par la première partie dudit article. En effet, l'application des dispositions de cet alinéa aux faits énoncés dans les articles précédents ne s'avérerait possible que dans un nombre limité de cas en raison même de la nature des incriminations qui y figurent. S'agissant d'un texte pénal, dont les termes doivent être interprétés restrictivement, on doit en conclure que le législateur n'a pas entendu lui donner une portée générale. Au surplus, des mesures de retraits de licence et de fermeture de l'établissement sont prévues par l'article 335 du code pénal, qui vise notamment le fait de tolérer des personnes se livrant à la prostitution dans des lieux ouverts au public ou utilisés par le public.

12204. — M. Raymond Guesdon demande à **M. le ministre de la justice** si celui qui a vendu la nue propriété d'un immeuble moyennant le payement d'une rente annuelle et viagère et ce, par acte notarié, stipulant que le débirentier aurait toujours le droit, si bon lui semblait, de s'exonérer du service de ladite rente en versant à une compagnie d'assurance française le capital nécessaire pour lui en assurer le payement, peut demander la revision, en vertu de la loi du 25 mars 1949 alors que, par un second acte notarié postérieur, il a reconnu que, par dérogation aux conditions de la vente, le débirentier avait versé à la caisse des dépôts et consignations le capital nécessaire lui assurant le payement de ladite rente et a fait mainlevée de l'inscription d'office lui en garantissant le payement. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12205. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact, d'après la législation en vigueur, que nulle affaire en justice, entre parties civiles, ou engagée à la requête d'un fonctionnaire de l'Etat, ne peut être considérée comme jugée par un tribunal, tant que ce tribunal n'a pas prononcé « sur la réclamation ou contestation portant sur le fond du droit » faisant l'objet de la chose demandée par le défendeur ou que n'ont pas été observées les formes relatives à l'acte de procédure introductif de l'instance ou concernant l'instruction de cette affaire. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause, la chancellerie aurait intérêt à connaître le cas d'espèce auquel l'honorable parlementaire fait allusion.

12320. — M. Robert Bruyneel demande à **M. le ministre de la justice** le nombre de titulaires de la Légion d'honneur (par grade) au 1er novembre 1909, 1er novembre 1919, 1er novembre 1929, 1er novembre 1939, 1er novembre 1949. (*Question du 29 novembre* 1949.)

Réponse. — Effectifs des membres de la Légion d'honneur au mois de novembre des années:

	1909	1919	1929	1939	1949
Grand'croix	37	30	76	99	79
Grands-officiers ...	204	174	423	653	747
Commandeurs	1.031	819	2.918	3.404	5.504
Officiers	5.730	5.003	19.715	30.621	41.234
Chevaliers	36.729	31.672	120.253	153.380	172.275
	43.731	(1) 37.698	143.385	188.157	219.819

(1) Ce chiffre ne fait pas état des nominations intervenues au cours de la guerre 1914-1918 qui n'ont été ratifiées qu'en 1921 et 1923.

12370. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: les époux B..., à Didenheim (Haut-Rhin), ont obtenu le divorce sous l'empire de la loi allemande, abusivement introduite par l'occupant. Le motif invoqué dans le jugement n'est pas conforme au code civil. En conséquence, il n'est pas possible d'obtenir l'exequatur pour ce jugement. Par ailleurs, le délai pour la revision est passé. L'époux B... est remarié et a plusieurs enfants. L'épouse désire se remarier. Le tribunal de Mulhouse, compétent, refuse dans des cas analogues de prononcer un nouveau divorce, admettant le divorce allemand comme valable entre les parties. Il lui demande: 1° si cette dernière solution est exacte; 2° si le remariage conclu par l'époux B... est valable; 3° s'il y a concubinage et adultère au sens du code pénal; 4° si les enfants issus de ce mariage sont adultérins; 5° si la chancellerie a prévu dans une circulaire la solution d'une pareille situation de fait et de droit. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12399. — M. Robert Bruyneel expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant, installé depuis quarante ans, ayant eu un bail qui s'est terminé au 1er janvier 1949, est menacé d'expulsion par son propriétaire exerçant, dans la même rue, la même profession. Ce dernier prétexte qu'il veut recouvrer sa maison pour l'habiter. Depuis le 1er janvier 1949, le locataire a vu son bail commercial prorogé jusqu'au 1er janvier 1950, bénéficiant ainsi de la loi. Il lui demande: 1° s'il y aura reconduction de ladite loi; 2° quel recours peut exercer le locataire contre son propriétaire; 3° si on peut envisager une éventuelle indemnisation, étant donné que ce commerçant, qui est âgé, perd tout s'il est expulsé. (*Question du 2 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12401. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire, ayant donné en location une maison avec un jardin attenant, sans avoir jusqu'au 1er janvier 1949 réclamé de loyer pour l'usage de ce jardin, est désormais fondé à en exiger un en sus de celui qui lui était normalement payé. (*Question du 2 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12427. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 2 août 1949, permettant aux originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration, concerne « les personnes de nationalité italienne, nées dans ces territoires, qui n'ont pas acquis de plein droit la nationalité française, conformément à l'article 19 dudit traité et à la loi du 13 décembre 1947, et leurs descendants résidant en France ou dans la principauté de Monaco »; que ces dispositions ne paraissent pas, cependant, concerner les originaires des mêmes territoires qui ont été naturalisés Français avant le rattachement; qu'il conviendrait, cependant, que ces personnes, qui sont au nombre de trois cents environ, bénéficient de plein droit de la nationalité française. Il lui demande quelle est la situation juridique de ces personnes. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — La jurisprudence a décidé que l'individu naturalisé peut bénéficier des dispositions d'un texte relatif à l'acquisition de la nationalité française qui le place dans une situation plus favorable. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les personnes signalées soient recevables à souscrire la déclaration prévue par la loi du 2 août 1949 si leur situation juridique doit s'en trouver améliorée (incapacités). Dans le cas contraire, la demande est sans objet.

12469. — M. Georges Archidice demande à **M. le ministre de la justice** si un suppléant rétribué de juge de paix affecté, suivant les besoins du service, successivement à divers postes dans le ressort de la cour d'appel où il a été nommé, et conservant, vu le caractère provisoire de ces délégations, la même résidence dans le ressort de la cour, a droit à l'indemnité de résidence correspondant à la localité où il exerce ses fonctions ou à celle du lieu où il a sa résidence effective. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — L'indemnité de résidence à laquelle a droit un suppléant rétribué de juge de paix est celle du chef-lieu du canton (ou du groupement de cantons) auquel il est affecté. Mais l'intéressé est tenu de changer de résidence s'il reçoit une nouvelle affectation par ordonnance du premier président. Il en résulte que l'indemnité de résidence qui lui est allouée peut varier suivant l'importance du chef-lieu du canton (ou du groupement de cantons) auquel il est affecté. Toutefois, il convient d'observer qu'une ordonnance du premier président peut, non pas affecter le suppléant rétribué de juge de paix à un autre poste, mais le déléguer pour assurer un service temporaire. En ce cas, l'indemnité de résidence de l'intéressé n'est pas modifiée, mais il reçoit les indemnités dites de délégation.

12612. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la justice:** 1° lorsqu'un citoyen français obtient, devant un tribunal de première instance, la condamnation, pour diffamation, à une amende, à des dommages-intérêts et aux frais, d'un journal communiste, et quand ce jugement n'est pas frappé d'appel, si, après la signification, le jugement n'est point exécuté et si l'huissier compétent, mais terrorisé, n'accepte pas de procéder à l'exécution et à une saisie, comment le plaignant doit procéder pour se faire rendre justice et pour rentrer dans ses débours; 2° s'il a un recours, et contre qui, et si le Trésor renonce à percevoir cette amende; 3° s'il trouve normal que des citoyens français, reconnus coupables par la justice, aient le privilège d'échapper par une immunité de fait aux sanctions de la loi. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à la chancellerie le ou les cas d'espèce auxquels il se réfère dans sa question écrite précitée.

12613. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le commerçant locataire d'un immeuble sinistré dont le propriétaire renonce à assurer la reconstruction peut se substituer au propriétaire défaillant en offrant à celui-ci, outre la valeur du terrain, une somme au moins égale à l'indemnité d'éviction à laquelle peut prétendre le propriétaire aux termes de la loi du 28 octobre 1946; que, toutefois, l'article 6 de la loi du 2 août 1949, constatant la nullité de l'acte dit loi du 28 juillet 1942, déclare qu'il n'est pas porté atteinte aux effets dudit acte résultant de son application antérieure au 6 août 1949. Il demande à quelle indemnité peut prétendre le commerçant sinistré dont le propriétaire a renoncé à reconstruire avant le 6 août 1949, date de la promulgation de la loi du 2 août 1949, ajoutant que l'équité et le bon sens s'opposent à ce qu'il y ait deux catégories de sinistrés, suivant que leur propriétaire avait ou non pris parti au 6 août 1949. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé, qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12668. — M. Jean Capdeville demande à **M. le ministre de la justice** si les contraventions d'ivresse manifeste sur la voie publique doivent être sanctionnées par un avertissement de perception d'amende de composition (ordonnance du 2 novembre 1945, décret du 21 février 1946) ou si elles doivent être jugées par le tribunal de simple police, ce dernier cas étant pratiqué par presque tous les tribunaux de police à cause de la récidive à établir en cas de nouvelle contravention dans le délai de moins d'un an. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, une première contravention d'ivresse manifeste et publique punie d'une amende de 100 à 600 francs par l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er octobre 1917 paraît devoir donner lieu à l'application du système de l'amende de composition prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le payement de l'amende de composition implique reconnaissance de l'infraction aux termes de l'article 1er, alinéa 3, de cette ordonnance et semble devoir tenir lieu de premier terme de la récidive pour l'application des dispositions de l'article 1er, alinéas 2 et 3, et de l'article 2 de la loi du 1er octobre 1917. En cas de première récidive, dans le délai de douze mois, le tribunal de simple police sera seul compétent, la procédure de composition étant exclue en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12573. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pourquoi, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones en matière d'avancement de grade, il n'est pas tenu compte de l'ancienneté dans le grade, tel qu'il a été prévu par le statut de la fonction publique, alors que cette mesure est déjà appliquée dans les autres administrations, telles que l'enregistrement. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — L'ancienneté dans le grade joue, en matière d'avancement de grade; un rôle important dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, puisque les conditions actuelles d'accès aux divers emplois d'avancement sont, d'une façon générale, fixées en fonction de l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

12645. — M. Edouard Ramonet demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un chèque postal barré, adressé à un titulaire de compte chèques postaux, doit être obligatoirement encaissé par une banque; en d'autres termes, si un notaire ne peut encaisser ledit chèque sur sa simple signature comme il peut le faire dans une banque lorsqu'il s'agit d'un chèque barré. (*Question du 16 décembre 1949.*)

Réponse. — Un titulaire de compte courant postal qui reçoit un chèque postal barré a la faculté de l'encaisser, soit par l'intermédiaire d'une banque qui en porte le montant au crédit de son compte bancaire, soit par le service des chèques postaux qui l'inscrit au crédit de son compte courant postal. Par application de l'article 6 de la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux qui a repris les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 janvier 1918, le chèque postal n'est pas endossable. Par suite, seul le bénéficiaire peut l'encaisser dans les conditions ci-dessus indiquées. Un notaire n'a donc pas la possibilité d'encaisser un chèque postal barré établi au profit d'un de ses clients.

12672. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation d'un agent principal de surveillance des postes, télégraphes et téléphones retraité, dont la nouvelle classification serait vérificateur principal, et lui demande de lui faire connaître le nouveau maximum de pension, classe exceptionnelle comprise. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — Le grade d'agent principal de surveillance n'ayant pas été supprimé (le grade de vérificateur principal n'existe d'ailleurs pas dans les cadres actuels), la pension du retraité en cause ne pourra être revisée qu'en prenant pour base l'échelle indiciaire des agents principaux de surveillance. D'autre part, les conditions d'attribution de la classe exceptionnelle, créée à partir du 1er janvier 1949 au profit des agents principaux de surveillance, ne sont pas encore fixées. Dès lors, la péréquation des pensions des anciens agents principaux de surveillance ne peut actuellement être effectuée et il n'est pas possible de préciser le nouveau taux maximum de la pension qui sera servie aux intéressés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12213. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le montant des titres émis en vertu des lois du 31 décembre 1948 et du 8 avril 1949, remis en payement des dommages de guerre prioritaires (art. 9 de la loi du 31 décembre 1948) jusqu'à ce jour; 2° quel est ce montant pour chacune des diverses catégories de dommages: immeubles, éléments d'exploitation: *a*) industriels; *b*) commerciaux; *c*) agricoles; 3° quel est le montant, à ce jour, des titres remis en payement des dommages non prioritaires (art. 10 de la loi du 31 décembre 1948). (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — La situation des payements effectués en titres était la suivante à la date du 30 novembre 1949: 1° Le montant des titres émis aux termes de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948 s'élevait à 5.022.800.000 francs; 2° ce montant, par catégorie, était le suivant: immeubles, 2.206.400.000 francs; éléments d'exploitation: *a*) et *b*) industriels et commerciaux (aucune distinction n'étant possible entre ces deux rubriques), 2.816.400.000 francs; *c*) agricoles (ces titres faisant l'objet de l'article 9 *bis* de la loi du 31 décembre 1948), 5.915.800.000 francs; 3° le montant des titres émis en vertu de l'article 10 de la loi susvisée s'élevait à 9.131.400.000 francs.

12214. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi du 20 avril 1949 relative aux dommages causés par les troupes et les services publics français et alliés, s'applique aux dégâts causés par l'Etat dans les terrains occupés par les camps de jeunesse, aux réquisitions d'autos par les autorités militaires ou les forces françaises de l'intérieur, car il paraît juste que les réquisitions soient considérées comme des dommages et que leurs victimes perçoivent les indemnités d'après les mêmes règles. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — La loi du 20 avril 1949 a pour but de faciliter la reconstitution des biens mobiliers ou immobiliers ayant subi des dégâts au cours de leur réquisition et non pas de prescrire de nouvelles règles en ce qui concerne l'indemnisation des biens mobiliers ayant fait l'objet de réquisitions en priorité. Ce point a été récemment confirmé par un avis du conseil d'Etat. Les réquisitions de voitures effectuées par les autorités militaires sont donc exclues du champ d'application de la loi précitée.

12215. — M. Etienne Fauvel demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que les crédits mis à la disposition de la délégation départementale de la Manche n'ont pas été totalement employés. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette carence, quelles sont les responsabilités engagées et quelles mesures il compte prendre pour que les sinistrés ne soient pas lésés et que la reconstruction ne subisse pas de retard. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — La répartition des crédits est faite au début de chaque année, en tenant compte à la fois des prévisions d'ordre général sur les possibilités d'utilisation et de la recherche d'un ajustement des crédits à l'ampleur des destructions de chaque département. Il est bien évident que l'on ne saurait donner à cette répartition un caractère définitif et, lorsqu'il se révèle, en cours d'exercice, que telle ou telle délégation ne peut, pour des raisons diverses, employer la totalité de ses crédits, ou que telle autre, insuffisamment dotée, ne peut faire face à toutes ses obligations, il est procédé à des modifications de la répartition primitive; ces revisions, qui contribuent à éviter que des crédits, dont le juste emploi est toujours possible, ne tombent en annulation, ne sont que l'ajustement à la situation réelle des projets et prévisions initiales. En 1949, un effort tout particulier avait été tenté pour le département de la Manche. Il est exact que la dotation primitivement prévue s'est révélée un peu supérieure aux possibilités pratiques d'utilisation. Par suite, et dans le cadre des règles générales exposées ci-dessus, les crédits en excédent dans le département intéressé ont été redistribués à d'autres délégations comparativement moins bien dotées. Il est évident que la situation au point de vue du personnel, certaines difficultés matérielles, le fait que les sinistrés eux-mêmes apportent assez souvent du retard dans le dépôt des justifications indispensables à la liquidation des indemnités se conjuguent pour fixer une inévitable limite au montant des payements. Cette limite ne pouvait être que plus apparente dans le département de la Manche, du fait que les projets y avaient été relativement plus poussés. Cet état de fait n'engage aucune responsabilité personnelle. Il résulte purement et simplement du jeu des contingences matérielles, dont aucun projet ne saurait tenir compte d'une façon parfaite.

12217. — M. Gilles Gozard expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une personne a vendu un immeuble totalement sinistré par faits de guerre, et le droit à indemnité y afférent moyennant un prix stipulé entièrement payable à terme; qu'en vertu de cet acte, inscription d'office a été prise, dans les délais impartis, au bureau des hypothèques; que la nature immobilière du droit à indemnité afférent à l'immeuble sinistré a été formellement reconnue par l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946; que ce droit est donc bien susceptible d'hypothèque ou de privilège immobilier; qu'il résulte d'ailleurs d'une réponse ministérielle à une question écrite (*J. O.* du 14 janvier 1949, débats Conseil de la République, page 15) que la transcription d'un acte de vente d'immeuble sinistré et du droit à indemnité doit être intégrale et non plus par extrait; que l'acheteur qui devait l'intégralité de son prix d'acquisition à son vendeur a touché des services de la reconstruction des titres de la caisse autonome de la reconstruction pour un montant supérieur à 40 p. 100 du montant du devis en identique, alors que les travaux de reconstruction n'étaient pas commencés et que le permis de construire n'était pas délivré; que l'acheteur n'ayant pas fait face à ses engagements, le vendeur a fait annuler la vente pour défaut de payement du prix; qu'étant donné l'effet résolutoire, l'acheteur est censé n'avoir jamais été propriétaire de la chose et le vendeur n'avoir jamais cessé d'en être propriétaire; qu'en principe, donc, l'attribution de titres de la caisse autonome à l'acheteur n'est pas opposable au vendeur, mais que l'acheteur a, entre temps, négocié les titres qu'il avait touchés, et que l'argent provenant de cette vente ne se retrouve pas; qu'en conséquence, le vendeur reprend son immeuble avec une créance sur l'Etat imputée de 40 p. 100. Il demande: 1° si le versement de titres effectué dans de telles conditions est régulier; 2° quelles sont les voies de recours à la disposition du vendeur pour récupérer l'intégralité du montant des dommages de guerre. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — 1° Au moment de l'attribution de titres nominatifs à l'acquéreur, celui-ci pouvait valablement être considéré comme propriétaire du bien sinistré et du droit à indemnité qui s'y rattache. Par conséquent, l'opération effectuée est régulière; 2° La vente ayant été annulée, le vendeur qui n'a jamais cessé juridiquement d'être propriétaire du bien sinistré a droit à l'indemnité de dommages de guerre qui s'y rattache. Toutefois, l'administration s'étant valablement libérée par l'attribution de titres à l'acquéreur, ne peut être tenue d'effectuer à nouveau ce règlement entre les mains du vendeur. Le recours dont dispose ce dernier contre son acquéreur doit être porté devant les tribunaux de droit commun.

12289. — M. Jean Legendre demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un délai est obligatoire avant l'aliénation partielle ou totale d'un immeuble sinistré reconstruit, dont les travaux ont été remboursés par les services du ministère de la reconstruction. (*Question du 25 novembre* 1949.)

Réponse. — La loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ne contient aucune disposition qui contraindrait les propriétaires, ayant reconstruit un bien sinistré et perçu l'indemnité de dommages de guerre correspondante, à observer un certain délai avant de procéder à l'aliénation partielle ou totale de ce bien. Il y a lieu, cependant, de signaler le cas particulier prévu par l'article 10 — 5° alinéa— de la loi susvisée, qui reconnaît le droit à indemnité à tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle. Il est bien évident que, dans cette hypothèse, l'acquéreur français qui revendrait l'immeuble immédiatement après en avoir effectué la reconstruction, démontrerait par là même que l'opération ne correspondait pas aux conditions formellement posées par la loi. L'administration se réserverait alors d'intervenir par tous moyens appropriés.

12290. — M. Jean Legendre expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation d'un propriétaire dont l'immeuble (construit sur un terrain lui appartenant) à usage de garage, tennis, appartements, fut sinistré suivant dossier de dommages mobiliers d'occupation; que des reconstructions partielles, représentant environ un dixième du dossier complet de réparation, ayant déjà été effectuées et remboursées par les services du M. R. U., le propriétaire désirerait édifier au-dessus d'un immeuble contigu, comportant un rez-de-chaussée et un étage et lui appartenant, des constructions constituant des extensions, à chaque palier de l'immeuble sinistré, du garage et des appartements. Il lui demande si ce propriétaire peut engager ces opérations et obtenir en toute certitude le remboursement des travaux neufs exécutés dans les conditions ci-dessus, jusqu'à concurrence du solde du dossier de dommages. (*Question du 25 novembre* 1949.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 31, 2°, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, permettent au propriétaire d'un bien sinistré de solliciter l'autorisation d'affecter les indemnités qui y sont attachées à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, le propriétaire d'un immeuble à usage de garage, tennis et habitation, sinistré et partiellement remis en état par ses soins, peut, en conséquence, déposer auprès du délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans le ressort duquel se trouve son bien sinistré, une demande aux fins d'être autorisé à utiliser ses indemnités de dommages de guerre à l'agrandissement et l'amélioration d'un immeuble contigu à l'immeuble sinistré et lui appartenant également. Cette demande sera alors instruite conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11413. — M. Robert Buron demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les sanatoria publics et les sanatoria privés assimilés aux sanatoria publics qui ont constitué les commissions de surveillance prévues par le décret du 24 mai 1948. (*Question du 29 juillet* 1949.)

Réponse. — Il existe actuellement sur le territoire métropolitain 56 sanatoria publics et 41 sanatoria privés assimilés à des sanatoria publics. J'ai demandé à mes services locaux d'opérer le recensement des sanatoria qui ont constitué les commissions de surveillance prévues par le décret du 24 mai 1948. Les résultats de ce recensement sont les suivants: en ce qui concerne les sanatoria publics trente-six d'entre eux ont constitué une commission de surveillance conforme au décret: sanatoria de Bellecombe à Hauteville, interdépartemental de femmes à Hauteville, de la Savoie à Hauteville (Ain), François-Mercier à Tronget et Marié-Mercier à Rocles (Allier), le Petit Arbois (Bouches-du-Rhône), Saint-Sever (Calvados), la Grolle-Saint-Bernard à Touverac (Charente), Boscamnant (Charente-Maritime), la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime), Boulou-les-Roses (Corrèze), la Trouhaude à Dijon (Côte-d'Or), la Meynardie (Dordogne), les Genevriers à Lac ou Villers (Doubs), les Tilleroyes à Besançon (Doubs), Guernevan à Plougonven (Finistère), Ponteils (Gard), du Timbre à la Membrolle (Indre-et-Loire), du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), Nouvielle (Landes), Monbran (Lot-et-Garonne), Clavières (Mayenne), Lorrain à Abreschviller (Moselle), Pignelin à Varenne-les-Nevers (Nièvre), Felleries-Liessies (Nord), Helfaut (Pas-de-Calais), Camiers (Pas-de-Calais), Etienne-Clémentel à Saint-Jacques-d'en-Haut (Puy-de-Dôme), Larressore (Basses-Pyrénées), la Guiche (Saône-et-Loire), Bergesserin (Saône-et-Loire), Oissel (Seine-Inférieure), la Bucaille à Aincourt (Seine-et-Oise), Roquefraiche à Lauris (Vaucluse), Cluzeau, par Isle (Haute-Vienne), Amédée-Tarrade à Bellegarde (Haute-Vienne). Dans neuf sanatoria la commission de surveillance est en cours de constitution. Enfin, les onze sanatoria restant ont reçu ou vont recevoir des instructions de mes services locaux pour que cette commission soit constituée conformément au décret du 24 mai 1948. En ce qui concerne les sanatoria privés assimilés, six d'entre eux les sanatoria: Calmette à Villiers-sur-Marne (Aisne), Alfred-Leune à Sainte-Feyre (Creuse), la Musse (Eure), Montfaucon (Lot), Parigné-l'Evêque (Sarthe), Chevilly-Larue (Seine), ont, suivant les dispositions de l'article 31 du décret du 24 mai 1948, complété leur conseil d'administration ou constitué une commission de surveillance. Dans dix-huit sanatoria la commission de surveillance est en cours de constitution. Des dix-sept sanatoria restant, sept n'ont pas constitué de commission de surveillance et dix n'ont pas fourni de réponse ou n'ont donné qu'une réponse insuffisante. Mes services locaux ont reçu des instructions pour que les dispositions du décret susvisé soient appliquées le plus tôt possible.

11459. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un invalide à 100 p. 100, à titre militaire, âgé de moins de soixante ans, interdit de travail, bénéficiaire de l'allocation provisoire d'attente, de l'indemnité n° 4, de l'indemnité de soins aux tuberculeux, peut obtenir que ces indemnités n'entrent pas dans le calcul de ses revenus et, dans la négative, s'il peut être classé parmi les économiquement faibles. (*Question du 18 octobre* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population signale à l'honorable parlementaire que toutes les ressources, qu'elle qu'en soit la nature, doivent être retenues pour déterminer si, dans leur ensemble, elles sont supérieures aux plafonds de 75.000 et 100.000 francs par an en deçà desquels la qualité d'économiquement faible ne peut être conférée. Ni les textes législatifs se rapportant à l'allocation temporaire aux vieux, ni la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 instituant la carte sociale des économiquement faibles ne permettent, en effet, d'effectuer des discriminations selon la provenance des ressources dont dispose le requérant.

12219. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quand paraîtra le règlement d'administration publique prévu par l'article 20 de la loi du 2 août 1949 tendant à venir en aide à certaines catégories d'infirmes et de grands invalides. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a préparé le règlement d'administration publique qu'il convient de prendre en exécution de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 relative à la protection des grands infirmes et aveugles. Après avoir été soumis à l'avis des départements ministériels intéressés, ce texte a été transmis au conseil d'Etat et examiné en assemblée générale lors de la séance du 22 décembre 1949. Le projet de règlement d'administration publique n'a donc plus qu'à être revêtu du contreseing des ministres qui ont été appelés à signer la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 et le ministre de la santé publique et de la population, très désireux d'assurer aux grands infirmes et aveugles les avantages qui leur ont été accordés par le Parlement, s'efforce de recueillir les signatures de ses collègues dans les délais les plus brefs.

12220. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'invalides ou d'amputés qui furent victimes d'accident et qui ne sont pas pensionnés. Pour eux, aucune mesure ne serait prévue pour leur accorder une carte de priorité leur permettant de disposer, par exemple, des places réservées dans les wagons de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces mutilés, qui ne touchent aucune pension, bénéficient des dispositions accordées aux autres catégories de mutilés et d'invalides. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population signale que les dispositions de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 permettent de donner partiellement satisfaction au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. En effet, en application de l'article 12 de la loi susvisée, les titulaires de la carte d'invalidité susceptible d'être délivrée en application de cette loi ont droit aux places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun, dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre. Or, les personnes pouvant obtenir cette carte sont les aveugles et les grands infirmes atteints d'une incapacité d'au moins 80 p. 100 et déterminée suivant le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires. D'autre part, des textes sont à l'étude en vue d'une refonte complète des divers régimes de priorité actuellement en vigueur, la nouvelle réglementation devant permettre d'accorder la priorité à certaines catégories de malades ou d'infirmes civils qui n'en bénéficient pas encore.

12260. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, dans un ménage d'instituteurs n'ayant pas d'enfants et le mari se trouvant atteint de scarlatine, son épouse doit ou non être l'objet de l'éviction de huit jours qui est prévue pour le mari et pour la femme lorsque le ménage a un enfant atteint de scarlatine. (*Question du 24 novembre* 1949.)

Réponse. — L'arrêté du 3 février 1942, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er avril 1938, a fixé la durée d'isolement des élèves des établissements d'enseignement public atteints de maladie contagieuse ainsi que la durée d'éviction des frères et sœurs du malade. Aucune disposition n'est prévue dans ces différents textes pour les membres du personnel enseignant ayant à leur foyer un malade ou atteints eux-mêmes de maladies transmissibles. Cette lacune de la loi va être comblée prochainement par un arrêté interministériel qui est actuellement en préparation. Dans la pratique, en ce qui concerne la scarlatine, une absence de huit jours après isolement du malade a été tolérée jusqu'à maintenant pour les instituteurs ou professeurs ayant à leur foyer une personne atteinte de cette maladie.

12292. — **M. Auguste Mudry** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les conditions d'embauchage du personnel secondaire dans les hôpitaux psychiatriques autonomes et, notamment, si ses services ont prescrit, au cours de l'année 1949 aux directeurs d'établissements d'effectuer une enquête policière sur l'appartenance politique des candidats. (*Question du 25 novembre* 1949.)

Réponse — Les conditions de recrutement du personnel secondaire des hôpitaux psychiatriques autonomes sont fixées par le statut particulier au personnel de chaque établissement. Chaque statut particulier est lui-même conforme à un statut-type établi en 1936 et annexé à la circulaire du ministre de la santé publique du 13 novembre 1936. Les candidats à un emploi secondaire doivent remplir les conditions normalement exigées des candidats à la fonction publique. L'enquête à laquelle il est procédé avant tout recrutement doit porter exclusivement sur les antécédents et la moralité des postulants, aucune incapacité juridique n'existant du fait des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

12437. — **M. Albert Mora** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, lors de la visite parlementaire effectuée le 24 novembre dernier au sanatorium de la Muse (Eure), la délégation a entendu, à cette occasion, les délégués de l'amicale des malades, qui ont exposé leurs revendications et ont souligné tout particulièrement que la nourriture laissait à désirer, surtout la viande qui leur est servie est souvent de mauvaise qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de tous ces malades. (*Question du 6 décembre* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'a été saisi d'aucune plainte concernant l'alimentation de la part des malades du sanatorium de la Muse. En tout état de cause, il signale à M. le préfet de l'Eure, en le priant de prendre sans délai toutes mesures utiles, la réclamation formulée par les malades de cet établissement auprès de l'honorable parlementaire.

12475. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes qui ont eu leur demande d'allocation temporaire rejetée par la commission cantonale et par la commission départementale d'assistance peuvent faire appel de ces décisions devant la commission centrale siégeant à son ministère; et lui demande combien de dossiers ont été examinés par ladite commission, et quel a été le pourcentage des dossiers acceptés et rejetés définitivement par la commission centrale. (*Question du 8 décembre* 1949.)

Réponse. — A la date du 21 décembre 1949 la commission centrale d'assistance a été saisie de 3.233 pourvois en matière de demandes d'admission au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux. Parmi ces pourvois 961 dossiers ont été examinés et ont donné lieu, d'une part, à 772 décisions de rejet, d'autre part, à 77 admissions. En outre, 112 dossiers ne comportant pas de renseignements suffisants pour permettre à la commission centrale d'assistance de statuer en toute connaissance de cause ont été renvoyés aux préfectures intéressées pour complément d'instruction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12221. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** compte tenu des états fournis chaque trimestre par les caisses d'allocations familiales, en application de l'article 1er de l'arrêté du 9 juin 1948 (*Journal officiel* du 18 juin 1948) quel a été le résultat du fonctionnement des caisses d'allocations familiales, si possible par un récapitulatif de ces états sur le plan national, respectivement pour les trois premiers trimestres de l'année 1949. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — Il résulte de la récapitulation des statistiques périodiques fournies par les caisses d'allocations familiales que les recettes et les dépenses de ces organismes, pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1949, ont été les suivantes (en millions de francs):

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	TOTAL
I. — Cotisations				
Section salariés	48.571	45.948	46.516	141.035
Section travailleurs indépendants et employeurs	1.478	2.133	2.151	5.762
Total	50.049	48.081	48.667	146.797
II. — Dépenses				
a) Prestations aux salariés et à la population sans activité professionnelle	41.055	43.013	43.249	127.317
b) Prestations aux travailleurs indépendants et employeurs	2.190	2.279	2.185	6.654
Action sanitaire et sociale (crédits affectés).				
Section salariés:				
Caisse: 3,50 p. 100 des prestations	1.437	1.505	1.514	4.456
Caisse nationale de sécurité sociale: 0,25 p. 100 des cotisations	121	115	116	352
Section travailleurs indépendants et employeurs:				
Caisse: 2 p. 100 des prestations	44	45	44	133
Caisse nationale de sécurité sociale: 0,1 p. 100 des cotisations	1,5	2	2	5,5
Gestion administrative (crédits affectés).				
1,50 p. 100 des cotisations et prestations	1.390	1.410	1.411	4.220
Participation du fonds national des prestations familiales aux dépenses diverses communes aux assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales (frais de fonctionnement des services administratifs. — Forfait postal): peut être évalué pour l'ensemble de l'année 1949 à 1.300 millions environ, soit, par trimestre, à	325	325	325	975
Total	46.572,5	48.694	48.846	144.112,5

Il convient de tenir compte qu'au 31 décembre 1948 le montant des avances consenties par la caisse nationale aux caisses d'allocations familiales était de 29.951 millions. Une partie de ces avances correspondant au déficit de la période antérieure à 1949, et a été ou sera transformée en subventions, la différence étant destinée à assurer la trésorerie courante des caisses. Le montant des avances déjà transformées en subventions à la date du 30 novembre 1949, s'élevait à 17.667 millions.

12324. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les résultats du recensement des œuvres sociales des groupements mutualistes tel qu'il a dû être opéré en application de la circulaire n° 79 SS/46 du 26 mai 1946. (*Question du 29 novembre* 1949.)

Réponse. — Le recensement des œuvres sociales des groupements mutualistes a donné les résultats suivants, qui sont valables sous réserve des modifications susceptibles d'être apportées aux chiffres indiqués, à la suite d'une nouvelle étude générale à laquelle il est procédé actuellement:

Pharmacies	51
Cliniques chirurgicales	6
Dispensaires, services de soins, cabinets médicaux	31
Cliniques et cabinets dentaires	28
Services de radiologie	5
Maternités, gouttes de lait, consultations pré et postnatales	16
Garderie d'enfant	1
Colonies de vacances	12
Colonies sanitaires	2
Sanatoriums, préventoriums, maisons de postcure	8
Maisons de repos	14
Maisons de retraite	13
Orphelinats	2
Bains-douches	6
Bibliothèques	4
Services d'optique médicale	2
Service d'obsèques	1

12381. — Mme Gilberte Roca expose à **M le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après le décret du 27 avril 1948, il apparaît que les salariés ayant une activité continue doivent travailler dix-huit jours, et que l'arrêté du 6 août 1948 ne s'applique qu'aux salariés à travail discontinu. Mais certaines caisses d'allocations familiales l'admettent pour les salariés à travail continu. En effet, un ouvrier ayant travaillé cent vingt heures dans le mois, et la journée étant de six heures quarante, cela représente bien cent vingt heures ou dix-huit journées. Elle lui demande si un salarié à travail continu ayant effectué cent vingt heures de travail au cours d'un même mois a le temps moyen pour bénéficier des prestations familiales. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — Comme l'indique l'arrêté du 6 août 1948: « Pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, sont considérés comme ayant consacré à l'activité professionnelle le temps moyen que requiert cette activité les salariés ayant une activité discontinue (travailleurs à la tâche, intermittents, ou au service de plusieurs employeurs) qui ont travaillé cent vingt heures au cours d'un même mois ». Pour apprécier le droit aux prestations familiales d'un salarié dont l'activité ne rentre pas dans les catégories ci-dessus visées, la caisse d'allocations familiales doit se borner à rechercher le nombre des journées de travail effectuées au cours du mois. Si ce nombre est inférieur à dix-huit, il appartient au salarié de soumettre sa situation à la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946, siégeant auprès de la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence.

12676. — M. Roger Dusseaulx expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'un employé auxiliaire de l'Etat, malade, a obtenu de son chef de service, après visite du médecin de l'administration, trois mois de congé de maladie à salaire entier, étant entendu que les prestations payées par la sécurité sociale devaient être défalquées de la somme à payer par l'administration; 2° qu'à la suite d'une visite effectuée au début de la dernière quinzaine, par un médecin de contrôle, la sécurité sociale a refusé de servir les prestations pour la dernière quinzaine du congé. Il demande si, pour cette dernière quinzaine, l'administration doit supporter la charge du salaire entier de l'employé ou seulement la partie qui lui aurait incombé si la sécurité sociale avait continué à payer les prestations. (*Question du 19 décembre* 1949.)

Réponse. — La question posée étant relative aux conditions d'application de l'article 11 du décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat a été transmise, pour attributions, à M. le ministre des finances et des affaires économiques de qui relève la fixation des modalités d'application du décret précité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12231. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à Miramas, la gare a été complètement détruite lors des bombardements des 6 et 12 août 1944; que des installations provisoires ont été édifiées en attendant la reconstruction de la gare; que cette situation dure depuis cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour faire accélérer la reconstruction de cette gare. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — La reconstruction de la gare de Miramas a fait l'objet d'un projet prêt à être exécuté, mais dont la réalisation est ajournée en raison de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Pour éviter la reconstruction en provisoire des baraquements existants et qui arrivent à la limite d'usure, il avait été envisagé, pour 1950, la réalisation d'une première phase de travaux comportant la construction aussi sommaire que possible d'une partie du bâtiment définitif projeté dans laquelle auraient été installés: le service de la recette et des bagages, le service des plis et valeurs, une salle d'attente, le standard téléphonique, le service des postes, télégraphes et téléphones. Mais, par suite du manque de crédits, cette tranche, pourtant très réduite, ne pourra vraisemblablement pas être entreprise au cours de l'exercice 1950. Il convient d'ailleurs de souligner que le trafic local « voyageurs » de Miramas est assez réduit, cette gare étant surtout une gare de bifurcation et que d'autres gares dont le service « voyageurs » est beaucoup plus important sont dans la même situation.

12428. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles il n'a pas été, jusqu'à présent, possible de verser aux commandants d'aérodromes et agents de la circulation aérienne l'indemnité de protection aérienne promise lors des débats budgétaires en 1948 et inscrits au budget de 1949, étant fait remarquer que les répercussions de cet état de choses sont de nature à porter préjudice à la sécurité aérienne dans son ensemble. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — L'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'attribution de l'indemnité de protection aérienne a fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et ceux du ministère des finances et des affaires économiques. Le projet de décret tendant à créer cette indemnité a été approuvé par le conseil des ministres le 14 décembre 1949 et a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre. Ce décret prévoit que les postes et fonctions ouvrant droit à cette indemnité feront l'objet, chaque année, d'un classement en cinq catégories comportant chacune un taux spécial, classement réalisé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. Sans attendre la parution du décret, les services intéressés ont procédé à l'élaboration de l'arrêté qui doit être soumis incessamment au contreseing de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

12615. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si une veuve de cheminot, qui a épousé celui-ci après la concession de sa pension, a droit à la pension de reversion si son mariage a duré plus de six ans. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'ancien règlement de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, le droit à pension de reversion n'est acquis à la veuve d'un agent que si la durée du mariage atteignait au moins deux ans le jour de la cessation des fonctions de cet agent. Toutefois, par analogie avec les dispositions prises en faveur des fonctionnaires, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à attribuer une pension de reversion à la veuve d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français lorsque la durée du mariage, antérieure ou postérieure à la cessation des fonctions, atteignait au moins six ans au moment du décès du retraité, cette durée étant ramenée à trois ans s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage. Ces nouvelles dispositions, applicables à dater du 1er janvier 1949, n'ont pas d'effet rétroactif pour les cheminots retraités antérieurement à cette date.

Errata.

Au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 25 novembre 1949.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 6368, 1re colonne, réponse à la question n° 11799, 5e ligne du libellé de la question, au lieu de: « né en France métropolitaine, âgé de dix-sept ans », lire: « né en France métropolitaine, âgé de soixante-sept ans ».

Au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 décembre 1949.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 6710, 3e colonne, réponse à la question n° 11099, 4e ligne du libellé de la question, au lieu de: « les agriculteurs... », lire: « les apiculteurs... ».

Au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 décembre 1949.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 7543, 3e colonne, réponse à la question n° 12059, 9e ligne de la réponse, au lieu de: « peut donc être considéré comme représentatif », lire: « peut donc être considéré comme interpretatif ».

Au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 janvier 1950.*

(Questions écrites.)

1° Page 71, 2e colonne, rétablir comme suit le début des questions:

QUESTION ORALE

12907. — 3 janvier 1950. — M. Léopold-Sédar Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le chef du territoire du Sénégal a créé cette année, une commission consultative chargée de répartir les avals accordés par le territoire aux coopératives de production et de consommation; qu'en fait la commission est délibérative; que l'ensemble des avals porte sur une somme globale de 500 millions de francs C. F. A.; que parmi les quatre membres de la commission il n'y a qu'un représentant du conseil général; que la conséquence la plus évidente en est qu'un seul parti est représenté, en sorte qu'un président de coopérative, pour obtenir l'aval, s'est rallié publiquement, au cours d'un meeting, au parti politique représenté à la commission ci-dessus désignée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dépolitiser les coopératives du Sénégal.

QUESTIONS ÉCRITES

12901. — 3 janvier 1950. — M. André Monteil... (le reste sans changement).

2° Page 72, 1re colonne, supprimer la question écrite n° 12907.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 30 décembre 1949.*

(*Journal officiel du 31 décembre 1949.*)

Dans le scrutin (n° 2096) sur le sous-amendement de M. Paumier à l'amendement de M. Tanguy Prigent au projet de loi de finances de 1950 (Impôt sur les grosses exploitations agricoles):

M. Godin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 31 décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 1er janvier 1950.)

Dans le scrutin (n° 2097) sur la disjonction, avec prise en considération et renvoi à la loi des voies et moyens, de l'amendement de M. Tanguy Prigent au projet de loi de finances pour 1950 (Surtaxes sur les impôts des grosses propriétés agricoles):

MM. David (Jean-Paul) et Delcos, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Godin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2098) sur l'amendement de M. Degoutte à l'article 1er du projet sur les conventions collectives (Rédaction pour l'article 31 F du livre Ier du code du travail):

M. Dupraz (Joannès), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 31 décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 1er janvier 1950.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 2101) sur l'amendement de M. Gresa à l'article 29 du projet de douzième provisoire (Suppression du deuxième alinéa relatif au payement des arrérages de pension):

Le nom de M. Kir est porté simultanément dans la liste des membres ayant voté « contre » et dans la liste des membres « s'étant abstenus »; son nom doit être maintenu dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Le nom de M. Khider ne figure dans aucune liste de ce scrutin et son nom doit être rétabli dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 4 janvier 1950.*

(*Journal officiel* du 5 janvier 1950.)

Dans le scrutin (n° 2140) sur l'amendement de M. Devinat à l'article 20 du projet sur les conventions collectives:

MM. Ben Aly Chérif et Ismaïl, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2148) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux conventions collectives:

M. Delachenal, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Jean Masson, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Mondon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.